

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Ouverture de la session (p. 2165).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 2165).
Demande de rappel au règlement : MM. Defferre, le président.
3. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 2166).
4. — Réunion du bureau (p. 2166).
5. — Rappels au règlement (p. 2166).
MM. Defferre, Porcu, le président.
6. — Dépôt et renvoi en commission d'un projet de loi (p. 2166).
7. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2166).
8. — Communications de M. le président (p. 2167).
9. — Dépôt de projets de loi (p. 2167).
10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2167).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 2167).
12. — Ordre du jour (p. 2167).

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1978-1979.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRÉTAIRES D'ÂGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont :

MM. Michel Barnier, Jean-Pierre Abelin, Roland Beix, Claude Evin, Pierre Zarka, Jean-François Mancel.

Conformément à l'article 10 du règlement, nous allons maintenant procéder à l'élection du bureau de notre assemblée.

Demande de rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gaston Defferre, j'ai reçu deux demandes de rappel au règlement : par ordre chronologique, la vôtre d'abord, celle de M. Porcu ensuite. Mais je ne peux pas donner la parole pour un rappel au règlement tant que le bureau de l'Assemblée nationale n'est pas installé.

M. Gaston Defferre. Si, cela est possible, à condition que vous m'autorisiez à intervenir.

M. le président. Non, monsieur Defferre, car votre rappel au règlement n'a pas trait à la constitution du bureau de l'Assemblée.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président...

M. le président. Je vous en prie, n'insistez pas ! Ne recommençons pas à troubler le déroulement de la procédure.

M. Porcu m'a fait parvenir sa demande par écrit à l'ouverture de la séance. Cependant, comme vous avez été le premier, monsieur Defferre, à me demander la parole pour un rappel au règlement, je vous la donnerai en premier lieu. Mais il me faut d'abord installer le bureau.

Je vous demande de me laisser user de mon autorité à cette fin. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

— 3 —

NOMINATION DES VICE-PRÉSIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces diverses fonctions, les présidents des groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. Pasquini, Jean Brocard, Gau, Hermier, Stasi, Bêche. (Applaudissements.)

Questeurs : MM. Corrèze, Morellon, Bayou. (Applaudissements.)

Secrétaires : MM. Abadie, Brochard, Brunhes, Chaminade, Douset, Mme Fost, MM. Guillod, Lepercq, Pierre-Bloch, Séguin, Vacant, Visse. (Applaudissements.)

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le Président du Sénat et publiée au *Journal officiel*.

— 4 —

REUNION DU BUREAU

M. le président. Le bureau se réunira immédiatement après la levée de la séance.

Je prie donc Mme et MM. les membres du bureau de bien vouloir me rejoindre à ce moment dans les salons de la présidence.

— 5 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole en présence du bureau constitué de l'Assemblée.

L'accident nucléaire qui est survenu dans une centrale de Pennsylvanie (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) a suscité une très vive émotion.

M. François Mitterrand s'en est fait l'écho et nous avons déposé une demande de création de commission d'enquête... (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Bernard Pons. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gaston Defferre. ... réunissant les représentants de tous les groupes de l'Assemblée de façon que toute la clarté soit faite sur ce problème.

J'ai par ailleurs signé une lettre destinée au président de la commission de la production et des échanges pour que celui-ci, avec l'autorisation du bureau — c'est pourquoi je m'adresse à vous, monsieur le président — envoie des députés en mission aux Etats-Unis (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) afin d'analyser sur place les causes de cet accident et les faire connaître. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Porcu, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Porcu. Monsieur le président, lors de la manifestation du 23 mars à Paris, le Gouvernement s'est livré à une grave provocation. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) dont le but évident est, entre autres, d'y puiser prétexte afin de poursuivre ses atteintes aux libertés.

M. Robert-André Vivien. C'est de l'impudence !

M. Antoine Porcu. Les déclarations faites par M. le Président de la République au conseil des ministres du 28 mars...

M. Jean Falala. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Robert-André Vivien. Cela n'a rien à voir, en effet, avec le règlement !

M. Antoine Porcu. ... visant à mettre en cause le droit constitutionnel de manifester, ne sont, en fait, que le prolongement des provocations gouvernementales du 23 mars.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Antoine Porcu. Au nom des députés communistes, j'élève une vigoureuse protestation contre de telles pratiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Nous exigeons que le Gouvernement s'en explique devant le Parlement.

Tout naturellement, nous apportons notre soutien le plus total aux travailleurs... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Brocard. Et aux « casseurs » !

M. Antoine Porcu. ... qui demain, 3 avril, à l'appel de la G. G. T., de la C. F. D. T. et de la F. E. N...

M. le président. Monsieur Porcu, voulez-vous en venir à votre rappel au règlement ?

M. Antoine Porcu. ... répondront par la grève aux prétentions gouvernementales visant à porter atteinte à la liberté de manifestation. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Porcu, en utilisant de tels procédés, vous m'amènerez à retirer la parole aux orateurs dix secondes après le début de leur intervention s'ils se conduisent comme vous venez de le faire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il n'y a pas l'ombre d'une ombre d'un rappel au règlement dans ce que vous venez de dire ! (Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.)

— 6 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, le projet de loi a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 925 et distribué.

— 7 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation et de renouvellement de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlamentaires.

Pour les désignations, conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin de

présenter deux candidats au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat au conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Cette proposition sera considérée comme adoptée si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 avril, à dix-huit heures.

S'agissant du renouvellement du mandat des trois membres représentant l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur du pétrole, conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat et à la commission de la production et des échanges celui d'en présenter deux.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 avril, à dix-huit heures.

— 8 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je rappelle qu'en ce qui concerne le renouvellement des commissions, les candidatures doivent être déposées cet après-midi avant dix-huit heures, pour les six commissions permanentes, et demain mardi avant dix-huit heures, pour la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

Pour l'élection de leurs bureaux, les commissions permanentes se réuniront demain mardi à seize heures, et la commission des comptes, jeudi 5 avril à onze heures.

D'autre part, la conférence des présidents se réunira demain à dix-neuf heures.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 1^{er}, 1^o, de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 927, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 928, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'origine des provocations qui visent à mettre en cause l'exercice du droit de manifestation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 926, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 582).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 929 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 avril, à quinze heures, séance publique :

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, discussion du projet de loi (n° 15) relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. (Rapport n° 394 de M. Weisenhorn au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 mars 1979.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Page 1812, 1^{re} colonne, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 77-1460 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française »,

Lire :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ».

Secrétaires d'âge.

Séance du lundi 2 avril 1979.

MM. Michel Barnier.
Jean-Pierre Abelin.
Roland Beix
Claude Evin.
Pierre Zarka.
Jean-François Mancel.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1979, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Pierre Pasquini, Jean Brocard, Jacques-Antoine Gau, Guy Hermier, Bernard Stasi, Guy Béche.

Questeurs : MM. Roger Corrèze, Jean Moreillon, Raoul Bayou.

Secrétaires : MM. François Abadie, Albert Brochard, Jacques Bruhès, Jacques Chaminade, Maurice Dousset, Mme Paulette Fost, MM. Raymond Guilliod, Arnaud Lepercq, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Philippe Séguin, Edmond Vacant, René Visse.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 3 avril 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Liste des membres des groupes
Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} avril 1979.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE
(136 membres.)

MM. Ansquer, Emmanuel Aubert, Aurillac, Michel Barnier, Pierre Bas, Baumel, Bechter, Berger, Bernard, Robert Bisson, Boinvilliers, Bolo, Bonhomme, Bord, Bousch, Boyon, Bozzi, Gérard Braun, Benjamin Briat, Caille, Castagnou, Jean-Charles Cavallé, Cazalet, Chaban-Delmas, Charles, Chasseguet, Chauvet, Chirac, Cointat, Comill, Cornette, Corrèze, Couve de Murville, Crenn, Cressard, Dassault, Debré, Dehaine, Delalande, Delatre, Delhalle, Delong, Devaquet, Dhinnin, Donnadiou, Druon, Durr, Faisla, Edgar Faure, Flosse, Roger Fossé, Foyer, Gascher, de Gastines, Alain Gérard, Giacom, Girard, Gissinger, Goasduff, Jacques Godfrain, Gorse, Daniel Goulet, Grussenmeyer, Guéna, Guerneur, Guichard, Guilloid, Charles Haby, Jean Hamelin, Xavier Hamelin, Hardy, Mme de Hauteclouque, MM. Inchauspé, André Jarrot, Didier Julia, Kasperreit, Krieg, Labbé, La Combe, Lafleur, Lancien, Latallade, Lauriol, Le Douarec, Lepercq, Le Tac, Liogier, de Lipkowsk, Mancel, Marcus, Marette, Marie, Martin, Jean-Louis Masson, Massoubre, Mauger, Maximin, Messmer, Missocet, Moustache, Natquin, Neuwirth, Noir, Nungesser, Paillet, Pasquin, Pasty, Péricard, Camille Petit, Pinte, Piot, Pons, Poujade, de Prémaunt, Pringalle, Raynal, Ribes, Lucien Richard, Rivièrez, de Rocca Serra, Rolland, Rufenacht, Louis Sallé, Schwartz, Séguin, Sourdielle, Srsauer, Taugourdeau, Tiberi, Tomasini, Tourrain, Tranchant, Valléiz, Robert-André Vivien, Wagner, Weisenhorn.

Le président du groupe,
CLAUDE LABRÉ.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(19 membres.)

MM. de Benouville, Emile Bizet, Gérard César, Cousté, Xavier Deniau, Mme Dienesch, MM. Dubreuil, Eymard-Duvernay, Féron, Forens, Frédéric-Dupont, Pierre Godefroy, Jacob, Mme Missoffe, MM. Mouille, Roux, Sauvalgo, Thibault, Voisin.

GROUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
(108 membres.)

MM. Jean-Pierre Abelin, About, Alduy, Alphandery, Arreckx, François d'Aubert, Bamana, Gilbert Barbier, Bariani, Barnérias, Hubert Bassot, Baudouin, Bayard, Bégault, René Benoît, Berest, Beucier, Birraux, Blwer, Jacques Blanc, Bourson, Bouvard, de Branche, Jean Briane, Jean Brocard, Albert Brocard, Caillaud, Caro, Catlin-Bazin, Chantelat, Chapel, Charrelier, Chazalon, Chinaud, Clément, Colombier, Cornet, Couderc, Coupel, Claude Couals, Daillet, Delaneau, Delfosse, Deprez, Desanlis, Doufflaques, Drouet, Dugoujon, Michel Durafour, Robert-Félix Fabre, Feit, Fenech, Ferreil, Charles Fèvre, Fonteneau, Fourneyron, Fuchs, Gilbert Ganter, Gaudin, Francis Geng, Glinoux, René Haby, Hamel, François d'Harcourt, Héraud, Icart, Kergueris, Klein, Koehl, Lagourgue, Le Cabellec, Léotard, Lepeltier, Longuet, Madella, de Maigret, Marc Masson, Mathieu, Maujoui du Gasset, Mayoud, Médecin, Mesmin, Micaux, Millou, Monfrés, Montagne, Mme Louise Moreau, MM. Morellon, Arthur Paecht, Papet, Ferrut, André Petit, Pianta, Pierre-Bloch, Pineau, Proriot, Hevet, Richomme, Rossi, Rossini, Schneider, Seillinger, René Serres, Staat, Thomas, Tissandier, de la Verpillière, Hubert Volquin.

Le président du groupe,
ROGER CHINAUD.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(14 membres.)

MM. Bigeard, Cabanel, Dousset, Ehrmann, Granet, Juventin, Ligot, Muller, Pernin, Péronnet, Sablé, Sudreau, Henri Torre, Zeller.

GROUPE SOCIALISTE
(104 membres.)

MM. Andrieu (Haute-Garonne), Aumont, Auroux, Autain, Mme Avice, MM. Gérard Bapt, Bayou, Béche, Roland Beix, Daniel Benoist, Besson, Billardon, Billoux, Boucheron, Brignon, Cambolive, Cellard, Chanderaagar, Chénard, Chevenement, Jean-Pierre Cot, Darinot, Darras, Defferre, Delehedde, Delélis, Denvers, Derosier, Henri Deschamps, Dubedout, Duplet, Duroure, Emmanuel, Evin, Fabius, Faugaret, Gilbert Faure, Filloud, Florian, Forgues, Forni, Franceschi, Gaillard, Garroute, Gau, Guidoni, Haesebroeck, Hauteclouque, Henu, Houteer, Huguet, Huyghues des Etages, Mme Jacq, MM. Jagorel, Joxe, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Laurain, André Laurent, Laurisguez, Lavédrine, Lavielle, Le Drian, Lemoine, Le Pensec, Bernard Madrelle, Philippe Madrelle, Malvy, Manet, Marchand, Masquère, Mauroy, Mellick, Mermaz, Mexandeau, Claude Michel, Henri Michel, Mitterrand, Notebart, Nuca, Pesce, Philibert, Pierret, Pignion, Pistre, Poperen, Pourchon, Prouvost, Quilès, Raymond, Alain Richard, Michel Rocard, Saint-Paul, Sainte-Marie, Santrot, Savary, Sénéas, Taddéi, Tondon, Vacant, Vidal, Alain Vivien, Claude Wilquin.

Le président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(10 membres.)

MM. Abadie, Baylet, Alain Bonnet, Césaire, Crépeau, Defontaine, Paul Durafour, Maurice Fraux, Julien, François Massot.

GROUPE COMMUNISTE
(86 membres.)

MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Buslin, Canacos, Chaminade, Mmes Chavatie, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Deplétri, Bernard Deschamps, Ducloné, Duromés, Dutard, Flierman, Mmes Fosi, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Gœuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoine, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Léger, Legrand, Lelzour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porie, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14.)

MM. Audinot, Baridon, Beaumont, Branger, Deiprat, Robert Faure, Fontaine, Mme Florence d'Harcourt, MM. Hunault, Malaud, Pidjot, Plantagenesi, Royer, Sergheraert.

Composition des six commissions permanentes.
(Art. 25 et 37 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Abelin (Jean-Pierre), Andrieu (Haute-Garonne), Andrieux (Pas-de-Calais), Audinot, Autain, Bapt (Gérard), Barbier (Gilbert), Bariani, Baridon, Bayard, Beaumont, Béche, Beix (Roland), Benoît (René), Berger, Besson, Blanc (Jacques), Boinvilliers, Bolo, Bonhomme, Bord, Boulay, Braun (Gérard), Briauc (Jean), Brocard (Jean), Brunhes, Caillaud, Caille, Castagnou, Cavallé (Jean-Charles), Chantelat, Cuapel, Charles, Mme Chavatte, M. Chirac, Mme Chonavel, MM. Comiti, Delalande, Delaneau, Delehedde, Delfosse, Delhalle, Delong, Derosier, Donnadiou, Dugoujon, Durr, Evin, Eymard-Duvernay, Falala, Faugaret, Faure (Gilbert), Fenech, Filloud, Florian, Fonteneau, Fourneyron, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Fuchs, Garroute, Gascher, Gau, Gaudin, Geng (Francis), Gérard (Alain), Gissinger, Guilloid, Haesebroeck, Hage, Héraud, Mme Jacq, MM. Laborde, Lagourgue, Laurain, Laurent (André), Mme Leblanc, M. Le Cabellec, Léger, Legrand, Lelzour, Le Meur, Léotard, Le Pensec, Leroy, Liogier, Madelin, Mancel, Marchais, Masquère, Mexandeau, Millet (Gilbert), Missocet, Mme Missoffe, MM. Morellon, Mouille, Narquin, Nilès, Paillet, Pasty, Péricard, Ferrut, Pidjot, Pignion, Pinte, Pistre, Prémaunt (de), Pringalle, Mme Privat, MM. Prouvost, Ralite, Renard, Richard (Lucien), Santrot, Schneider, Sourdielle, Tassy, Taugourdeau, Tourné, Vacant, Volquin (Hubert), Zarka, Zeller.

Un poste laissé vacant par le groupe socialiste.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Ansart, Arreckx, Ballanger, Baumel, Billoux, Bordu, Caro, Chandernagor, Cot (Jean-Pierre), Cousté, Couve de Murville, Defferre, Delatre, Deniau (Xavier), Deschamps (Bernard), Mme Dienesch, MM. Druon, Durafour (Paul), Ehrmann, Faure (Robert), Faure (Robert-Félix), Faure (Maurice), Feit, Ferretti, Forens, Frédéric-Dupont, Gauthier, Gorse, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Guéna, Guerneur, Guidoni, Harcourt (François d'), Mme Hauteclouque (de), MM. Julia (Didier), Julien, Kasperreit, Lemoine, Lipkowsk (de), Maigret (de), Malaud, Marcus, Marin, Masson (Marc), Médecin, Mermaz, Mitterrand, Montdargent, Muller, Notebart, Nungesser, Odru, Prouvost, Pianta, Rivièrez, Roux, Sablé, Saint-Paul, Seillinger, Sudreau, Vivien (Alain).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abadie, Aumont, Mme Avice, MM. Bechter, Benouville (de), Berest, Bernard, Beucier, Bigeard, Bourgois, Bouvard, Bozzi, Branger, Cabanel, Catlin-Bazin, Chinaud, Corrèze, Crenn, Daillet, Darinot, Darras, Deprez, Deschamps (Henri), Devaquet, Giacom, Girardot, Goulet (Daniel), Granet, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hardy, Hermier, Henu, Huyghues des Etages, Jourdan, Klein, La Combe, Lancien, Laurent (Paul), Lavédrine, Lavielle, Lazzarino, Le Drian, Maillet, Maton, Mauger, Paecht (Arthur), Papet, Pesce, Philibert, Poujade, Rolland, Sainte-Marie, Serres, Thomas, Tomasini, Tourrain Vial-Massat, Visse.

Deux postes laissés vacants par le groupe du rassemblement pour la République.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Alduy, Alphandery, Aubert (François d'), Bardol, Bas (Pierre), Benoist (Daniel), Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Branche (de), Chauvet, Chevènement, Combrisson, Cornet, Coulais (Claude), Crépeau, Cressard, Dehaine, Denvers, Emmanuelli, Fabius, Faure (Edgar), Féron, Fiterman, Flosse, Fossé (Roger), Frelaut, Gantier (Gilbert), Ginoux, Goldberg, Gosnat, Hamel, Icart, Jans, Jouve, Joxe, Le Tac, Ligot, Madrelle (Philippe), Marette, Marie, Mesmin, Montagne, Mme Moreau (Gisèle), Neuwirth, Pierret, Pons, Pourchon, Ribes, Rienbon, Rocard (Michel), Rocca Serra (de), Rossi, Royer, Sallé (Louis), Savary, Sprauer, Taddéi, Tissandier, Torre (Henri), Vivien (Robert-André), Vizet (Robert), Voisin.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. About, Ansquer, Aubert (Emmanuel), Aurillac, Bamana, Barthe, Baudouin, Bourson, Brial (Benjamin), Bustin, Cellard, Césaire, Charretier, Chasseguet, Mme Constans, MM. Dhinnin, Doufflagues, Dubedout, Ducloné, Forni, Foyer, Franceschi, Garcin, Mme Gœuriot, MM. Guichard, Hauteœur, Houteer, Hunault, Juquin, Juventin, Kalinsky, Kochl, Krieg, Labarrère, Lagorce (Pierre), Lauriol, Le Douarec, Lepetit, Lepage, Longuet, Maisonnat, Marchand, Masson (Jean-Louis), Massot (François), Mathieu, Mauroy, Messmer, Millon, Pasquini, Pierre-Bloch, Piot, Poperey, Raynal, Richard (Alain), Richomme, Sauvalgo, Séguin, Sergheraert, Stasi, Tiberi, Villa, Wargnies.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Auroux, Balmigère, Mme Barbera, MM. Barnérias, Barnier (Michel), Bassot (Hubert), Baylet, Bayou, Bégault, Billardon, Birraux, Biwer, Bizet (Emile), Bocquet, Boucheron, Bousch, Boyon, Brochard (Albert), Brugnol, Canacos, Cazalet, César (Gérard), Chaminate, Chazalon, Chénard, Clément, Cointat, Colombier, Cornette, Couderc, Couepel, Couillet, Dassalet, Defontaine, Delells, Delprat, Depietri, Desanlis, Douset, Drouet, Dubreuil, Dupilet, Durafour (Michel), Duroméa, Durouze, Dutard, Fèvre (Charles), Fontaine, Forgues, Mme Fost, MM. Gallard, Gaslines (de), Girard, Goasduff, Godefroy (Pierre), Godfrain (Jacques), Gouhier, Grussenmeyer, Haby (Charles), Haby (René), Hamelin (Jean), Hamelin (Xavier), Mme Horvath, MM. Houël, Huguet, Inchauspé, Jacob, Jageret, Jarosz (Jean), Jarrot (André), Kergueris, Labbé, Lafleur, Lajoinie, Lataillade, Laurisergues, Madrelle (Bernard), Malvy, Manet, Martin, Massoubre, Maujotian du Gasset, Maximin, Mayoud, Mellick, Micaux, Michel (Claude), Michel (Henri), Monfrals, Mme Moreau (Louise), MM. Moustache, Noir, Nucci, Pernin, Petit (André), Petit (Camille),

Pineau, Plantegenest, Porcu, Porelli, Mme Porte, MM. Proriot, Quillès, Raymond, Revet, Rigout, Roger, Rossinot, Rufenacht, Ruffe, Schwartz, Sénès, Soury, Thibault, Tondon, Tranchant, Valleix, Verpillière (de la), Vidal, Wagner, Weisenhorn, Wilquin (Claude).

Les candidatures ont été affichées le lundi 2 avril 1979 à vingt et une heures et la nomination a pris effet dès leur publication au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 avril 1979.

Commissions spéciales.

I. — DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Mme Colette Gœuriot et M. Lucien Dutard ont donné leur démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689).

II. — NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION SPÉCIALE
(Application de l'article 34, alinéa 5 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné MM. Robert Vizet et Michel Couillet pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689).

Candidatures affichées le 26 mars 1979 à dix-sept heures quinze, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 mars 1979.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Bureau de commission d'enquête.

Dans sa séance du mardi 20 mars 1979, la commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage a nommé :

Président : M. André Rossinot.

Vice-président : M. Jean-Pierre Abelin.

Secrétaire : M. Georges Tranchant.

Rapporteur : M. Philippe Séguin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Education (ministère :

inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14419. — 3 avril 1979. — Mme Edwige Avies rappelle à M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (législation).

14420. — 3 avril 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de l'inquiétude manifestée par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, notamment l'association républicaine des anciens combattants, qui envisage une journée nationale d'action le 7 avril prochain, pour protester contre les projets de modification du code des pensions militaires d'invalidité, qui seraient envisagés par le Gouvernement. Il semblerait en effet que cette révision des textes législatifs en vigueur prévoirait, outre la réorganisation interne touchant les expertises et les commissions de réforme : la limitation du montant des pensions militaires d'invalidité au taux maximum de 100 p. 100 plus 10 degrés ; la suppression des suffixes qui, dans le calcul d'une pension portant sur plusieurs infirmités, jouent un rôle correctif indispensable ; l'interdiction aux pensionnés ayant un emploi public de cumuler leur traitement avec la pension d'invalidité ; l'imposition des pensions dites élevées ; l'introduction d'une mesure restrictive de délai, excluant ainsi toutes possibilités de demander des pensions d'invalidité. Les anciens combattants et victimes de guerre, en raison des droits qu'ils ont acquis sur la nation, semblent-il, être les derniers à faire les frais de la politique d'austérité menée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande, s'il ne peut d'ores et déjà leur donner l'assurance que leurs craintes ne sont pas fondées et que, si des modifications à la législation les concernant sont envisagées, elles n'auront pas de répercussions défavorables sur leur situation mais au contraire y apporteront une sensible amélioration.

Langues étrangères (esperanto).

14421. — 3 avril 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'après la création d'une monnaie européenne il paraît également indispensable de promouvoir une langue simple, facile à apprendre et capable d'exprimer toutes les formes de pensée, littérale, scientifique et poétique, ce qui est le cas de l'esperanto. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette langue internationale obligatoire dans toutes nos écoles, depuis la maternelle jusqu'aux universités, tout en la proposant comme langue officielle au Parlement européen, ce qui permettrait, très rapidement, aux citoyens de l'Europe de s'exprimer directement entre eux, créant ainsi un puissant courant de fraternité entre les peuples.

Assurance maladie maternité (maladies de longue durée).

14422. — 3 avril 1979. — M. Rodolphe Pesez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui les « pemphigus vulgaires ». En effet, cette maladie qui est une affection chronique ne fait pas partie de la liste des longues

maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Le nombre des personnes atteintes de cette maladie étant très faible, il lui demande si elle envisage de l'inscrire dans la liste des maladies de longue durée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14423. — 3 avril 1979. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs des postes. Ce corps de fonctionnaires de l'Etat constitue le prolongement le plus dense du service public, dans tous les secteurs géographiques du pays, et singulièrement dans les secteurs à faible densité de population. Le sérieux et la compétence des receveurs distributeurs font apprécier surtout leur dévouement au service des habitants du pays. Par ailleurs, leurs tâches sont devenues plus nombreuses et plus complexes. C'est pour que soit appréciée cette situation nouvelle que les receveurs distributeurs ont demandé l'ouverture de négociations, afin qu'il soit répondu à leur demande de classification et de salaire. Les promesses faites lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale indiquant que des propositions seraient faites et qu'un calendrier serait fixé avant la fin 1978 n'ont pas été respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aussi rapidement que possible des négociations avec les receveurs distributeurs des postes.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

14424. — 3 avril 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, ce sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Départements d'outre-mer (agriculture).

14425. — 3 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ont conscience que les négociations relatives à la reconduction des accords de Lomé peuvent avoir la plus néfaste influence sur l'agriculture des départements d'outre-mer, à la fois d'une manière générale par l'octroi de privilèges non compensés, et d'une manière particulière pour certains produits, tels le sucre, le rhum. Il lui demande s'il entend exercer un droit de contrôle sur les négociations.

Fonctionnaires et agents publics (licenciements).

14426. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer le nombre de licenciements pour insuffisance professionnelle intervenus dans la fonction publique depuis l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Habitations à loyer modéré (offices).

14427. — 3 avril 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre du budget** si l'application du principe de la gratuité du mandat des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré, confirmé par le décret du 16 février 1978, implique l'exclusion de toute indemnité pour perte de salaire. En effet, un tel remboursement ne peut avoir le caractère d'une rémunération et l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire des administrateurs paraît d'autant plus équitable que les représentants des locataires sont souvent des salariés du secteur privé. Comme cette question avait été évoquée par la commission dite « mise à niveau » et qu'il

semblerait que ce sont les textes réglementaires qui s'opposent à l'attribution de cette indemnisation pour perte de salaire, il demande si la modification en conséquence de l'article 6 du décret du 16 février 1978 ne paraît pas nécessaire.

Finances locales (subventions).

14428. — 3 avril 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat stipule : « sauf dérogations prévues par le ministre de l'économie et des finances, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». Une collectivité locale, propriétaire d'un C.E.S. nationalisé, a constaté de graves incidents sur les tuyauteries de distribution du chauffage, entre la chaufferie centrale et les divers bâtiments du C.E.S., à la fin de la saison de chauffage 1978. Alors que cet établissement est en service depuis huit ans, les tuyauteries minées par la rouille laissaient échapper l'eau chaude et rendaient inefficace le chauffage de l'établissement. La collectivité a dû faire changer d'urgence ces canalisations pour que le chauffage soit en état de fonctionner à la rentrée 1978. De ce fait elle a engagé une dépense de travaux de gros entretien de 300 500 francs et a normalement sollicité une subvention de l'Etat en participation à cette dépense. Elle se fait objecter par l'autorité de tutelle qu'aucune dérogation n'étant prévue pour le cas présenté et que les travaux étant réalisés il est impossible de donner une suite favorable à la demande de subvention. Etant donné le caractère d'urgence des travaux à exécuter, ne serait-il pas équitable, en de telles circonstances, de prévoir une dérogation aux règles du décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14429. — 3 avril 1979. — **M. André Rossinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette majoration est égale à un montant fixé par décret. Jusqu'au 31 décembre 1976 ce montant était le même que celui des avantages de base servis au titre du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 78-1242 du 29 décembre 1978 fixant le montant de ces avantages de base applicable à compter du 1^{er} janvier 1977 ne visant plus la majoration pour conjoint, le taux de cet avantage est cristallisé au taux qui avait été prévu par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, c'est-à-dire à 4 000 francs par an. Or, depuis le 1^{er} janvier 1977, le montant des avantages de vieillesse et d'invalidité a été porté à 4 300 francs avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 4 750 francs avec effet du 1^{er} juillet 1977, à 5 250 francs avec effet du 1^{er} décembre 1977, à 5 800 francs avec effet du 1^{er} juillet 1978, et à 6 400 francs avec effet du 1^{er} janvier 1979. Ce sont ainsi des sommes très importantes dont se trouvent privés les conjoints à charge des pensionnés de vieillesse et d'invalidité. Au moment où le Gouvernement proclame son intention de prendre certaines mesures destinées à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, ce blocage du taux de la majoration pour conjoint à charge ne semble aucunement justifié. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revenir au régime qui avait été appliqué jusqu'au 31 décembre 1976, ladite majoration étant revalorisée deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, et suivant le même taux que les avantages de vieillesse.

Electrification (financement).

14430. — 3 avril 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre et de développer les programmes d'électrification rurale conformément à la volonté des pouvoirs publics de pratiquer une politique de revitalisation des régions françaises et de réanimation de l'espace rural. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre immédiate des dispositions insérées à l'article 106 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) dont l'objet est de mobiliser les capacités de financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification en vue de la réalisation d'un programme additionnel sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat — de telles dispositions répondant à la fois aux vœux du Parlement et des élus locaux et à la satisfaction des besoins exprimés dans les départements.

Crèches (financement).

14431. — 3 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les organismes des crèches familiales en raison des différences que l'on constate entre les caisses des différents régimes de sécurité sociale en ce qui concerne la participation au prix de journée. Seule la caisse nationale des allocations familiales assure à ses ressortissants le versement d'une prestation de service (16,30 francs en 1978). Pour les enfants dont les parents sont affiliés à d'autres régimes de prestations familiales, aucune participation au prix de journée n'est assurée par ces régimes, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour les organismes gestionnaires des crèches. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que soit supprimée la discrimination qui existe ainsi entre les usagers des crèches, suivant le régime de prestations familiales auquel ils appartiennent.

Impôts (barèmes).

14432. — 3 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'étonne de la non-actualisation des limites fiscales exprimées en francs. Il y a, dans notre code des impôts, une vingtaine de cas de limites exprimées en francs qui ont été fixées il y a de nombreuses années par le législateur et qui n'ont pas été modifiées en vertu de la fiction qu'un franc vaut toujours un franc. Sur ce point, qui choque particulièrement l'esprit d'équité, le législateur s'est vu constamment opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution dans ses tentatives de mise à jour des barèmes. Cependant, l'immuabilité de ces derniers pénalise toutes les entreprises de la nation. **M. Hober**, dans son rapport (1977) au Conseil économique et social, soulignait que depuis 1957 la charge supportée par les entreprises a été ainsi alourdie d'environ 300 p. 100. Aussi, il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte suivre l'avis du Conseil économique et social soulignant la nécessité d'une actualisation périodique des barèmes. Cette mesure serait conforme à l'esprit de Blois préconisant la réduction des charges imposées aux entreprises.

Enregistrement (droits de succession).

14433. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que certains mouvements représentatifs des moyennes entreprises se sont inquiétés de certains aspects du rapport « Blot-Méraud-Ventejol » sur la réforme du système des droits de succession. Le problème risque d'être difficilement soluble. Lorsque l'actif

de l'entreprise est important et que sa taille ne permet pas néanmoins son introduction en bourse, dans ce cas, qui est très défavorable mais qui concerne 25 000 entreprises moyennes françaises qui réalisent 38 p. 100 de la valeur ajoutée de l'industrie en employant plus du tiers des salariés, des conséquences graves sont à redouter. Les héritiers potentiels peuvent être tentés de mettre de côté les sommes nécessaires au paiement des droits de succession au lieu de pratiquer le réinvestissement total des disponibilités, ou bien ils peuvent mettre en vente la société et ne pas trouver d'acquéreur sinon avant un délai très long, ce qui aura des répercussions sur l'emploi, ou bien ils peuvent se faire acheter par une grande entreprise, mais cela peut entraîner des perturbations sérieuses également dans la façon dont l'affaire sera gérée et dont l'emploi sera sauvegardé. C'est pourquoi il semble que des solutions neuves doivent être envisagées pour la survie des entreprises moyennes; ce peut être le paiement de droits à l'Etat en actions dans l'entreprise elle-même, le paiement de droits échelonnés sur une longue période à des taux d'intérêt faibles ou d'autres formules qui pourraient être trouvées. En tout cas il n'est pas possible de prendre à la légère une mesure ayant des répercussions extrêmement importantes sur les moyennes entreprises qui font partie de la substance même de la nation.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

14434. — 3 avril 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. De nombreux anciens combattants alsaciens qui remplissent les conditions posées par la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent bénéficier du taux prévu par cette loi du fait que leur pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974. L'application du principe de non-rétroactivité des lois aboutit ainsi à des distorsions entre anciens combattants qui sont ressenties comme une profonde injustice par ceux qui ont demandé leur retraite de façon anticipée antérieurement au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la rvalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, d'autre part, remplissent les conditions prévues par cette loi.

(La suite des questions écrites remise à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Avril 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SUITE DES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Circulation routière (sécurité).

14435. — 3 avril 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de l'Intérieur que, pour les automobilistes circulant ou stationnant de nuit, la sécurité dépend largement des moyens dont ils disposent pour être aperçus par les autres véhicules en circulation. A cet égard, l'utilisation des plaques minéralogiques jaunes et réfléchissantes semble présenter de meilleures garanties que les plaques noires utilisées traditionnellement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de recommander ou même d'imposer de telles plaques.

Racisme (antisémitisme).

14436. — 3 avril 1979. — M. Gaston Defferre exprime à M. le Premier ministre toute son émotion et son indignation devant l'attentat raciste qui a eu lieu le 27 mars 1979 au restaurant universitaire juif de la rue Médecin et qui a fait vingt-six blessés. Cet attentat, qui a été revendiqué par un « collectif autonome d'intervention contre la présence sioniste en France et contre le traité de paix israélo-égyptien », fait suite à toute une série d'attentats perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités

qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Il lui fait observer que, dans la quasi-totalité de ces affaires, les auteurs des attentats jouissent d'une impunité totale puisque les enquêtes entreprises n'ont apparemment abouti à aucun résultat et que leurs auteurs n'ont jamais été identifiés. Dans ce contexte inquiétant de multiplication des actes racistes et antisémites, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est enfin décidé à prendre pour mettre un terme à cette escalade inadmissible de violence et de haine.

Enseignement secondaire (établissements).

14437. — 3 avril 1979. — M. Antoine Percu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces qui pèsent sur le lycée Alfred-Mézières, à Longwy (54). Dans une région où les plans de liquidation de la sidérurgie portent atteinte à l'avenir et aux débouchés offerts aux élèves, les mesures annoncées par la commission académique de la carte scolaire, réunie le 24 janvier dernier, aggravent encore cette situation. Il a, en effet, été décidé : de la fermeture d'une section B. E. P. Electrotechnique de trente-six élèves ; de la fermeture d'une demi-section C. A. P. Chaudronniers soudeurs ; de la suppression d'un demi-poste de lettres, d'un demi-poste de mathématiques, d'un poste d'électrotechnique liés aux fermetures précédentes ; de la réduction des groupes accueillis au L. E. P. Avec les fermetures précédentes, ce sont en tout quatre-vingt-seize élèves qui n'auront plus le choix de leur orientation puisqu'aucune autre section n'existe ou n'est créée dans le bassin de Longwy. Cette incidence serait encore pire les années suivantes. De plus, ces mesures sont injustifiées puisque le recrutement d'élèves

est largement excédentaire. Et faute de place, les élèves doivent être orientés vers d'autres L. E. P. En outre, si ces mesures venaient à être appliquées, plusieurs maîtres auxiliaires seraient licenciés et des titulaires déplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces mesures injustifiées soient supprimées; pour le maintien de l'emploi à Longwy; pour permettre l'accueil des élèves dans la formation professionnelle initiée en L. E. P.

Transports (ministère) (ouvriers des parcs et ateliers).

14438. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes qui se posent aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) face à la détérioration des conditions de travail et la baisse continue du pouvoir d'achat. Les ouvriers des parcs et ateliers réclament : l'amélioration indispensable des classifications (fixées par arrêté de 1965 reprenant les classifications des accords Parodi de 1945) correspondant à l'évolution des techniques et des connaissances exigées actuellement; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100; le bénéfice du supplément familial de traitement; la remise en cause de l'indice gouvernemental de mesure des prix qui sous-estime les véritables augmentations du coût de la vie et entraîne une détérioration continue de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement secondaire (établissements).

14439. — 3 avril 1979. — Les parents d'élèves de Clichy et Levallois dont les enfants fréquentent le collège Honoré-de-Balzac sur Paris l'ayant alerté sur le fait qu'à la rentrée prochaine les enfants des Hauts-de-Seine ne seront plus admis dans cet établissement sous prétexte que des classes de langue russe et arabe seraient ouvertes ou en cours de l'être dans des établissements du Nord de son département, **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'Éducation** de bien vouloir l'informer s'il est exact que le collège Honoré-de-Balzac, choisi pour ses options offrant le choix de la première langue, sera désormais interdit aux enfants du Nord de son département et en particulier aux élèves de Clichy. Il lui demande, si cette information est exacte, les mesures qui seront prises pour permettre aux enfants de conserver le choix qu'ils ont fait de la première langue et pour leur éviter des trajets trop longs, et s'il envisage de donner satisfaction aux Clichois et Levalloisiens qui demandent la construction d'un lycée sur cet ensemble comprenant plus de 100 000 habitants.

Enseignement secondaire (établissements).

14440. — 3 avril 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation du collège Paul-Éluard à Saint-Etienne-au-Mont dans le Pas-de-Calais. En effet, la suppression de deux postes est envisagée : un poste P. E. G. C. lettres-histoire-géographie; un poste d'instituteur de transition (cet instituteur enseigne actuellement vingt et une heures d'éducation physique et sportive et l'an prochain, ces heures ne seraient plus assurées), alors que le nombre total de classes de l'établissement sera le même à la rentrée 1979 qu'à la rentrée 1978. Il lui demande que la circulaire ministérielle du 24 novembre 1978 soit appliquée en ce qui concerne les sciences expérimentales dans le cas où les salles spécialisées ne peuvent accueillir douze groupes de deux élèves, et en ce qui concerne la possibilité d'actions complémentaires de soutien aux élèves qui rencontrent des difficultés particulières (ces élèves sont nombreux dans l'établissement). Cela nécessite au niveau du collège trente heures d'enseignement supplémentaires pour la réalisation de groupes de seize élèves à partir de deux classes de vingt-quatre élèves, soit : la création d'un poste certifié de sciences naturelles; la non-imposition aux P. E. G. C. - S. N. S. P. T. de dessin ou de travail manuel (douze heures cette année); la création d'un poste de professeur spécialiste en T. M. E. Les heures d'enseignement ainsi libérées aux différents P. E. G. C. qui enseignent cette année trente-neuf heures de T. M. E. en dehors de leur bivalence, pouvant être utilisées : à la réalisation de groupes en sciences expérimentales, à des actions de soutien complémentaire. D'autre part, la création d'un poste à temps plein de documentaliste s'avère nécessaire pour la prochaine rentrée. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu du nombre toujours grandissant d'élèves au C. E. S. Paul-Éluard, de bien vouloir maintenir les postes de P. E. G. C. lettres-histoire-géographie et instituteur de transition et de prendre les mesures nécessaires à l'application de la circulaire du 24 novembre 1978 entraînant ainsi la création des postes demandés.

Entreprises (activité et emploi).

14441. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le tribunal de commerce d'Aurillac a décidé de mettre en état de règlement judiciaire les établissements Sauvagnat. Il lui fait part de la vive émotion suscitée par cette décision parmi les travailleurs de cette entreprise et la population d'Aurillac et du Cantal. En effet, cette situation fait peser une grave menace pour l'emploi des 750 salariés des établissements Sauvagnat, dont 10 à 15 p. 100 risquent d'être licenciés dans un proche avenir. Ces licenciements créeraient une situation dramatique pour ceux qui en seraient les victimes ainsi que pour leur famille, étant donné la situation actuelle de l'emploi et la faible industrialisation du département du Cantal. Ils auraient également des conséquences extrêmement néfastes sur le commerce local et sur l'activité économique d'Aurillac et de sa région puisque les établissements Sauvagnat sont un des deux plus importants du Cantal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour sauvegarder la totalité des emplois de cette entreprise.

Élevage (maladies du bétail, fièvre aphteuse).

14442. — 3 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui se développe en Normandie et l'extrême gravité qu'elle représente pour le revenu des éleveurs et l'économie de la région. Ce développement atteste de l'insuffisance de mesures de protection sanitaire prises jusqu'à présent. Il cause un très grave préjudice financier aux éleveurs contraints à l'abattage de leur cheptel. Or l'indemnisation actuelle ne tient absolument pas compte du manque à gagner important causé par le vide sanitaire et le temps nécessaire à la reconstitution du cheptel. L'économie régionale est ainsi gravement menacée par la destruction du cheptel et la désorganisation des courants commerciaux. En conséquence, il lui demande que : 1° l'indemnisation, qui doit être rapide, des éleveurs dont l'exploitation est frappée par la fièvre aphteuse tient compte non seulement du coût du renouvellement du cheptel, mais aussi du manque à gagner pendant les mois nécessaires à son renouvellement; que le crédit agricole prenne en charge les difficultés financières causées aux éleveurs touchés par la désorganisation de circuits commerciaux; 2° un renforcement des mesures de protection sanitaire, et notamment : l'accélération de la vaccination gratuite (y compris des frais d'inoculation), en s'assurant qu'elle concerne tous les porcs et les ruminants; des mesures de prophylaxie sanitaire plus rigoureuse pour la circulation des personnes, des véhicules, l'enlèvement des cadavres, etc.; des mesures de protection sanitaire très sévères contre les importations en provenance des pays où sévit cette épizootie.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'État).

14443. — 3 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du nouveau plan de restructuration de la S.N.C.F.; largement inspiré des conclusions du rapport Guillaume, ce plan tend à assurer le redéploiement de certains secteurs industriels au détriment de l'équilibre économique des régions et des travailleurs. Déjà largement avancée cette politique de rétrécissement du réseau, d'augmentation des tarifs et de diminution de personnel va se trouver accélérée dans la perspective d'une remise en cause totale du service public en 1982. Les conséquences en sont dramatiques pour le potentiel de production des régions. Les fermetures de lignes, effectives ou en prévisions, accentuent les conditions de déclin économique et de l'accroissement du chômage. Le contrat établi entre l'État et la Société nationale des chemins de fer français qui entérine les décisions de fermeture de milliers de kilomètres de lignes omnibus et l'élimination de la desserte permanente des marchandises dans les trois quarts des gares existantes en France comporta de plus un transfert des collectivités locales des charges résultant des abandons de service public de la Société nationale des chemins de fer français. Le contrat est néfaste aux régions, aux usagers, aux cheminots. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les orientations arrêtées afin de permettre à la Société nationale des chemins de fer français de poursuivre son rôle de grand service public national. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin d'assurer : le maintien et le développement des lignes, des activités des gares, la réalisation et la modernisation des lignes transversales indispensables au développement des régions, le développement de tous les modes de transport par voie ferrée; la priorité effective au transport collectif dans les agglomérations; le développement des lignes régionales omnibus de qualité à des prix accessibles pour les travailleurs.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

14444. — 3 avril 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la responsabilité des syndicats professionnels dans l'organisation matérielle de la dégustation et leur garantir les moyens de cette action.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

14445. — 3 avril 1979. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T. V. A. de l'enseignement de la conduite automobile. La loi de finances rectificative pour 1978 portant assujettissement des professions libérales à la T. V. A. prévoit d'exonérer certains établissements d'enseignement. L'enseignement de la conduite automobile en est exclu. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour étendre le bénéfice des exonérations à l'enseignement de la conduite automobile.

Permis de conduire (auto-écoles).

14446. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude que suscite la perspective de disparition de 9 500 écoles de conduite sur les 11 000 qui existent par la profession concernée. Le désaveu qu'il a formulé le 18 octobre 1978 en parlant de « décision stupide d'un service dépendant de son ministère » ne suffit pas à rassurer la profession d'autant que d'autres critères sont à présent mis en avant pour justifier la disparition des auto-écoles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir à la profession le maintien de son activité.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14447. — 3 avril 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile que connaît la caisse d'allocations familiales de la Gironde, du fait de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour les prêts aux jeunes ménages, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. A l'heure actuelle, le versement de 1 711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens les plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués immédiatement et que la caisse d'allocations familiales de la Gironde puisse attribuer les prêts aux jeunes ménages, sans limitation de crédit, c'est-à-dire des conditions comparables aux autres prestations légales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

14448. — 3 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes pour les commerçants non sédentaires. En particulier, le recouvrement des taxes professionnelles par lieu de marché leur laisse craindre une majoration insupportable de cet impôt auquel s'ajoute les augmentations envisagées pour les charges sociales. Les organisations professionnelles se prononcent pour une taxe unique relevant de la commune où siège l'entreprise. Il lui demande les dispositions existantes ou qu'il compte prendre pour garantir à ces commerçants les moyens de poursuivre leurs activités, élément appréciable d'animation des villes et villages et de modération des prix.

Elevage (contrôle laitier).

14449. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'avenir de la production laitière française, des difficultés du contrôle laitier. La stagnation des subventions du chapitre 44-80 ne représente plus que 25 p. 100 des recettes des organismes du contrôle laitier. Pour maintenir un service de qualité, les cotisations ont été fortement augmentées. Elles atteignent un niveau qui provoque une baisse du nombre d'adhérents aux organismes de contrôle. Cette situation entraîne deux conséquences : 1° pour l'emploi des 3 000 salariés, déjà il n'y a plus d'embauche mais une réduction par départ à la retraite mais aussi en utilisant d'autres moyens de

compression des effectifs ; 2° pour la production laitière de notre pays. En effet, il convient de poursuivre l'effort d'amélioration génétique si nous ne voulons pas que les éleveurs français soient une fois de plus distancés par ceux des autres pays du Marché commun. Un contrôle laitier plus rationnel et opérationnel est un des éléments du maintien et du développement de la compétitivité de la production laitière française. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi dans ce secteur et lui donner les moyens d'une intervention efficace pour assurer le développement de notre production laitière de qualité.

Agents communaux (contremaîtres).

14450. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation résultant, pour les contremaîtres municipaux, de la réforme des emplois d'exécution et de maîtrise intervenue en octobre 1977 (*Journal officiel* du 22 octobre 1977, p. 5107, 5108, 5109 et 5110). Ce texte permet, à juste raison, aux O. P. 2 ayant atteint le 6^e échelon d'être nommés dans l'emploi de maître-ouvrier. Cependant, il a aussi pour effet de situer à la même échelle indiciaire les contremaîtres et les maîtres-ouvriers placés sous leurs ordres. Une telle situation, pour le moins paradoxale, suscite à juste titre l'irritation des contremaîtres. Ces derniers assumant un emploi d'encadrement, tout en participant fréquemment aux travaux, ne peuvent accepter d'être assimilés, sur le plan indiciaire, aux personnes qui relèvent de leur responsabilité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour relever sensiblement le classement indiciaire des contremaîtres employés communaux.

Départements (personnel).

14451. — 3 avril 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'un véritable statut concernant les personnels départementaux. Les agents concernés constatent qu'aucune suite n'a encore été donnée aux discussions engagées sur le projet ministériel de statut et réclament : 1° un engagement du Gouvernement sur le principe même d'un statut général national législatif et de statuts catégoriels nationaux ; sur la prise en considération des amendements au projet ministériel de statut, en particulier sur les points suivants : la création d'organismes paritaires, lieux de discussion, entre les représentants des conseils généraux et les représentants des personnels, sur les questions concernant les personnels, l'organisation et le fonctionnement des services, tant au niveau local qu'au niveau national ; de réelles garanties dans tous les domaines et notamment en ce qui concerne : 1. les droits syndicaux et les libertés individuelles ; 2. la discipline ; 3. la formation professionnelle ; 4. les droits sociaux. Des dispenses de service pour permettre aux responsables syndicaux du personnel départemental d'assurer des responsabilités au niveau national ; le maintien des avantages acquis ; 2° la reprise immédiate des discussions sur le projet de statut au sein du conseil national des services publics. Ils réclament en outre le règlement rapide du problème des non-titulaires ; le règlement du problème que pose l'existence de personnels rémunérés par les départements et affectés à des tâches d'Etat : cela implique la prise en charge par l'Etat des emplois correspondants avec droits d'option pour les personnels qui y sont affectés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Pastes (timbres).

14452. — 3 avril 1979. — **M. Charles Fiterman** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'année 1979 marquera le quarantième anniversaire du début de la seconde guerre mondiale et le trente-huitième anniversaire du massacre des otages de Châteaubriant. Parmi les nombreux événements qui se sont déroulés en France pendant cette période tragique figurent les fuillades d'octobre 1941 à Châteaubriant, Nantes et Bordeaux. C'était la première fois que l'ennemi décidait l'exécution de 100 otages. Ils sont tombés la France au cœur, la Marseillaise aux lèvres. Ce sera le point de départ d'un nouvel essor de la Résistance française. Pour magnifier cette haute page de notre histoire, un monument a été élevé à la carrière de Châteaubriant, derrière les poteaux d'exécution. Des terres sacrées, venues de toutes les régions de France au cours des années, ont été scellées dans les 1 800 alvéoles du monument devenu ainsi le mémorial national de la Résistance. Déjà, le 6 mai 1960, pour le vingtième anniversaire des fuillades d'octobre 1941, l'amicale de Châteaubriant avait demandé l'édition d'un timbre commémoratif, représentant le mémorial. Cette demande a été réitérée le 12 mars 1966, le 18 septembre 1971 et le 12 février 1972 par une question écrite

à laquelle il a été répondu que « l'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que, dans la mesure où une telle émission serait décidée dans le cadre d'un prochain programme, sa proposition ferait l'objet de l'examen le plus attentif ». Il lui demande, en cette année du quarantième anniversaire du début de la seconde guerre mondiale et du trente-huitième anniversaire du massacre des otages de Châteaubriant, si l'édition d'un timbre commémoratif est envisagée dans un proche avenir.

Assurance vieillesse (pensions).

14453. — 3 avril 1979. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des retraités et veuves de retraités de toutes corporations et tous régimes confondus. La situation actuelle de notre pays tant au niveau économique que social (fermetures d'usines, bas salaires, chômage, etc.) met en cause, au travers de graves atteintes à la situation des travailleurs, les caisses de retraites complémentaires et la sécurité sociale. Les retraités avec l'union confédérale des retraités C. G. T. réclament donc dans l'immédiat : la revalorisation de leurs retraites ou pensions et la garantie d'un pouvoir d'achat constant ; la pension de reversion à 75 p. 100 de la pension principale servie sans conditions d'âge et avec cumul ; la fixation à 15 p. 100 de la déduction supplémentaire à appliquer sur leur déclaration de revenus. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à nos retraités sur ces revendications bien précises.

Enseignement secondaire (établissements).

14454. — 3 avril 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme scolaire au lycée Hélène-Boucher, 75, cours de Vincennes, Paris (20^e). C'est ainsi que la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle se traduirait pour ce lycée par la mutation autoritaire de quarante professeurs, par les suppressions de section (deux sixièmes, une cinquième, une première), par des postes à compléments de service (russe, histoire, géographie). Ces mesures rencontrent l'hostilité des professeurs du lycée qui exigent le maintien de tous les professeurs en place, le respect de leur qualification et l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, ils demandent l'attribution de moyens complémentaires (dédoubllements notamment en sciences, et allègement des effectifs pour faire face aux difficultés et aux retards scolaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions des professeurs du lycée Hélène Boucher.

Enseignement secondaire (établissements).

14455. — 3 avril 1979. — Les professeurs du lycée Maurice-Ravel, 89, cours de Vincennes, Paris (20^e), dans une motion qu'ils ont déposée au rectorat de Paris le 14 mars courant, s'élèvent contre la suppression d'une section de préparation au professorat d'éducation physique et sportive et d'une classe de quatrième. Cette décision a de graves conséquences sur l'emploi, la qualité de l'enseignement et les conditions de travail. Cela se traduirait par la suppression de trois postes d'enseignement général, de trois postes d'éducation physique et sportive et des postes incomplets pour douze enseignants. Par ailleurs, ils demandent l'abrogation de la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle qui enfermerait certains enseignants dans un cycle et qui aggraverait la situation des élèves du lycée sans améliorer celle des élèves des collèges. D'autre part, le personnel non enseignant verrait ses conditions de travail se détériorer. En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte prendre en considération les revendications des enseignants du lycée Maurice-Ravel.

Commerce extérieur (exportations).

14456. — 3 avril 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que deux filiales françaises du groupe Philips, T. R. T. (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques, installée notamment au Plessis-Robinson) et Omera Segid (Société d'optique, de mécanique, d'électricité et de radio, installée à Argenteuil), fournissent un important équipement militaire électronique au régime de l'apartheid d'Afrique du Sud. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces livraisons qui sont contraires à la décision d'embargo militaire, prise par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1977, à l'égard du régime raciste et belliqueux de Pretoria.

Finances locales (aide sociale).

14457. — 3 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur l'intérêt qui s'attacherait à une uniformisation dans tous les départements de la participation des directions à l'action sanitaire et sociale aux charges d'entretien des enfants qu'elles confient à des établissements privés de formation scolaire et professionnelle. En effet, actuellement, les prix de journée varient considérablement d'un département à l'autre sans que ces disparités paraissent justifiées. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de déterminer une participation unique de la part des directions à l'action sanitaire et sociale concernées par ce problème.

Impôts (sociétés de fait).

14458. — 3 avril 1979. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 17 du 19 avril 1978 (p. 1208). Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4 A 9 76 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, n° 92, du 11 mai 1978, et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur deux ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaires. M. Deniau aimerait connaître si M. le ministre a pris des mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels).

14459. — 3 avril 1979. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion du programme de désenclavement du massif central sur la route nationale 9 dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron, la fermeture de cet axe routier pour les véhicules et notamment ceux de tourisme, affectera très probablement le niveau d'activité des établissements commerciaux situés en bordure de la route nationale 9. Il serait souhaitable que les hôteliers et les restaurateurs de l'Aveyron puissent pour cette raison obtenir des facilités pour le paiement des forfaits les concernant. Il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions à ses services pour que des mesures aiant dans ce sens soient prises en faveur des commerçants en cause.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

14460. — 3 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le problème de la révision indiciaire des carrières des secrétaires généraux de mairie a fait l'objet d'une note remise à ses services le 1^{er} décembre dernier. A la suite de la remise de cette note, des négociations sur ce sujet devaient s'ouvrir rapidement. Un projet a d'ailleurs été remis au ministre de l'intérieur, projet qui est la conséquence des arrêtés du 15 novembre 1978. Il reprend la demande de classement des secrétaires généraux adjoints en proposant leur assimilation aux secrétaires généraux de la catégorie de villes démographiquement inférieures. Ce projet tient compte de la situation en décembre 1978, c'est-à-dire qu'il ne tire pas de conséquences d'une réforme du statut des secrétaires généraux. Il lui demande si ce projet a été examiné et, dans l'affirmative, dans quels délais il entend lui donner une suite qu'il espère favorable. Il apparaîtrait en tout état de cause souhaitable qu'il aboutisse avant la discussion au Parlement du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Mariage (mariage avec un étranger).

14461. — 3 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson indique à M. le ministre de l'intérieur que les services préfectoraux du département de la Moselle lui ont appris qu'en raison d'instructions ministérielles ils étaient amenés à exiger des conditions beaucoup plus

restrictives pour donner les autorisations de mariage à des ressortissants étrangers avec des personnes de nationalité française. En particulier, l'autorisation de mariage serait subordonnée à la possession d'un visa définitif. Il s'étonne qu'une telle politique ait pu être mise en place par de simples instructions intérieures qui ne sont pas rendues publiques et cette situation est d'autant plus regrettable que ces instructions portent atteinte à des droits élémentaires des personnes dans la mesure où tout citoyen français devrait pouvoir se marier librement, même avec un étranger, sans que les pouvoirs publics ne créent volontairement des obstacles à la fois inopportuns et injustifiés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'octroi des demandes d'autorisation préfectorale pour des personnes françaises souhaitant épouser un étranger.

Sécurité sociale (étudiants).

14462. — 3 avril 1979. — M. Roland Nungesser, expose à Mme le ministre des universités que le libre choix des centres de paiement pour la sécurité sociale étudiante n'est pas encore actuellement accepté par toutes les universités, ce qui crée une inégalité préjudiciable entre étudiants. En effet, deux universités parisiennes notamment, Paris VIII-Vincennes et Paris XIII-Villetaneuse, refusent non seulement de reconnaître les sociétés mutualistes régionales, mais refusent même de distribuer les documents de ces organismes dans les dossiers d'inscription annuelle des étudiants. Dans ces conditions, il demande quelles mesures Mme le ministre entend prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Administration pénitentiaire (établissement).

14463. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur les informations concernant la condition pénitentiaire recueillies par l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion des crédits de l'administration pénitentiaire le mardi 24 octobre 1978. Compte tenu des précisions apportées par les rapporteurs, lors du débat budgétaire, il lui demande : 1° si les deux nouvelles maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy et de Metz ont déjà été mises en service et si non, quand elles le seront ; 2° si les 294 emplois de l'administration pénitentiaire dont la création était prévue pour 1979 ont déjà été créés, et si non, quand ils le seront ; 3° quel est au 31 mars 1979 l'effectif du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires et celui des détenus ; 4° les 40 postes d'éducateurs et d'élèves éducateurs dont la création était prévue au budget, ont-ils été déjà créés. Si non, pourquoi. Et quand le seront-ils ; 5° les six médecins dont le recrutement était prévu pour l'hôpital de la prison de Fresnes ont-ils été déjà recrutés. Si non pourquoi. Et quand le seront-ils.

Administration pénitentiaire (établissement).

14464. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur l'augmentation de l'ordre de 60 p. 100 des crédits d'équipement des établissements pénitentiaires en 1979 par rapport à 1978, annoncée devant l'Assemblée nationale lors de la fin de 28^e séance de la première session ordinaire de 1978-1979 le 24 octobre 1978 vers 18 heures. Il lui demande quel est au 31 mars 1979 : 1° le pourcentage des 180,5 millions des crédits de paiement prévus en 1979 pour l'équipement des établissements pénitentiaires déjà mandatés ; 2° le pourcentage des 173,5 millions des autorisations de programmes prévus en 1979 pour l'équipement des établissements pénitentiaires déjà engagés ; 3° le pourcentage de ces 180,5 millions de crédits de paiement et 173,5 millions d'autorisations de programme affecté à des travaux dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône en particulier.

Légion d'honneur (établissements).

14465. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur le souvenir laissé par sa réponse du 24 octobre 1978 devant l'Assemblée nationale tendant à apaiser les doléances suscitées par l'insuffisance des crédits du budget de l'ordre de la Légion d'honneur, notamment eu égard aux travaux à entreprendre pour améliorer, les conditions d'hébergement des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Il lui demande où en est au 31 mars 1979 la réalisation du programme dont il avait annoncé qu'il comprendrait notamment pour 1979 à la maison d'éducation de Saint-Denis la construction d'un gymnase, d'un bâtiment destiné à desservir les dortoirs, de classes répondant aux nécessités pédagogiques nouvelles.

Légion d'honneur (traitement).

14466. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur la persistance de l'écho provoqué par ses propos lors de l'examen du budget annexe de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale lors de sa vingt-huitième séance de la session budgétaire en octobre 1978. Il lui demande où en est l'examen par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur de sa suggestion d'inviter éventuellement les légionnaires et médaillés militaires percevant au titre de ces décorations un traitement à l'abandonner afin de permettre la revalorisation du traitement des légionnaires pécuniairement les plus démunis.

Ordre national du Mérite (statistiques).

14467. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur les informations communiquées en sa présence à l'Assemblée nationale, à la deuxième séance du 24 octobre 1978, sur le contingent des membres de l'ordre national du Mérite, dont le nombre serait passé de 89 692 en 1976 à 105 585 en 1978, soit une progression de 15 993 en deux ans. Il lui demande : 1° quel était, par rapport au total de 105 585 membres de l'ordre national du Mérite, le nombre a) de femmes ; b) d'hommes ; 2° s'il ne lui paraît pas injuste que le nombre de femmes membres de l'ordre national du Mérite soit tellement inférieur à celui des hommes ; 3° ce qu'il se propose de suggérer au Gouvernement pour remédier à cette injustice, notamment vis-à-vis de tant de mères de famille nombreuse et de femmes animatrices d'associations de villages, de quartiers, ou honorant autant que leurs confrères masculins les professions où par leurs réussites elles permettent à la France de se maintenir à la hauteur de sa vocation.

Fonctionnaires et agents publics (emploi : cumul).

14468. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si un fonctionnaire de l'Etat est autorisé à occuper un deuxième emploi (salaré ou non salaré) et si oui, dans quelles conditions.

Exploitants agricoles (prêts).

14469. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa participation, le 28 novembre dernier, aux journées européennes de l'Aveyron où il annonça « le déblocage de 300 millions de francs supplémentaires destinés à faire disparaître les files d'attente pour les prêts d'installation des jeunes agriculteurs et pour les prêts spéciaux d'élevage, ces prêts ayant ainsi été augmentés depuis le début de 1978 de 1 milliard de francs au total », ainsi qu'il est rapporté au Bulletin d'information n° 834 du 4 décembre 1978 du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° à quel rythme ces 300 millions de francs supplémentaires ont été utilisés et s'il en reste actuellement un reliquat ; 2° de combien a été réduit, depuis novembre 1978, le délai d'attente pour l'octroi des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux pour l'élevage ; 3° sur ce total de 300 millions de francs, combien ont été affectés à des financements de prêts dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier.

Ordre national du mérite (nomination).

14470. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les qualités de courage et de sang-froid dont ont fait preuve le mercredi 14 mars un employé du centre commercial de Fontenay et un agent de protection ayant réussi à capturer un malfaiteur armé, ayant usé de son arme, pris un enfant en otage, pour protéger sa fuite après le vol de 20 000 francs qu'il venait de commettre. Il lui demande quelles distinctions leur seront remises, quels honneurs leur seront rendus et s'il n'y aurait pas lieu, pour leur témoigner la gratitude de la nation pour leur civisme et l'exemple de courage qu'ils ont donné en toute simplicité de les proposer pour la prochaine promotion de l'ordre national du mérite.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

14471. — 3 avril 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés

dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, se sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. M. Marchais demande donc à Mme le ministre de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Entreprises (activités et emploi).

14472. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14473. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Entreprises (activité et emploi).

14474. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Ceci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U.S.A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

T. V. A. (taux).

14475. — 3 avril 1979. — M. Joseph Legrand expose à M. le ministre du budget que le taux intermédiaire de la T. V. A. s'applique en général, depuis le 1^{er} janvier 1970, à toutes les affaires de ventes de boissons ou de produits alimentaires à consommer sur place, réalisées par les débiteurs de boissons, restaurateurs, pâtisseries, hôteliers, etc., dès lors que c'est le caractère de prestations de services qui prévaut, en raison de la mise à la disposition des clients, du personnel et (ou) d'agencements spécialement aménagés. Par contre les affaires de ventes à emporter sont soumises au taux réduit de la taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle catégorie entrent les ventes de frites, sandwiches et autres denrées

alimentaires effectuées : par les débiteurs de boissons ou restaurateurs, à partir d'une installation fixe qui dessert l'intérieur de l'établissement, mais permet aussi de vendre à l'extérieur par l'intermédiaire d'un guichet donnant sur la voie publique. Les clients pouvant trouver ou non un agencement installé en terrasse ; par des marchands ambulants ne disposant d'aucun autre matériel qu'un véhicule spécialement aménagé pour la confection des denrées ; au moyen de distributeurs automatiques, étant observé que les affaires de l'espèce ne sont pas taxées dans les mêmes conditions par tous les services des impôts.

Crédit agricole (personnel).

14476. — 3 avril 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du personnel du Crédit agricole. Alors que le 1^{er} février 1979, les instances nationales avaient arrêté le calendrier annuel de maintien du pouvoir d'achat qui prévoyait notamment une progression des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1979, cette décision a été annulée le 28 février et remplacée par une augmentation de 1 p. 100. Il s'agit là d'une mesure inacceptable, car non seulement elle porte un préjudice sérieux aux salariés mais aussi parce qu'en violant grossièrement les décisions prises, elle porte la marque d'un autoritarisme évident à l'égard du personnel et de ses organisations syndicales. En conséquence, il lui demande comment une telle modification a-t-elle pu intervenir ; les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel du Crédit agricole puisse bénéficier des engagements pris à son égard.

Postes (personnel).

14477. — 3 avril 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences que pourrait avoir en milieu rural la suppression des postes tenus actuellement par les suppléantes électriques. Outre, le coup supplémentaire que cette mesure porterait à nos communes rurales pour y creuser un peu plus le vide économique, elle apparaît comme un véritable défi à la grave situation actuelle de l'emploi. Comment, alors que la possibilité d'avoir du travail devient un privilège, notamment pour les jeunes et les femmes, peut-on envisager de jeter ainsi au chômage les 3 200 personnes occupées aux postes évoqués ici. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas au contraire qu'il est nécessaire de maintenir les postes de suppléantes électriques et de leur assurer la mensualisation, la garantie de l'emploi, la titularisation.

Téléphone (personnel).

14478. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications au sujet des indemnités perçues par le personnel du service des lignes à l'occasion de ses déplacements. Alors que les frais d'hôtel augmentent, le budget des indemnités a été diminué et des dispositions sont prises dans les régions pour réduire le montant des indemnités allouées au personnel. Il s'agit d'une grave atteinte au pouvoir d'achat d'un personnel qui se trouve déjà dans les tranches de rémunération les plus faibles. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour qu'il n'y ait pas de remise en cause du paiement des indemnités et pour que les taux soient revalorisés afin de tenir compte des augmentations des tarifs hôteliers.

Téléphone (personnel).

14479. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des corps des conducteurs de travaux du service des lignes. Ce grade comprend... 5 900 unités. Il est situé dans l'échelle type du cadre B de la fonction publique, mais, contrairement à ses homologues des P. T. T. et des autres administrations, il ne dispose pas des débouchés vers les deuxième et troisième niveaux du cadre B. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir les parités et offrir aux conducteurs de travaux des lignes les débouchés normaux de leur grade.

Téléphone (personnel).

14480. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation actuelle de la maîtrise des lignes, celle-ci est constituée de près de 700 chefs de secteur et chefs de district et se trouvent

dans un corps dont le recrutement est interrompu depuis 1974. Les fonctions de maîtrise sont assurées dans de nombreux cas par des conducteurs de travaux des lignes. Il lui demande : 1° quand reprendra le recrutement de la maîtrise ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour permettre à l'actuelle maîtrise de bénéficier des mêmes mesures qui ont permis à environ 360 chefs de secteur et de district d'accéder aux grades d'inspecteur et d'inspecteur central.

Téléphone (personnel).

14481. — 3 avril 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation relative aux emplois d'exécution du service des lignes. A plusieurs reprises, la direction générale des télécommunications a affirmé son intention de fusionner ces emplois d'exécution dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes. Or aucune disposition en ce sens n'est prise. Au contraire, il est envisagé de changer de résidence. Les agents techniques de 1^{re} classe qui accèdent au grade d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre un déroulement normal de carrière des agents du service des lignes allant dans le sens des déclarations de la D. G. T., c'est-à-dire la fusion des emplois d'exécution dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes.

Forêts (politique forestière).

14482. — 3 avril 1979. — **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui signifier : pour chacune des dix dernières années : 1° le pourcentage de la taxe forestière et de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons consommés en France qui a été reversée au fonds forestier national et le montant des ressources que cela a représenté chaque année pour ce fonds ; 2° le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3° le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3° le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été reversées au profit des forêts domaniales et de primes allouées pour l'investissement forestier : nombre de propriétaires ayant bénéficié de subventions pour boiser ou reboiser des surfaces de moins de 1 hectare, de 1 à 5 hectares, de 5 à 10 hectares, de 10 à 50 hectares, de plus de 50 hectares ; nombre de bénéficiaires selon la surface de forêt dont ils sont propriétaires par tranche de 10 hectares ; la part de subvention ayant bénéficié à des organismes publics ou parapublics ; 5° le détail par département des subventions accordées pour l'équipement des forêts et la part ayant bénéficié à des organismes publics ; 6° le détail par département des subventions accordées pour la protection contre les incendies ; 7° les surfaces bénéficiant dans chaque département de l'exonération trentenaire, et le nombre de bénéficiaires selon les surfaces concernées par tranche de 10 hectares.

Exploitants agricoles (indemnités et primes).

14483. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les jeunes agriculteurs qui ne peuvent prétendre à la prime d'installation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils reprennent la charge de l'exploitation à la sortie de leurs études sans être passés par l'aide familiale : les textes en vigueur sont très contraignants à cet égard en exigeant cinq années de pratique ou deux années d'aide familiale. Ces dispositions s'ajoutant à d'autres mesures restrictives sont profondément préjudiciables à nos régions de montagne. Bien peu de jeunes agriculteurs dans ces conditions peuvent prétendre aux aides qui devraient leur être consenties, ce qui est lourd de conséquences pour l'avenir de l'agriculture de montagne elle-même. Ces dispositions concernant les années d'apprentissage de la profession ne devraient pas avoir de caractère contraignant mais prendre en compte chaque cas particulier. En effet, un grand nombre de ces jeunes ont appris à connaître le métier d'agriculteur auprès de leurs parents, tout au cours de leur enfance et de leur adolescence. Dans ces cas et lorsque l'avenir de la propriété paraît être économiquement viable, il est aberrant de leur refuser les aides nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir une réglementation qui prive les jeunes agriculteurs des aides à l'installation prévues par la législation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ.

Finances locales (déchets).

14484. — 3 avril 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude d'un certain nombre de maires des communes rurales, notamment en zone de montagne, soulevée par l'application de la loi du 15 juillet 1975 concernant l'élimination des déchets : 1980, en effet, est la date impérative à laquelle chaque commune devrait avoir réglé son problème dans le cadre du traitement des ordures ménagères et leur élimination. Cependant pour un grand nombre de ces petites communes les problèmes financiers que posent de tels impératifs sont insurmontables à des budgets particulièrement étroits. Certaines d'entre elles ont pu régler dans le passé leur problème dans des conditions ne mettant en péril ni l'environnement, ni les équilibres naturels. Dans ces conditions, le passage à d'autres formules créerait des déséquilibres insurmontables à leurs moyens financiers. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, lorsque ces communes ne mettent pas en péril par une pollution quelconque ni l'environnement ni l'écologie locale, leur permettre de continuer à régler leur problème d'élimination des déchets au moindre coût en rapport avec leur budget communal ; 2° dans le cas où une telle solution ne peut être envisagée pour les raisons ci-dessus, quels moyens il compte dégager pour permettre à ces communes de faire face à des charges nouvelles insupportables en raison de l'étroitesse de leurs budgets communaux.

Finances locales (mines et carrières).

14485. — 3 avril 1979. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le danger existant dans les communes où le sous-sol est constitué de carrières. C'est le cas notamment dans la commune de Bagneux où des carrières de gypse sous-minent les terrains compris dans le périmètre des rues Salvador-Allende, de Fontenay, Ledru-Rollin et J.-B.-Fortin. Ce problème préoccupe à juste titre les habitants des maisons composées dans ce périmètre et la municipalité de Bagneux. Il est indispensable que des travaux soient entrepris sur le domaine public pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens. La commune de Bagneux a dépensé des sommes considérables, non sans répercussion sur le budget communal pour stabiliser les sols concernant les constructions et terrains municipaux. Concernant les autres propriétés, il serait particulièrement injuste de faire supporter aux habitants de ce quartier le coût de consolidations de terrains indispensables. Des voies départementales sont directement concernées par ce problème. C'est pourquoi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des subventions soient accordées aux communes dont le sous-sol est constitué de carrières afin de réaliser les travaux indispensables à la sécurité des habitants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14486. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire de Gruet d'Ozoir-la-Ferrière en Seine-et-Marne. Une étude réalisée par l'association des parents d'élèves révèle que sur 403 enfants, au moins 60 ont des retards allant pour certains jusqu'à quatre années. Cette situation a amené les parents à demander la création d'un groupe d'aide psycho-pédagogique dès la rentrée de 1979-1980 et le maintien de toutes les classes existantes pour limiter les effectifs par classe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la légitime aspiration des parents de cette école.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14487. — 3 avril 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice ressentie par les conjoints parvenus à la retraite, sur l'injustice et son épouse perdent le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint à charge, lorsque celle-ci peut également prétendre à la liquidation d'une retraite acquise au titre de son activité professionnelle propre avant son mariage. Si l'épouse peut alors, en même temps que son mari, prétendre à la liquidation des droits de la retraite acquise au titre d'une activité professionnelle distincte alors qu'elle était célibataire, ce ménage ne peut pas sembler, bénéficier de la majoration de 50 p. 100 attribuée en contrepartie à la situation de l'épouse non salariée mère de famille, ayant vécu au foyer. Le non-cumul de cette majoration avec une retraite de l'épouse est ressentie comme une discrimination injuste

alors même que cette retraitée peut bénéficier du cumul de deux pensions acquises au titre de deux activités professionnelles successives ou simultanées et lui demande si elle envisage prochainement une réforme tendant à permettre dans ce cas le maintien de la majoration de 50 p. 100.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(formation professionnelle des adultes).*

14488. — 3 avril 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de très nombreux jeunes à la recherche d'un emploi qui s'étonnent que leur entrée dans un centre de F.P.A. nécessite un délai d'attente de un à deux ans. Souvent, chez nos partenaires de la C.E.E. l'accès à la formation professionnelle pour adultes est possible sans aucun délai. Il est surprenant qu'en France tant d'obstacles s'imposent à ceux qui cherchent du travail. Outre les conditions de délai, il faut ajouter celles de l'âge; le texte fixe à vingt et un ans minimum l'âge pour être accepté dans un centre de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour : supprimer toutes les conditions d'âge afin que ceux qui ne sont plus scolarisés puissent être ainsi mieux aidés dans la recherche d'un emploi.

Communes (services culturels et sociaux).

14489. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° si une commune peut appliquer, pour la rémunération de services apportés à la population tels que la tenue de haltes-garderies, l'organisation de colonies de vacances, l'ouverture d'écoles municipales de musique, etc., des tarifs différenciés selon le niveau de revenu de l'usager, par exemple le niveau du revenu imposable ou le montant de l'I.R.P.P.; 2° si, dans ce cas, pour déterminer le niveau du tarif dû par chaque usager, la commune peut se contenter d'une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun de ces usagers mentionne le niveau de revenu imposable ou le montant de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (remboursement).

14490. — 3 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour assurer, à l'épouse d'un artisan ou commerçant, le remboursement des frais occasionnés par la maladie et la maternité, et surtout si la famille est en proie à des difficultés financières prouvées.

Élèves (demi-pensionnaires).

14491. — 3 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gassel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions du ministère de l'agriculture, pour l'année civile 1979, se trouvent en diminution très importante, en ce qui concerne les subventions allouées aux demi-pensionnaires, soit un taux d'augmentation de 0,75 p. 100 : subventions très disproportionnées (négativement) par rapport aux subventions d'internat ou d'externat. Alors que le taux d'augmentation des charges est de l'ordre de 15 p. 100, celui de l'augmentation des subventions est de 6 p. 100 environ. Il en résulte que le taux de subvention couvre 70 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande : 1° comment s'explique cette faible augmentation de subventions pour demi-pensionnaires; 2° s'il envisagerait pas de relever cette subvention pour les C.A.P.A. première et deuxième année et B.E.P.A. première année.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14492. — 3 avril 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point suivant : les articles 1° à 8 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ont institué un régime temporaire de détaxation permettant aux personnes physiques de déduire de leur revenu global les sommes qu'elles consacrent à la création ou à l'accroissement d'un portefeuille de valeurs françaises. Un contribuable désirant bénéficier de cette mesure s'est adressé à un intermédiaire agréé qui lui a adressé un état dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1978 et à l'article 17 du décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978. Cet état a été transmis au centre des impôts avec la déclaration des revenus de 1978, n° 2042. Par lettre recommandée n° 2172, le centre des impôts, quelques jours plus tard, a informé tous les contribuables ayant demandé le béné-

fice de cette déclaration qu'ils avaient à remplir un imprimé n° 2041 A et qu'à défaut ils pourraient être taxés d'office conformément aux dispositions des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence : 1° la déclaration n° 2041 A ne semble pas obligatoire si l'état dressé par l'intermédiaire agréé est conforme au décret; 2° l'objectif constant du Gouvernement étant la simplification administrative, est-il indispensable d'adresser des demandes en recommandé lorsqu'elles ne se justifient pas; 3° est-il nécessaire que les services locaux menacent de sanctions un contribuable de bonne foi qui n'a fait que se conformer aux lois.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

14493. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1° du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités pourront retrouver l'usage des mobiliers mis à la disposition des secrétariats de prud'hommes et mettre fin aux divers contrats souscrits à leur bénéfice (documentation, entretien, abonnement téléphonique, etc.). Il souhaite que les décrets nécessaires à l'application de la loi interviennent très rapidement.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14494. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer une ressource spécifique aux bureaux d'aide sociale des communes, dont les attributions ont été définies de façon large par le décret de 1953. Il rappelle que la réforme de l'aide sociale instituée par ce décret du 29 novembre 1953 a créé un établissement public, qui doit être considéré comme l'outil social privilégié des communes. En effet, les bureaux d'aide sociale permettent un développement coordonné de l'action sociale communale dans les meilleures conditions d'utilisation des deniers publics, puisque ces établissements sont soumis au contrôle de la comptabilité publique. Il souligne que les activités développées par les bureaux d'aide sociale assurent, en raison de leur caractère préventif, la réalisation d'économies substantielles par la collectivité nationale. Il demande à **Mme le ministre** si elle n'estime pas équitable que ces actions ne soient pas laissées à la charge des communes en créant une ressource spécifique nouvelle, affectée aux bureaux d'aide sociale, alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinée à la consommation intérieure. Cet allègement des dépenses communales permettrait aux municipalités et à leurs bureaux d'aide sociale de donner toute la mesure de leur capacité d'innover dans des domaines relevant davantage des solidarités de voisinage et de faire face plus efficacement à des situations exceptionnelles.

Enseignement supérieur (établissements).

14495. — 3 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'U.E.R. des techniques de réadaptation de l'université de Lille-III. Cette U.E.R., dont le but est de former des orthophonistes, constitue le seul centre, pour cette discipline, de la région du Nord. La formation donnée est à la fois professionnelle et universitaire et elle débouche sur un diplôme permettant aux titulaires de celui-ci de trouver un emploi. Cette filière constitue donc le type de ce que les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre à l'université, c'est-à-dire une formation appliquée et concrète, avec l'intervention de professionnels et procurant des débouchés immédiats. Or, la dotation ministérielle n'était au début de février que de 300 heures et il manquait alors 1 300 heures pour mener à bien le programme de formation. **M. Claude Dhinnin** demande en conséquence à **Mme le ministre** aux universités d'envisager l'octroi d'urgence des crédits nécessaires à l'U.E.R. concernée, afin que celle-ci puisse mener à bien sa mission.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14496. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la T.V.A. à laquelle sont soumis les forains exploitants de manèges est passé de 7 p. 100 à 17,6 p. 100 en 1969. Il lui signale que, compte tenu de la nature de leur activité, les intéressés ne peuvent pratiquement pas récupérer cette taxe qui pèse donc tout particulièrement sur le budget de leur entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir au taux de T.V.A. anciennement appliqué.

Enseignement secondaire (Enseignants).

14497. — 3 avril 1979. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) enseignant les disciplines technologiques dans les lycées techniques et polyvalents. L'horaire imposé aux professeurs techniques (trente heures) et aux professeurs techniques adjoints (trente-deux heures) rend les conditions de travail des intéressés incompatibles avec la qualité de l'enseignement à assumer qui demande à la fois des connaissances qui évoluent sans cesse et une importante préparation. Il apparaît en conséquence nécessaire que les professeurs concernés voient leur horaire alligné sur celui des professeurs certifiés de disciplines technologiques. Une revalorisation indiciaire s'avère également souhaitable pour les professeurs techniques adjoints qui souhaitent par ailleurs que leur intégration au corps des professeurs certifiés soit rendue possible, sans élimination ni exclusion. Enfin, pour les personnels auxiliaires exerçant dans les disciplines technologiques, une augmentation des postes aux concours de recrutement, ainsi que des conditions de travail et de formation leur permettant de les préparer paraissent des revendications placées sous le signe de l'équité et de la logique. **M. René La Combe** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** sa position sur les problèmes évoqués ci-dessus et les conditions dans lesquelles une juste solution pourra leur être apportée.

Cliniques privées (Prix de journée).

14498. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un exemple très démonstratif de nationalisation silencieuse de clinique privée. C'est celui qui résulte de la transformation de la clinique de Passy, 7, villa Eugène-Manuel, 75016 Paris, en association privée sans but lucratif associée au service public hospitalier. Son prix de journée qui était de 240 francs environ est passé à 800 francs plus un supplément de 150 francs pour chambre particulière, soit au total : 950 francs par jour (la quasi totalité des lits est en effet en chambre particulière). Cette transformation aboutit, dans le cas particulier, au quadruplement du prix de journée. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre** ce qu'elle pense de cette affaire et si elle n'estime pas qu'une démocratie libérale et avancée se devrait d'éviter la nationalisation progressive du secteur libre de la médecine, même en admettant que l'on ne calcule pas de la même façon le prix de journée en secteur libre et en secteur nationalisé. Malgré cette difficulté voulue, l'on devrait pouvoir y voir clair.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14499. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une surprenante décision de ses services. Les ouvrages de quatrième devront avoir la même importance que ceux de la classe de cinquième parce que les crédits ne permettent pas de faire des volumes plus étoffés. Avec un système aussi remarquable, si la gratuité était étendue jusqu'à l'enseignement supérieur, les ouvrages pourraient continuer à avoir toujours le format des livres des petites classes. La gratuité des livres qui est un progrès considérable de la V^e République a été trahie par l'application socialiste qu'en font les services du ministère de l'éducation nationale. Elle aboutit, comme cela a déjà été dit et comme cela sera répété par l'auteur de la présente question, à un recul de l'instruction et de la culture. Il lui demande une fois de plus de provoquer une table ronde entre toutes les parties intéressées pour aboutir à la mise sur pied d'un autre système que celui de l'achat massif par l'éducation nationale à des prix qu'elle fixe, dont elle décide du volume, qu'elle stocke, engrange après la fin des cours sans permettre aux élèves de s'instruire pendant les vacances sans leur permettre de garder toute leur vie scolaire des livres de référence. Bref, un système convenable dans un pays républicain socialiste mais qui n'est pas convenable dans un pays de culture et libéral comme la France.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14500. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que jusqu'à cette année les élèves de quatrième pouvaient s'instruire à la fois dans un livre d'histoire, dans un livre de géographie et dans un ouvrage d'instruction civique, ces trois ouvrages représentant environ 700 pages. A partir de la prochaine rentrée, en raison de la forme socialiste d'application de la gratuité scolaire qui a été retenue par les services du ministère, l'élève de quatrième se verra prêter un livre unique de 250 pages. Ainsi l'histoire, discipline fondamentale dont le Président de la Répu-

blique disait à l'Unesco qu'elle devait « conserver ou retrouver dans toute éducation bien comprise la place centrale qui fut si longtemps la sienne », est odieusement sacrifiée. Une fois de plus les directives les plus éminentes tombant de la bouche même du Chef de l'Etat sont impudemment violées par la pratique des services. **M. Pierre Bas**, une fois de plus, demande que l'on en vienne au chèque-livre et que l'on abandonne le système socialiste d'achat de livres par l'administration à un prix qu'elle fixe, dans des conditions qu'elle fixe et qui aboutit à un recul prodigieux de la culture en France.

Français (langue)

(loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975).

14501 — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de promouvoir un décret d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Autoroutes (signalisation).

14502. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose de nouveau à **M. le ministre des transports** que pour le voyageur empruntant l'autoroute qui va de la porte de Bagnolet à l'autoroute du Nord il est impossible de savoir qu'il peut regagner Paris tout simplement en empruntant une voie itinéraire qui se détache peu après Aulnay ; comble d'ironie, le voyageur peut apercevoir sur cette route de grands panneaux indiquant « Garonor » et « Paris-Nord », mais alors que la séparation entre les voies ne lui permet plus d'utiliser cette possibilité, elle lui était offerte mais il l'ignorait. Le résultat est que seuls les habitués, et ils sont nombreux, peuvent utiliser cette possibilité qui est extrêmement utile en particulier pour les gens habitant la ville d'Aulnay et qui désirent se rendre dans la partie Ouest de Paris desservie par la périphérique ; mais les étrangers, les provinciaux, les gens qui n'ont pas une bonne connaissance du réseau autoroutier entourant la capitale ne connaissent pas cette possibilité. **M. Pierre Bas** demande donc à nouveau qu'après l'indication « Aulnay », vers l'autoroute du Nord, sur ce que l'on a appelé pendant longtemps l'antenne de Bagnolet, on prenne soin d'indiquer « Paris-Nord » avant l'embranchement menant effectivement à l'autoroute du Nord dans la direction de Paris.

Français (langue) : réunions internationales.

14503. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le 6 février 1979 s'est ouverte à Saint-Jacques-de-Compostelle, en Espagne, une réunion de la commission européenne du plan des télécommunications, réunion officielle dont le budget était adopté par le conseil d'administration de l'U. I. T., et que la présence de trois traducteurs anglais, français, espagnol était prévue. Or il n'y aurait pas eu de traducteur français ; les délégués de la France, de la Belgique, de la Suisse et du Luxembourg ont donc dû travailler sur la seule base des textes anglais et espagnol. Il lui demande s'il a l'intention de vérifier ces faits et, s'ils étaient avérés, de protester pour la défense de notre langue.

Médailles (médaille de la famille française).

14504. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 74-260 du 20 mars 1974 modifiant le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française codifie une nouvelle fois les règles relatives à cette distinction. L'article 2 précise que la médaille de la famille française comporte trois médailles : la médaille de bronze lorsque les mères ont, ou ont eu, cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent lorsque le nombre des enfants est de huit ou neuf ; la médaille d'or lorsque ce nombre est de dix ou plus ; la médaille de bronze est également accordée aux veuves de guerre non remariées qui avaient, au décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans. Il semble que ces dispositions, pour adaptées qu'elles soient à la génération qui fut la nôtre, ne correspondent plus à la situation présente. Il est malheureusement de plus en plus rare de trouver des personnes ayant un très grand nombre d'enfants et si, dans un Noël de 1709 en Franche-Comté, une femme peut chanter son malheur « car elle n'a eu que quatre enfants » ; à l'heure actuelle quatre enfants apparaît comme idéal que peu de familles atteignent, c'est pourquoi il serait souhaitable que la médaille de bronze soit accordée dès lors que les mères de famille ont eu quatre enfants vivants. Il lui demande s'il a l'intention de reviser le décret en ce sens ; bien entendu, il faudrait évidemment changer le nombre d'enfants pour la médaille d'argent et la médaille d'or.

Paris (Panthéon).

14505. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance de sa réponse en date du 10 mars 1979 à la question n° 9286 du 29 novembre 1978. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de porter à la connaissance de l'opinion publique française la liste des personnes qui bénéficient de l'honneur exceptionnel de reposer au Panthéon, avec leur profession, leur titre à cet honneur, leur date de naissance, de mort et de transfert au Panthéon.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

14506. — 3 avril 1979. — **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs en raison notamment des montants compensatoires monétaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la règle du butoir en matière de T. V. A. agricole, celle-ci privant actuellement un département comme celui des Côtes-du-Nord de près de 20 millions de francs alors qu'une telle somme due par l'Etat depuis un certain nombre d'années pourrait contribuer au redressement de situations sérieusement compromises dans la conjoncture actuelle, étant précisé qu'il est nécessaire de prendre rapidement une décision à ce sujet, laquelle ne serait en définitive qu'une simple mesure d'équité.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

14507. — 3 avril 1979. — **M. Sébastien Couapel** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis la mise en vigueur de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, on constate dans le secteur privé une détérioration progressive des conditions de placement, les parents ayant tendance à s'adresser à des assistantes maternelles non agréées afin de se soustraire au paiement des charges sociales. De leur côté, les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante, et, d'autre part, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résulte de leur agrément. C'est ainsi que « la garde au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour l'enfant sur le plan éducatif. Afin de remédier à cette situation deux mesures devraient semble-t-il être envisagées. Il conviendrait d'une part, d'étendre à tous les parents le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'à présent aux parents isolés, pour la détermination du revenu imposable, lorsque les intéressées justifient du placement de leur enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante; d'autre part, étant donné que le travail des assistantes maternelles est assimilable à celui des travailleurs à domicile, celles-ci souhaiteraient bénéficier à ce titre d'une réduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frs professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes décisions utiles pour donner satisfaction à ces deux requêtes.

Recherche scientifique (financement).

14508. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** que, dans un article intitulé « Recherche et innovation dans les grandes écoles » (revue *Paradoxes*, novembre-décembre 1978, p. 135), **M. le directeur de l'école des mines** formule la suggestion suivante : « Il me paraît qu'évaluer la part actuelle du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles (1 à 2 p. 100) et évaluer celle qui devrait leur revenir (10 à 20 p. 100) reste une entreprise nécessaire. D'urgence, une commission d'enquête parlementaire ou un chargé de mission pour le compte du Gouvernement devrait entreprendre ces évaluations. » Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il confirme le premier chiffre cité (part du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles); 2° s'il lui paraît possible de porter cette part à 10 p. 100 au moins, comme le souhaite l'auteur de l'article cité; 3° si le prochain budget de la recherche, en cours d'élaboration, marquera une évolution dans le sens souhaité par cette personnalité.

Archives (organisation).

14509. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la phrase suivante, relevée dans *Culture et communication*, publication officielle de son ministère : « Il n'appartenait pas à la loi

d'innover dans le détail et de figer dans leur état actuel des structures et des techniques dont notre histoire récente a montré la constante mutation » (n° 14, février 1979, p. 59, à propos de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives). Comme on ne connaît guère de domaines où ne se révèle pas une constante mutation, il semblerait que l'administration des archives ait une conception très restrictive du rôle du législateur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage l'interprétation de ses services telle qu'elle vient d'être exposée, et s'il estime comme eux que le Parlement, représentant la nation, n'est pas qualifié pour apprécier, en vertu de ses prérogatives, quelle est la meilleure façon de préserver la « mémoire collective » que sont les archives de notre pays.

Carburants (commerce de détail).

14510. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de prix des produits pétroliers. Il le prie également de lui faire savoir quelles initiatives il entend prendre, en accord avec son collègue chargé de l'industrie, pour que les négociations ouvertes entre les sociétés pétrolières et les revendeurs qui paraissent actuellement pétinner reprennent rapidement et aboutissent à une conclusion satisfaisante pour les revendeurs.

Carburants (commerce de détail).

14511. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire le point sur l'état des négociations qui auraient dû s'engager entre les détaillants en produits pétroliers et les sociétés pétrolières à la suite de la lettre qu'il a adressée à ces dernières le 18 novembre dernier, conjointement avec son collègue chargé de l'économie. Il le prie, en outre, de lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour que ces négociations aboutissent le plus rapidement possible à une conclusion de nature à satisfaire les revendications des distributeurs.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

14512. — 3 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a été opérée l'acquisition des téléviseurs destinés aux chambres des malades de l'hôpital Saint-Pierre et si le fournisseur est bien une société spécialisée dans une telle activité, susceptible d'assurer le service après vente.

Prestations familiales (allocations familiales).

14513. — 3 avril 1979. — **M. André Rossinet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a décidé de poursuivre, le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales avait été retenu. Or, au moment où les diverses majorations de prix intervenues au cours de l'année 1978 et au début de 1979 ainsi que le développement du chômage détériorent de plus en plus le pouvoir d'achat de nombreuses familles, aucune décision de revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979 n'est intervenue. Devant cette situation, les associations familiales ne peuvent que marquer leur inquiétude et leur déception. Elles font remarquer, à juste titre, qu'il est incompatible avec l'affirmation de la volonté de développer une politique de la famille de ne pas distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes qui correspondent aux cotisations réellement appelées au titre des prestations familiales. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale il convient de mener une politique active de compensation des charges familiales. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons aucune revalorisation des prestations familiales n'est intervenue le 1^{er} janvier 1979, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles.

Plus-values immobilières (imposition).

14514. — 3 avril 1979. — **M. Guy de la Vergillère** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes

n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui rappelle également que, dans la réponse à la question écrite n° 11437 de M. Martial Brousse (*Journal officiel*, Débats Sénat du 14 juin 1972, p. 950) il est indiqué que les transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée à objet agricole en sociétés civiles ayant le même objet et impossibles d'après le bénéfice réel agricole peuvent bénéficier des dispositions de l'article 221 bis susvisé lorsque les conditions prévues à cet article sont satisfaites. Il lui demande si les dispositions de cet article 221 bis sont applicables aux sociétés de capitaux qui se transforment en sociétés civiles immobilières réalisant des revenus fonciers, étant rappelé que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values assujettit à l'impôt les plus-values immobilières réalisées par les particuliers et par les sociétés civiles ne relevant pas du régime des sociétés de capitaux.

Finances locales (ressources).

14515. — 3 avril 1979. — M. Jean Desenlis attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la dotation globale de fonctionnement ayant apporté des avantages financiers aux petites communes, les collectivités plus importantes n'ont pas retrouvé dans cette dotation le montant des versements qui leur étaient effectués auparavant. Il lui demande si l'Etat pourra apporter une compensation à ce déficit de ressources par d'autres mesures financières possibles. Il lui rappelle en ce sens l'objet de sa question écrite n° 3462 du 21 juin 1978 sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou département) ont procédé à des équipements collectifs à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Ces collectivités devraient donc normalement bénéficier du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont procuré une valeur supplémentaire du fait de la possibilité de constructions d'habitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver dans le versement aux communes des impôts sur les plus-values retirées de la vente des terrains à bâtir une compensation à la perte de ressources financières que ces communes ont subies avec l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Les communes y trouveraient de plus les possibilités financières qui leur permettraient de poursuivre leurs programmes d'équipement collectif.

Adoption (frais d'adoption).

14516. — 3 avril 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 F. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent.

Handicapés (myopathes).

14517. — 3 avril 1979. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre; d'une part, pour mettre à la disposition de la recherche médicale sur la myopathie des moyens plus importants tels qu'ils avaient été prévus aux V^e et VI^e Plan et fait l'objet de promesses ministérielles; d'autre part, pour une mise à jour de la cotation des actes nécessaires au traitement de cette maladie, réévaluation à l'étude depuis 1972. Il attire enfin l'attention de Mme le ministre sur la quasi nécessité dans laquelle se trouve tout myopathe étant donné un lourd handicap de bénéficier de l'aide constante d'une tierce personne et lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le montant des ressources dont bénéficient ces malades au titre de leur handicap.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

11236. — 20 janvier 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre, en raison des mesures préconisées de simplification administrative: 1° si les factures remises à l'administration doivent toujours, en plusieurs exemplaires, être certifiées « sincères et véritables », alors qu'elles doivent être présumées exactes; 2° si les annonces administratives doivent être certifiées par l'imprimeur du journal autorisé ayant publié ces annonces légales, et, dans l'affirmative, de lui indiquer les justifications de ces prescriptions paraissant inutiles.

Réponse. — 1° En vertu du décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur n'est pas exigée sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique, lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant. Une lettre du ministre des finances et des affaires économiques a, le 13 décembre 1958, précisé cette disposition. Elle indique que, lorsqu'il est fait usage d'un procédé mécanographique d'écriture (exemple: machine à écrire), l'entrepreneur ou le fournisseur n'a plus à faire figurer de certification sur les mémoires et factures. Simplement, en cas de rature, surcharge ou impression douteuse, il doit être demandé au créancier soit d'établir un autre document, soit d'indiquer en toutes lettres, avec une mention de certification signée, le total déjà inscrit en chiffres et dont la lecture peut prêter à confusion. Lorsque, et c'est la règle générale, les mémoires et factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original — lequel est produit au soutien au titre de paiement — doit être revêtu par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ». Cette mesure est la conséquence de la suppression de la signature du créancier sur l'original et il appartient aux services ordonnateurs et liquidateurs de s'assurer dès réception des mémoires et factures, que cette condition est remplie, afin d'éviter qu'une copie non revêtue de la mention « duplicata » ne puisse être confondue avec l'original et ne soit utilisée pour opérer indûment un second mandatement de la dépense; 2° les affiches légales sont soumises, en principe, au timbre de dimension. Il en est ainsi notamment en matière de cession de biens, de divorce, d'envoi en possession et de ventes ou licitations judiciaires. Quant aux insertions prescrites par la loi, elles ne sauraient être passibles d'un droit quelconque puisque, ne portant aucune signature, elles ne peuvent être considérées comme des actes ou des écrits de nature à former titre. Le certificat d'insertion, signé sur un exemplaire du journal, par l'imprimeur, est donc passible du timbre de dimension au tarif le plus bas, sans égard à la surface du journal lui-même.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12504. — 17 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à sa question n° 8570 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1979, p. 216). En effet, si le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure peut se concevoir, notamment entre le sommet de celle-ci et le début de celle-là, il est anormal que les secrétaires administratifs des administrations centrales (corps classé en catégorie B) débutent, en classe normale, à l'indice majoré 251 que les adjoints administratifs de classe normale également (classés en catégorie C) atteignent au 3^e échelon. Il ne s'agit plus de chevauchement concevable mais de carrières parallèles. De plus la situation de la catégorie B s'est considérablement dégradée ces dernières années. D'ailleurs, compte tenu de ce déclassement, certains corps ont obtenu, ce qui est tout à fait justifié, un classement plus avantageux leur permettant de décrocher largement de la grille indiciaire de la catégorie B pilote à laquelle se réfère la réponse précitée. Tel est le cas en ce qui concerne les capitaines de l'armée, les infirmiers, les instituteurs, les secrétaires greffiers de la Cour des comptes ainsi que les contrôleurs de la navigation aérienne. D'autre part, les attachés d'administration (catégorie A), 2^e classe, débutent à l'indice majoré 333 qu'un secrétaire administratif n'atteint qu'au 9^e échelon de la classe normale, soit après dix-huit ans d'ancienneté. Le déclassement de

la catégorie B est donc évident. En conséquence, M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de faire examiner sérieusement ce problème par ses services et de lui faire connaître la solution juste et urgente qui s'impose.

Réponse. — Tous les problèmes intéressant les fonctionnaires sont étudiés avec la plus grande attention par les services de la fonction publique et par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui en a la responsabilité. Il en a toujours été ainsi notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la place respective au sein de la grille indiciaire des différentes catégories instituées par l'article 17 du statut général des fonctionnaires. S'agissant de la catégorie B, en application de l'article 6 de la convention salariale du 13 novembre 1971, ce problème a fait l'objet d'un rapport du directeur général de l'administration et de la fonction publique. Le dépôt de ce rapport a été suivi de discussions avec les organisations syndicales qui ont abouti le 22 septembre 1972 à un accord qui a été signé par des fédérations syndicales représentant une large majorité de fonctionnaires de la catégorie B. Conformément à cet accord entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976, l'indice de début des corps types de cette catégorie a été augmenté de 23 points majorés et leur indice terminal de 25 points. Les mesures qui, à l'issue de nouvelles discussions avec les organisations syndicales, ont été prises pour la catégorie A entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977, ont tenu compte de ces évolutions et ne sauraient justifier une remise en cause des décisions intervenues pour l'application de l'accord du 22 septembre 1972.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12506. — 17 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à la question n° 8572. Il attire son attention sur le fait que les critères de compétence exigés pour la nomination au choix d'un fonctionnaire de catégorie B en catégorie A devraient normalement s'appliquer avec la même rigueur à tout fonctionnaire, quelle que soit la catégorie appelée à bénéficier de ce type d'avancement. La catégorie B n'est pas moins méritante que les autres catégories de la fonction publique. La qualité de ses services est appréciée de toutes les administrations de l'Etat. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser les mesures qu'il compte appliquer en vue d'obtenir une stricte équité entre toutes les catégories de fonctionnaires en ce qui concerne les promotions au choix au tour extérieur.

Réponse. — La nomination au choix de fonctionnaires dans un corps classé dans la catégorie hiérarchiquement supérieure ne constitue pas un avancement de grade, mais un recrutement dans un nouveau corps. Les dispositions du statut particulier qui permettent cette nomination ont pour fondement juridique l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui est inséré dans son titre II relatif au recrutement, et non l'un des articles du chapitre II de son titre IV consacré à l'avancement. Comme il a déjà été exposé dans la réponse à la question écrite n° 8572, la proportion des emplois d'un corps susceptibles d'être pourvus selon ce mode de recrutement est fixée en considération du niveau des fonctions confiées aux membres de ce corps et des responsabilités qui en découlent. Le fait que cette proportion est, en règle générale, fixée à un dixième pour le recrutement des corps de catégorie A et qu'il n'est pas envisagé de l'augmenter, ne met nullement en cause les mérites dont peuvent faire preuve les fonctionnaires de la catégorie B dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12507. — 17 février 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse apportée à la question écrite n° 8571. Il lui fait observer que le pourcentage de l'effectif budgétaire du corps des attachés d'administration centrale pour l'accès au dernier grade (principalat) qui était de 25 p. 100 a été porté à 30 p. 100 de l'effectif par l'article 3 du décret n° 74-258 du 20 mai 1974. A l'intérieur de la catégorie B, il existe des disparités. En effet, le pourcentage de l'effectif budgétaire des contrôleurs du Trésor du ministère de l'économie pour l'accès au dernier grade du corps est de 15 p. 100, il est de 20 p. 100 pour les contrôleurs des impôts tandis qu'il n'est que de 12,50 p. 100 pour les secrétaires administratifs des administrations centrales. Il demande à nouveau à M. le Premier ministre (Fonction publique) si une harmonisation de ces pourcentages disparates, que rien ne justifie, ne lui paraît pas souhaitable et urgente.

Réponse. — Le grade le plus élevé de la hiérarchie des corps dotés de la carrière type de la catégorie B (par exemple : secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire) correspond à des fonctions qui sont définies dans les statuts particuliers de ces

corps. Ces fonctions sont déterminées en considération des missions qui incombent à chaque administration et de ses structures. L'effectif de ces grades est fixé par la loi de finances en tenant compte de ces caractéristiques. Il en résulte que le pourcentage représenté par ces emplois par rapport à l'effectif total du corps est variable selon les administrations et que toute harmonisation est, de ce fait, particulièrement difficile à réaliser.

AGRICULTURE

Céréales (céréales secondaires).

591. — 22 avril 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la réglementation relative aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs lorsqu'elles portent sur des quantités supérieures à cinq quintaux. Il lui rappelle qu'aux termes d'une instruction de la direction générale des Impôts en date du 7 octobre 1977, ces cessions ne peuvent désormais être réalisées que sous les conditions prévues pour les livraisons directes, c'est-à-dire avec l'autorisation et sous le contrôle d'un organisme de collecte, sous le couvert d'un titre de mouvement particulier et moyennant le paiement de taxes. Il souligne que cela oblige l'acheteur à effectuer de nombreux et parfois lointains déplacements et à de multiples démarches. Il propose donc, dans un souci de simplification, que les organismes stockeurs délivrent des carnets d'acquets aux producteurs qui les utiliseraient sous le contrôle et la responsabilité des organisations syndicales professionnelles. Une fois le carnet terminé, ceux-ci les retourneraient au collecteur agréé et s'acquitteraient alors des taxes leur incombant. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales a demandé que les propositions de simplification faites par l'honorable parlementaire soient examinées par la direction générale des Impôts en liaison avec l'office national interprofessionnel des céréales. Il n'a pas été possible de les retenir. En effet, le régime des livraisons directes constitue un aménagement et non une dérogation à l'ordonnance du 22 septembre 1967 qui a réservé aux seuls collecteurs agréés la commercialisation des céréales. Au-delà de cinq quintaux, il ne peut y avoir vente directe de céréales entre agriculteurs, mais seulement par l'intermédiaire d'un collecteur agréé qui procède à l'achat et à la revente des céréales, le recours au régime des livraisons directes permettant seulement d'éviter le passage matériel des céréales par le magasin du collecteur. Ces dispositions font l'objet de l'instruction 2-M-15-78 du 17 août 1978 (B.O.C.I. n° 140 du 17 août 1978) de la direction générale des impôts qui prévoit notamment que le titre de mouvement (congé n° 8037-949) est établi dans son intégralité par le collecteur agréé autorisant la livraison directe, au vu d'une déclaration d'enlèvement déposée par le producteur, expéditeur des céréales.

Examens et concours (brevet de technicien supérieur agricole).

12240. — 10 février 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'accès à la formation de technicien supérieur des eaux et forêts. Seules deux écoles en France préparent à ce B.T.S.A., l'une privée ayant des exigences particulières d'accès, l'autre publique, l'école des Barres, mais exclusivement réservée aux garçons. L'attrait de ces professions de la nature étant de plus en plus grand chez les jeunes, il lui demande ce qui justifie encore cette discrimination entre garçons et filles aujourd'hui et quels remèdes il entend apporter à cette situation.

Réponse. — Aucun règlement n'interdit l'accès des femmes à l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts des Barres, en section de technicien supérieur. Une élève y est inscrite et suit les cours de l'année scolaire 1978-1979 pour obtenir le brevet de technicien supérieur en productions forestières.

BUDGET

Départements d'outre-mer (Réunion : coût de la vie).

1284. — 11 mai 1978. — M. Pierre Lagourque expose à M. le ministre du budget que, malgré les protestations des élus et des organisations syndicales des fonctionnaires, l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion a été systématiquement réduit depuis l'arrêté du 20 août 1974 qui a d'abord ramené cet index de 1,65 à 1,52 puis à 1,50. Par suite, l'index a été réduit chaque fois que le traitement des fonctionnaires a été majoré en métropole et il n'est plus, aujourd'hui, que de 1,27, et ce depuis

le 20 février 1978. Il est vrai qu'en réponse à une question écrite posée devant notre assemblée par un autre parlementaire (question n° 23660 du 29 octobre 1975) le ministère des finances a confirmé la volonté gouvernementale de ramener progressivement cet index de correction à 1. L'assurance avait toutefois été donnée que l'indemnité compensatrice dite « indemnité de vie chère » qui est actuellement de 35 p. 100 serait d'elle-même ajustée pour combler la différence entre la rémunération des fonctionnaires en métropole et le coût de la vie à la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de faire procéder d'urgence par l'I. N. S. E. E. (qui possède toutes les données nécessaires pour cela) à une étude comparative des coûts de la vie en métropole et dans son département, sur les mêmes bases, afin d'ajuster « l'indemnité de vie chère » avant que l'index de correction ne soit ramené à 1. Cela serait de nature à rassurer les fonctionnaires en service à la Réunion, qui, depuis 1974, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer considérablement sans savoir où s'arrêtera cette baisse.

Réponse. — L'index de correction visé par l'honorable parlementaire a été institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949. En vertu du décret n° 48-638 du 31 mars 1948 les rémunérations des fonctionnaires en service à la Réunion étaient fixées en francs français mais devaient être payées en francs C. F. A. Toutefois en raison des disparités de taux de change, il avait été décidé d'affecter les rémunérations d'un index de correction. Or depuis la création de cet index, la situation s'est sensiblement modifiée : la distorsion de taux de change qui avait justifié la création de l'index s'est amenagée. Par la suite la mise en circulation à la Réunion du franc français a fait perdre sa raison d'être à l'index de correction. Afin de ne pas provoquer une réduction brutale des revenus nominaux cette diminution de l'index est effectuée progressivement. Toutefois, la situation financière des fonctionnaires en fonctions à la Réunion n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une étude comparative des coûts de la vie entre la métropole et les départements d'outre-mer est actuellement en cours à l'I. N. S. E. E. Mais il est statistiquement difficile de mettre au point des méthodes valables de comparaison du coût de la vie pour des populations ayant du simple fait de leur situation géographique des structures de consommation très hétérogènes. L'I. N. S. E. E. doit dans un premier temps élaborer un schéma d'étude des situations respectives de la métropole et de la Réunion, puis définir des méthodes de comparaison entre des structures de budgets variables, des moyens différents de correction des renseignements, le tout avec application de divers taux de pondération. Cet important travail n'est pas achevé à ce jour et il n'existe pas encore d'étude complète sur les coûts de la vie relatifs. Dans l'attente des résultats de cette étude, il n'apparaît pas possible de se prononcer sur l'évolution future de la majoration de traitement instituée par la loi n° 53-1266 du 22 décembre 1953 et de son complément temporaire fixé en dernier lieu par le décret n° 57-333 du 15 mars 1957. En revanche, il est certain que ces renseignements pourront être disponibles et exploités bien avant que le pouvoir d'achat des fonctionnaires réunionnais soit devenu inférieur à celui de leurs homologues métropolitains.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

1801. — 24 mai 1978. — M. Yves Lanclen demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable que les pensions de vieillesse soient payées mensuellement et à terme échu. Une telle mesure mettrait fin aux difficultés financières souvent douloureuses provoquées par le paiement trimestriel encore en vigueur et permettrait en outre de faire bénéficier immédiatement les pensionnés des éventuelles augmentations. En effet, la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit dans son article 62 la mensualisation progressive de la pension et de la rente viagère d'invalidité à partir du 1^{er} juillet 1975. Des mesures ont été prises dès mars 1977 dans les centres régionaux de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il semble donc que la mise en œuvre progressive de la mensualisation qui devrait être fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances ait été particulièrement retardée. Il lui demande donc si les progrès considérables de l'automatisation ne permettraient pas d'étendre les procédures de paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les agents de l'Etat, qu'à ce jour, la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat comprend non seulement les pensions de retraite mais aussi les pensions des victimes de guerre. Elle est effectivement appliquée depuis le 1^{er} janvier 1979 à 726 000 bénéficiaires, soit le tiers des pensionnés résidant dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes. Les délais d'achèvement de cette opération sont désormais essentiellement conditionnés par

l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est, dans ces conditions, pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Pour ce qui concerne les anciens agents des collectivités locales, la mensualisation du paiement des pensions a commencé le 1^{er} novembre 1975 et a été progressivement étendue à toutes les pensions. Depuis le 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'institution sont payées mensuellement, en principe par virement automatique, et exceptionnellement par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifie ce mode de paiement. Enfin, la mensualisation des pensions du régime général de sécurité sociale relève du ministère de la santé et de la famille, chargé de la sécurité sociale, qui se préoccupe depuis de nombreuses années de ce problème. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre de la santé et de la famille, chargé de la sécurité sociale, a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2150. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Mison appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38972 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 76, du 24 septembre 1977, p. 5631). Cette réponse faisait état du fait que la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat s'était étendue en mars 1977 à près de 300 000 personnes des quinze départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. La même réponse ajoutait que les impératifs budgétaires avaient conduit à limiter en 1977 le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'était pas mis en cause. Il lui demande selon quel calendrier interviendra la mensualisation des pensions dans les centres de paiement de pensions qui ne la pratiquent pas encore. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient fournis s'agissant de la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui a commencé le 1^{er} novembre 1975. Il souhaiterait savoir à cet égard ce qui a déjà été fait et ce qui reste à faire. Enfin, une expérience de paiement mensuel a été mise en œuvre depuis trois ans dans la circonscription urbaine de Bordeaux par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine en ce qui concerne les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il se confirme, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse précitée, qu'une grande majorité des personnes âgées serait plutôt en faveur du paiement trimestriel de leurs pensions. Si au contraire un mouvement se dessine en faveur du paiement mensuel, il lui demande dans quelles conditions celui-ci sera étendu à l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les agents de l'Etat, qu'à ce jour la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat comprend non seulement les pensions de retraite mais aussi les pensions des victimes de guerre. Elle est effectivement appliquée depuis le 1^{er} janvier 1979 à 726 000 bénéficiaires, soit le tiers des pensionnés résidant dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté,

Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes. Les délais d'achèvement de cette opération sont désormais essentiellement conditionnés par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, le paiement mensuel implique le renforcement des moyens techniques des centres assignataires des pensions. L'accroissement des charges qui résulte de cette procédure, du double point de vue quantitatif — multiplication par trois du nombre des échéances — et qualitatif — envoi d'un bulletin mensuel de paiement à chaque pensionné — ne peut être absorbé par les services extérieurs du Trésor que par un développement de leurs équipements et procédures informatiques. A ce supplément de dépenses de fonctionnement s'ajoute le coût en trésorerie du passage du rythme trimestriel à la cadence mensuelle de paiement qui conduit, la première année, à payer aux intéressés treize ou quatorze mois d'arrérages au lieu de douze suivant la date d'échéance trimestrielle des pensions à régler mensuellement. Il n'est, dans ces conditions, pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Pour ce qui touche les anciens agents des collectivités locales, la mensualisation du paiement des pensions a commencé le 1^{er} novembre 1975 et a été progressivement étendue à toutes les pensions. Depuis le 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'Institution sont payées mensuellement, en principe par virement automatique et, exceptionnellement, par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifie ce mode de paiement. Enfin, la mensualisation des pensions du régime général de sécurité sociale relève du ministère de la santé et de la famille, chargé de la sécurité sociale, qui se préoccupe depuis de nombreuses années de ce problème. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre de la santé et de la famille, chargé de la sécurité sociale, a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Expropriation (terres agricoles).

5520. — 26 août 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'entraînent les expropriations de terrains agricoles au niveau des cotisations cadastrales. Le département du Var est particulièrement touché par cette situation qui entraîne une réduction très importante de la masse des revenus cadastraux, et qui finalement fait augmenter dans des proportions importantes les cotisations cadastrales à la charge des exploitants agricoles (adhérents des caisses de mutualité sociale agricole). Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les cotisations cadastrales correspondant aux parcelles expropriées soient supportées non plus par les agriculteurs mais par les expropriateurs.

Réponse. — L'expropriation de terrains agricoles peut entraîner une diminution de l'ensemble des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les communes concernées. Mais cette diminution est prise en compte pour le calcul des éléments de répartition et la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par rapport aux trois autres taxes se trouve ainsi réduite d'autant. L'expropriation de parcelles agricoles ne peut donc avoir pour effet d'augmenter les cotisations des exploitants agricoles plus que celles des autres contribuables de la commune.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9249. — 29 novembre 1978. — M. Michel Aurillac fait part à M. le ministre du budget de son étonnement que, quatre ans après le vote de la loi du 30 décembre 1974, moins d'un tiers des retraités de la fonction publique soient mensualisés, puisque, à l'heure actuelle, seuls sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent ces paiements mensuels. Il lui demande quand l'ensemble des retraités pourra bénéficier du paiement mensuel de leur pension, dans le département de l'Indre, notamment.

Réponse. — L'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget publié au Journal officiel du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

Enregistrement (droits d') : exonération.

9421. — 30 novembre 1978. — M. Arthur Netabart appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par l'octroi de l'indemnité de réemploi en matière d'acquisitions immobilières. Il lui fait observer qu'une instruction de la direction générale des impôts en date du 24 février 1978 a, en effet, limité l'octroi de ladite indemnité à la vente forcée, qui intervient lors des procédures d'expropriation. Or, les collectivités locales sollicitent des différents propriétaires intéressés des accords amiables, plus particulièrement à l'occasion de petites opérations, évitant ainsi de recourir à des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique extrêmement coûteuses eu égard à l'importance des opérations. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun dans ces conditions d'envisager d'étendre la notion de « vente forcée » à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 1042 du code général des impôts, pour des opérations revêtant un caractère d'intérêt général, sachant que l'octroi de cette indemnité éviterait dans la majorité des cas le refus du propriétaire et le recours à la procédure de l'expropriation, procédure mal comprise des administrés et au surplus longue et complexe à leurs yeux.

Réponse. — L'instruction de la direction générale des impôts du 24 février 1978 ne fait que rappeler les cas dans lesquels les acquisitions publiques peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité de réemploi. Il est de règle que seules les aliénations forcées justifient le paiement d'une indemnité de réemploi venant en majoration du prix. En revanche, les acquisitions faites dans les conditions du droit commun doivent être négociées et conclues au prix du marché. Ces dispositions procèdent du double souci de ménager les deniers publics, qu'il s'agisse de ceux de l'Etat ou de ceux des collectivités locales, et de ne rien faire qui puisse favoriser ou entretenir le développement des phénomènes inflationnistes dans le secteur des prix fonciers. Ces considérations conduisent à limiter l'octroi de l'indemnité de réemploi aux seules acquisitions effectuées, après enquête d'utilité publique, dans le cadre d'une véritable procédure d'expropriation qui ne doit d'ailleurs normalement être utilisée que lorsque l'intérêt public exige de façon évidente l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens immobiliers déterminés à l'exclusion de tous autres. Les dispositions d'ordre purement fiscal de l'article 1042 du code général des impôts n'enlèvent pas aux opérations des collectivités locales qu'elles concernent leur caractère strictement amiable et il ne peut être envisagé, comme le suggère l'honorable Parlementaire, de leur reconnaître un caractère d'aliénation forcée qu'elles n'ont pas. Agir ainsi serait d'ailleurs inéquitable tant pour le propriétaire vendeur qui bénéficierait d'un supplément de prix injustifié que pour la collectivité publique qui serait amenée à payer les biens systématiquement plus cher que tout acquéreur de droit privé.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

9438. — 30 novembre 1978. — M. Laurent Fabius rappelle à M. le ministre du budget que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est appliquée à ce jour que dans les départements du ressort des trésoreries générales de Bordeaux, Grenoble,

Châlons-sur-Marne, Besançon et Clermont-Ferrand. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'application de cette loi soit étendue à tous les départements. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit appliquée aux retraités des postes et télécommunications de son département, la Seine-Maritime.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés (y compris ceux des postes et télécommunications) c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional de Rouen qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Seine-Maritime mais aussi de l'Eure.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9444. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande formulée depuis plusieurs années par les instituteurs et PEGC retraités au sujet de la généralisation rapide de la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que cette juste revendication soit satisfaite.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés (y compris ceux de l'éducation c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9504. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'une loi votée en 1974 fit naître beaucoup d'espoir chez tous les Français et toutes les Françaises bénéficiaires d'une retraite ou d'une pension. En effet, cette loi dispose que les pensionnés et les retraités pourront progressivement bénéficier du paiement de leur pension ou de leur retraite, non pas trimestriellement mais mensuellement. Il y a de cela quatre ans et la majorité des départements français sont encore à l'écart du bénéfice des dispositions de cette loi, ce qui fait, qu'en définitive, la très grosse majorité de : retraités et des pensionnés continuent à percevoir leur pension ou retraite trimestriellement au lieu de mensuellement. Vu les progrès de l'électronique d'une part et des aménagements nouveaux dans l'administration, il serait juste d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi de 1974 à tous les pensionnés et à tous les retraités de France. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et ce qu'il compte décider pour lui donner le plus rapidement possible la suite la meilleure.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants,

lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9686. — 6 décembre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions-aux-retraités des postes et télécommunications. En effet, à ce jour, l'application de cette loi est limitée à une trentaine de départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'application de cette loi à l'ensemble des départements et à quelle date le département de la Seine-Maritime entrera dans le champ d'application de la loi.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés (y compris ceux des postes et télécommunications) c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional de Rouen qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Seine-Maritime mais aussi de l'Eure.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : instituteurs).

9829. — 8 décembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté dans le versement des retraites des instituteurs. Voilà quatre ans que la loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, les retraites sont, en Charente, payées toujours trimestriellement. Ce retard, préjudiciable aux intéressés, est inadmissible. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés (y compris les anciens enseignants), c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Charente mais aussi de la Haute-Vienne, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9926. — 12 décembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards apportés à l'application de l'article 52 de la loi de finances pour 1975 relatif à la mensualisation des pensions civiles et militaires. Au 1^{er} janvier 1979, seuls trente et un départements bénéficieront de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces retraités bénéficient au plus vite de cette mensualisation.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10125. — 14 décembre 1978. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières qu'éprouvent encore de trop nombreux retraités civils et militaires en raison du paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas possible d'envisager la généralisation rapide de la mensualisation du paiement de ces pensions, déjà assurée par différents centres de paiement, afin qu'en bénéficie l'ensemble des retraités civils et militaires.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignés sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensions. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés.

10799. — 5 janvier 1979. — **M. Hubert Basset** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour les biens d'équipement relevant du régime de l'amortissement dégressif, qui ont été commandés au cours de la période du 30 avril 1975 au 7 janvier 1976, les entreprises ont pu bénéficier d'une aide fiscale égale à 10 p. 100 du prix de revient de ces matériels (loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975). Cette aide fiscale était imputée sur la TVA exigible sur les opérations faites en 1975, ou faisait l'objet d'un remboursement lorsque cette imputation n'était pas possible. En vertu du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975, pour que l'aide soit définitivement acquise, les entreprises doivent justifier de la livraison des biens dans un délai de trois ans à compter de la commande (c'est-à-dire, suivant le cas, au plus tard à une date comprise entre le 30 avril 1978 et le 7 janvier 1979). Si ce délai n'est pas respecté, la TVA dont le paiement n'a pas été effectué doit faire l'objet d'un reversement immédiat. Malheureusement la conjoncture économique n'a pas permis à certaines entreprises de prendre livraison de toutes les commandes passées en 1975. Ces entreprises perdront donc l'acompte qui a été versé à la commande et que le vendeur conservera, et elles devront, d'autre part, rembourser la TVA dont le paiement n'a pas été effectué. Dans certains cas, il s'agit de sommes importantes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise qui a versé à titre d'acompte 400 000 francs à deux fournisseurs et qui se

trouve dans l'impossibilité de prendre livraison avant le 7 janvier 1979 des matériels commandés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions — en prorogeant par exemple les délais de livraison prévus — afin de permettre aux entreprises en cause de conserver le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et d'éviter que les sommes importantes versées par elles aux fournisseurs soient définitivement perdues.

Réponse. — Le délai de trois ans prévu par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 correspond à un délai maximum de livraison par le fournisseur de commandes fermes, passées avant le 8 janvier 1976, et assorties de toutes les spécifications nécessaires à leur exécution. Il n'avait pas pour objet d'ouvrir un temps de réflexion permettant aux industriels d'étaler ou de modifier leurs plans d'équipement. Ce délai, d'autre part, a été calculé largement si on le compare aux délais habituellement retenus dans les opérations d'aide fiscale à l'investissement. Par ailleurs le fait que, dans la plupart des cas, l'acompte versé se soit trouvé égal au montant de l'aide accordée ne permet pas de considérer que l'Etat est intervenu au contrat librement passé par le client avec le fournisseur et qui est la loi des parties. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut envisager de proroger le délai de livraison de trois ans. Toutefois il a été admis que les entreprises de bonne foi qui, en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture, se sont trouvées dans l'incapacité d'honorer leur commande pourraient obtenir la remise des pénalités encourues ainsi que de larges délais pour le reversement de l'aide obtenue en présentant avant le 1^{er} mars 1979 une demande motivée au service des impôts dont elles relèvent.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10830. — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard existant dans le paiement des retraites des instituteurs. Pourtant, suite aux négociations salariales de février 1974 dans la fonction publique, la loi du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 de celle du 26 décembre 1964 relatif au paiement des pensions et rentes viagères, disposant que ce paiement se ferait « mensuellement » et non plus « trimestriellement ». Il y a donc quatre ans que cette loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, en Meurthe-et-Moselle, les retraites sont toujours payées trimestriellement. Un retard inadmissible qui provoque l'irritation des personnes concernées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés (y compris les anciens instituteurs), c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Metz qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de Meurthe-et-Moselle mais aussi de la Moselle.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10848. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu la mensualisation progressive des pensions civiles et militaires à compter du 1^{er} avril 1975. A ce jour, cette mesure n'est appliquée que dans trente et un départements. Il convient donc que la mensualisation soit accélérée pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 62 de la loi de finances pour 1979. Aussi lui demande-t-il à quelle date sera effective la mensualisation dans les départements des pays de la Loire.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de

guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional d'Angers qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la région des pays de la Loire : Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Sarthe et Vendée et dans le département de la Mayenne relevant également de cette région mais rattaché actuellement, pour le paiement des pensions de l'Etat, au centre régional de Rennes qui gère aussi les pensions dont les titulaires résident dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10905. — 6 janvier 1979. — **M. Robert Blisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Ce nouveau système de paiement doit être progressivement mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Au 1^{er} janvier 1978, il était appliqué dans trente-quatre départements à 700 000 pensions. Actuellement, ce paiement mensuel ne concerne pas les retraités de l'Etat du département du Calvados. Il lui demande à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, les pensions servies aux retraités de l'Etat seront réglées mensuellement dans ce département.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Caen qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Calvados mais aussi de la Manche et de l'Orne.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

10947. — 13 janvier 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contentieux concernant les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel comptant 841 agents techniques chargés d'assurer les épreuves théoriques et pratiques et 352 agents plus particulièrement chargés de l'administration a dû engager un mouvement de grève car le ministre du budget n'a toujours pas donné satisfaction à leurs revendications. Ces revendications ont été pourtant reconnues dans une lettre du ministre des transports en date du 2 mai. Le ministre de tutelle ayant reconnu officiellement les droits de ce groupe professionnel, il n'est pas pensable qu'une solution ne soit pas apportée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11050. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par

l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du S.N.E.P.C. qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des transports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le réajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du S.N.E.P.C. sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du S.N.E.P.C. des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11088. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels technique et administratif du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions faites par **M. le ministre des transports** pour compenser l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, pour améliorer la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional, pour améliorer le régime indemnitaire du personnel technique, pour améliorer le régime de primes et indemnités du personnel administratif, pour compenser les frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11290. — 20 janvier 1979. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que son collègue, **M. le ministre des transports**, est intervenu auprès de ses services afin d'appeler l'attention de ceux-ci sur certaines revendications présentées par les personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Les demandes en question, qui portent sur les points suivants, n'affectent pas la grille indiciaire d'ensemble : compensation de l'utilisation, par les inspecteurs, d'un véhicule personnel pour les besoins du service. En vue d'atténuer les difficultés d'acquisition d'un véhicule par les inspecteurs du S.N.E.P.C., les mesures suivantes ont été proposées : octroi d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs et en quatre ans pour les inspecteurs déjà recrutés ; allocation d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966 ; amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional. Compte tenu de la spécificité des fonctions assumées et des charges que celles-ci représentent, une catégorie particulière est à créer qui comporterait un échelonnement indiciaire intermédiaire entre celui des première et deuxième catégories existantes et dans lequel les échelons (indices bruts) 560-615-670-725-785 pourraient être prévus. Dans la pratique, une telle mesure ne comporterait pas d'incidence budgétaire immédiate car les agents pouvant être concernés par ce reclassement bénéficient d'une indemnité différentielle dans la limite du traitement du dernier échelon de la deuxième catégorie ; amélioration du régime indemnitaire du personnel technique. Le montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières a été déterminé en fonction du niveau des rémunérations au 1^{er} janvier 1974. Le point d'indice ayant progressé de 54 p. 100 depuis cette époque, il est indispensable de rajuster le montant de l'indemnité pour tenir compte de cette évolution ; amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif. Compte tenu des conditions de travail difficiles du personnel administratif, la prime de rendement concernant ce personnel se doit d'être revalorisée. Il apparaît en outre nécessaire d'aligner le régime indemnitaire applicable au personnel administratif du S.N.E.P.C. (fixé par arrêté interministériel du 15 avril 1975) sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherche des transports (I.R.T.), autre établissement

public placé sous la tutelle du ministère des transports ; compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence (cf. art. 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). Des dérogations ont été prévues par certains textes qui admettent soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit le remboursement des indemnités kilométriques (décret n° 68-369 du 15 novembre 1968 [service des instruments de mesure]). Il semble tout à fait normal de faire bénéficier aux inspecteurs du S.N.E.P.C. de telles dispositions. M. René La Combe demande en conséquence à M. le ministre du budget la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications présentées par M. le ministre des transports, revendications dont la prise en compte permettrait de dissiper un malaise préjudiciable au bon fonctionnement du S.N.E.P.C.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11297. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel technique du service national des examens du permis de conduire qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens. Afin d'atténuer les difficultés résultant de cette démarche, M. le ministre des transports a donné son accord pour qu'il lui soit accordé : une subvention à hauteur de 25 p. 100 sur une base de 30 000 francs par voiture, soit 7 500 francs, cette subvention étant payée chaque année pour les nouveaux inspecteurs déjà recrutés ; l'allocation d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 destiné à financer les 75 p. 100 de la dépense restante, dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1966. Ces propositions étant, à ce jour, restées sans réponse, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11302. — 20 janvier 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux inspecteurs du service national des examens du permis de conduire de transporter par leurs propres moyens les matériels d'examen. Dans des cas semblables, des décrets ont admis soit le paiement d'indemnités forfaitaires, soit, par dérogation au décret du 10 août 1966, le remboursement des indemnités kilométriques. A titre d'exemple, il est possible de citer le service du cadastre et celui des instruments de mesure. Il serait logique de faire bénéficier les inspecteurs de telles dispositions qui donneraient une réponse favorable à de légitimes revendications qui ont le soutien du ministère des transports (voir sa lettre du 2 mai 1978). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. — Les demandes présentées par le ministre des transports ne visent pas seulement à compenser les frais professionnels engagés par les inspecteurs des examens du permis de conduire à l'occasion de leurs déplacements, elles concernent aussi certaines revendications catégorielles sur lesquelles le ministre du budget a déjà fait connaître son désaccord et dont la satisfaction serait contraire à la politique du Gouvernement limitant les hausses de rémunération au strict maintien du pouvoir d'achat. L'institution d'une catégorie supplémentaire destinée à revaloriser la rémunération des inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional remettrait en cause les dispositions du décret du 29 décembre 1978. Ce texte prévoit déjà une catégorie propre aux inspecteurs principaux, dont la carrière et les indices sont nettement plus élevés que ceux des inspecteurs. Si ces dispositions sont favorables aux inspecteurs principaux qui n'ont aucune tâche d'encadrement et qui exercent les mêmes fonctions que les inspecteurs examinateurs, elles ne lésent pas pour autant les inspecteurs principaux chargés d'un contrôle régional, qui ont seuls vocation à accéder au poste de contrôleur général et qui bénéficient du taux plafond de l'indemnité de risque et de sujétion spéciale de leur catégorie. Il ne paraît en outre pas possible d'aligner le régime indemnitaire du personnel administratif du S. N. E. P. C. sur celui des agents de l'institut de recherche des transports, cette mesure étant dénuée de toute justification fonctionnelle. Par contre, le ministre du budget n'est pas opposé à une revalorisation périodique des indemnités des personnels techniques du service pour tenir compte de la hausse du coût de la vie depuis la mise en vigueur des derniers taux, dans la mesure où le financement de cette mesure serait réalisable dans le prochain budget de l'établissement. Le ministre du budget est également prêt à donner son accord à une revalorisation de la grille indiciaire de certaines catégories de personnels techniques et administratifs, pour leur permettre de bénéficier de gains au-

logues à ceux obtenus par les fonctionnaires appartenant à la catégorie A. En ce qui concerne la compensation des frais occasionnés aux inspecteurs à l'occasion de leurs déplacements lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur un régime de prêt différent de celui applicable à l'ensemble des agents de l'Etat et de ses établissements en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie par le Trésor vient d'être porté de 900 à 12 000 francs. L'octroi d'une subvention en capital qui viendrait s'ajouter au prêt n'est pas envisageable, dans la mesure où les indemnités kilométriques versées aux agents qui utilisent leur voiture personnelle sont calculées de façon à prendre en compte les frais d'entretien et l'amortissement du capital que représente le véhicule. Enfin, il est précisé aux honorables parlementaires que la résidence administrative des inspecteurs doit normalement se situer là où existe un centre d'examen important doté du matériel approprié aux épreuves audiovisuelles de code de la route ; ce matériel n'a pas en conséquence à être transporté à l'intérieur de la commune de résidence. Les exemples cités par le ministre des transports concernant le transport de matériel dans certains services techniques constituent des cas spécifiques qui ne peuvent pas être invoqués pour déroger à la réglementation sur les frais de déplacement.

Taxe à la valeur ajoutée (paiement).

11182. — 20 janvier 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du budget sur une demande de différentes chambres de commerce et d'industrie. Ces compagnies consulaires souhaitent que la règle de décalage d'un mois en matière de TVA soit progressivement supprimée pour alléger la trésorerie des entreprises. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire cette requête légitime.

Réponse. — Le contexte budgétaire actuel, particulièrement contraignant, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du décalage d'un mois. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de 35 milliards de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

11279. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de prendre rapidement les dispositions nécessaires à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Au moment même où le législateur vient d'adopter les dispositions relatives à l'harmonisation de la législation française sur la TVA avec la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 ; il convient en effet de supprimer le plus tôt possible une règle qui n'existe dans aucun des autres pays membres de la CEE. Il rappelle qu'au cours de la dernière discussion budgétaire M. le ministre a bien voulu reconnaître que cette règle était un véritable boulet et lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour la supprimer tout en étalant dans le temps la charge qui en résultera pour l'Etat.

Réponse. — Le contexte budgétaire actuel, particulièrement contraignant, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du décalage d'un mois. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de 35 milliards de francs.

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement).*

11187. — 20 janvier 1979. — M. René Benoît expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 334 du code civil dans la rédaction prévue par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère et il est mis, d'une manière générale, sur le même plan que l'enfant légitime. Il lui signale que ces dispositions ne reçoivent pas application en ce qui concerne le supplément familial de traitement accordé à un fonctionnaire de l'Etat. D'après les circulaires de la direction du budget FP 671, F 146 du 8 octobre 1968 et l'instruction n° 76-86 B1 du 2 juin 1976, en cas de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'un enfant n'est pas à la charge de son auteur fonctionnaire, l'autre conjoint bénéficie du maintien du supplément familial de traitement. Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, le supplément familial de traitement n'est pas accordé. Il lui demande quelle décision il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de permettre que soit accordé au parent non fonctionnaire d'un

enfant naturel le supplément familial de traitement attaché à la qualité de fonctionnaire de l'autre parent, en assimilant cette situation à celle d'un couple séparé ou divorcé.

Réponse. — Le supplément familial de traitement (S.F.T.) est versé au fonctionnaire à raison des enfants qui sont à sa charge au sens prévu par le code de la sécurité sociale. C'est ce critère qui détermine le droit au S.F.T. (art. 12 du décret du 19 juillet 1974) sans condition de filiation. Il n'y a donc pas de discrimination entre les enfants au regard de la loi du 3 janvier 1972. Cependant le S.F.T. est un élément de la rémunération des fonctionnaires. Il ne peut donc, normalement, être versé à une personne étrangère à l'administration. Cette règle connaît une exception en cas de divorce ou de séparation de corps : quand l'enfant à charge du fonctionnaire est confié à son conjoint séparé ou divorcé par décision judiciaire, le S.F.T. peut être versé à ce conjoint, à l'exclusion de toute autre personne, et si celui-ci n'est pas remarqué. Une possibilité analogue n'a jamais été prévue en faveur des couples illégitimes, en raison de l'extrême difficulté dans laquelle se trouverait l'administration d'obtenir la preuve que l'enfant naturel est bien à la charge du fonctionnaire et justifie, par conséquent, cette augmentation de sa rémunération. Deux cas pourraient en effet se présenter dans l'hypothèse où l'enfant naturel d'un fonctionnaire est sous la garde d'une tierce personne : la personne à qui l'enfant naturel ouvrant droit au versement du S.F.T. est confié n'en supporte pas financièrement la charge. Dans ce cas le fonctionnaire peut librement verser le S.F.T. à la personne qui s'occupe de son enfant, que l'administration n'a pas à connaître. L'enfant naturel n'est plus à la charge du fonctionnaire. Celui-ci n'a donc plus droit au S.F.T., lequel n'a donc plus lieu d'être versé à quiconque. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

Assurance vieillesse (réglementation).

11462. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas qu'en matière de pensions de vieillesse il faudrait prendre des dispositions afin que toutes les améliorations apportées par voie législative ou réglementaire s'appliquent à tous les pensionnés sans tenir compte de la date de liquidation de leurs droits.

Réponse. — La remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte pour la mise en œuvre d'une réforme l'ensemble des personnes déjà retraitées réduirait, en effet, la part des moyens de financement réservés à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités à une très faible proportion. Cela aboutirait, en outre, à réserver le bénéfice des progrès de productivité dégagés par les actifs — et qui autorisent, avec la croissance économique, l'amélioration de leurs rémunérations et de leurs retraites pour l'avenir — aux personnes qui sont déjà devenues inactives. Une telle orientation ne paraît ni stimulante pour les actifs, ni même nécessairement très juste à leur égard et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

Pensions de retraites civiles et militaires (liquidation et calcul).

11467. — 3 février 1979. — M. René Collie rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 du code des pensions civiles et militaires stipule que le maximum des annuités liquidables est fixé à trente-sept annuités et demie, et qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications, ce qui correspond à un plafond de 80 p. 100 des émoluments de base. Un certain nombre d'agents de l'Etat, anciens combattants pour la plupart, ne peuvent, du fait de cette limitation, que bénéficier partiellement des bonifications qu'ils ont obtenues. Il lui demande de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à une modification du 2^e alinéa de l'article L. 14 précité, modification ayant pour objet de majorer le plafond actuellement fixé. Il lui fait observer que les dispositions de l'article L. 18 relatives aux avantages de pension de caractère familial ont déjà pour effet de porter le maximum de certaines pensions au-delà de 80 p. 100 du traitement de base.

Réponse. — Le nombre maximum d'annuité normalement liquidables dans une pension est fixé à trente-sept annuités et demie non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans le régime général vieillesse

de la sécurité sociale. Le fait de pouvoir porter ce maximum à quarante annuités, en ajoutant aux services effectifs les bonifications diverses prévues à l'article L. 12 du code des pensions, constitue, par lui-même, un avantage appréciable qui n'a pas son homologue dans le régime général vieillesse de sécurité sociale. Le Gouvernement n'envisage pas d'accroître encore l'avantage particulier dont bénéficient, de ce fait, les fonctionnaires en augmentant le plafond des annuités liquidables, remarque étant faite que la majoration de pension prévue à l'article L. 18 en faveur des retraités ayant élevé trois enfants au moins n'a pas pour effet d'augmenter ce plafond. Cette majoration, calculée en pourcentage de la pension, s'applique, en effet, quel que soit le nombre d'annuités prises en compte dans la liquidation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée).

11736. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, et le décret d'application n° 78-1025 du 11 octobre 1978 ont prévu que les fonctionnaires anciens déportés titulaires de la carte de déportés et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100, ont droit, sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate. Il lui demande si une mesure identique ne pourrait être prise pour les fonctionnaires, anciens combattants, et totalisant trente-sept annuités et demie de services civils et militaires, à l'âge de cinquante-cinq ans. Outre l'aspect social que représenterait une telle mesure, elle aurait certainement une incidence économique, en libérant un certain nombre d'emplois dans la fonction publique.

Réponse. — Les fonctionnaires anciens combattants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100, peuvent, s'ils s'estiment dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions, demander leur radiation des cadres par anticipation après être soumis à l'examen de la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'apparaît pas opportun de modifier, sur ce point, la réglementation existante, remarque étant faite que l'incidence sur la situation de l'emploi serait sans commune mesure avec le coût supplémentaire qu'entraînerait l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, mesure qui, de toute évidence, ne saurait être limitée aux seuls fonctionnaires.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

12164. — 10 février 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans laquelle il est prévu, entre autres, le partage de pensions de réversion au prorata « de la durée respective de chaque mariage » entre les conjoints survivants et les époux divorcés non remarqués. Ceci ne peut se justifier, en toute équité, que s'il faut entendre par « durée respective de chaque mariage » la durée réelle de cohabitation des époux ou de leur participation à la constitution de la retraite du ménage. Or, dans sa formulation, la loi se réfère uniquement aux actes d'état civil, contredisant ainsi la volonté de justice et de logique affirmée au cours des débats par M. le secrétaire d'Etat Dominati. Dans les cas d'abandon des enfants et du domicile conjugal, pour vivre maritalement ailleurs, définitivement jugé fautif, par un divorce tardif, pour convenances familiales et sociales, si l'on veut être juste envers l'épouse survivante, non responsable du divorce, les proratas devraient être fixés : facilement en ce qui concerne la nouvelle loi sur le divorce de 1975, par les magistrats au prononcé du jugement grâce à l'article nouveau 262-1 du code civil ; par contre, pour les divorces antérieurs à 1975, les proratas équitables seront difficiles à déterminer en raison de l'ancienneté des divorces ; ils pourraient l'être, par accord amiable des bénéficiaires éventuels des réversions, si l'administration ou les caisses de retraite complémentaire étaient autorisées à accepter cet accord. Un époux ou épouse divorcé, survivants ayant légalement le droit de renoncer à la pension de réversion en totalité, n'auraient-ils pas le droit, par scrupule de conscience et souci d'équité, d'en laisser partie au bénéfice de la conjointe survivante, conformément à la réalité des droits acquis de chacun. Le formalisme administratif conduirait pour légaliser l'accord à recourir à l'article 1442 du code civil et à des procédures nouvelles onéreuses, susceptibles de semer de graves discordes familiales. M. Nicolas About demande à M. le ministre du budget quelles mesures, dans les décrets d'application ou ultérieurement il compte prendre, pour faciliter le règlement de ces difficultés, génératrices d'injustices et de division sociale.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a modifié l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite

a eu pour effet non de modifier les règles relatives au partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée mais d'étendre le droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés quel que soit le motif pour lequel a été prononcé le divorce. En fait la règle du partage au prorata de la durée respective de chaque mariage a été introduite dans le code des pensions à la suite de longs débats parlementaires à l'occasion de la réforme du divorce et il n'apparaît pas souhaitable de prendre considération, pour apprécier la durée respective de chaque mariage, d'autre date que celle fixée par l'acte d'état civil car toute autre procédure risquerait de donner lieu à des contestations de la part de l'une ou l'autre des ayants cause.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurances maladie-maternité (cotisations).

11430. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer, prévoyait l'exonération de cotisations totale des retraités, afin que ces derniers puissent, en la matière, bénéficier des mêmes avantages que les salariés et ce dès le premier jour de leur retraite (actuellement, un retraité continue de payer après sa cessation d'activité pendant un an et demi ses cotisations d'assurance maladie basées sur son dernier BIC). Il lui demande de lui faire le point sur l'état actuel de cette question.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque en premier lieu la situation d'un travailleur non salarié qui vient de prendre sa retraite et qui continue pendant quelque temps à payer une cotisation d'assurance maladie sur ses revenus d'activité. Dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les cotisations sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elles sont assises sur les revenus professionnels de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un décalage important, particulièrement en fin de période, entre le moment auquel les revenus ont été perçus et celui auquel la cotisation afférente à ces revenus est payée. Ce décalage s'explique par le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les salariés, pour lesquels les cotisations d'assurance maladie sont précomptées sur chaque rémunération et qui les acquittent ainsi immédiatement pendant toute la durée de leur activité. Cette situation est modifiée dès leur cessation d'activité, alors que pour les non salariés existe le décalage qui vient d'être rappelé. Cependant, pour ceux d'entre eux qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, la cotisation d'assurance maladie cesse immédiatement d'être exigible, car elle est prise en charge par l'Etat. Par ailleurs, ceux des retraités qui éprouvent des difficultés importantes à acquitter leur cotisation peuvent en demander la prise en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales. En ce qui concerne en second lieu de problème des cotisations d'assurance maladie applicables aux retraités, l'harmonisation de la situation des commerçants et artisans avec celle des retraités du régime général s'est poursuivie depuis le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Les plafonds d'exonération ont été régulièrement relevés et s'élevaient actuellement à 22 500 francs par an pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, un système de décote a été institué au bénéfice de ceux dont les revenus dépassent ces plafonds de 10 000 francs au maximum, qui peuvent ainsi bénéficier d'abattements sur l'assiette de leur cotisation variables selon le niveau du dépassement. A l'heure actuelle, plus des deux tiers des retraités bénéficient ainsi d'une exonération totale ou partielle. L'harmonisation doit se poursuivre compte tenu des dispositions nouvelles concernant les retraites du régime général qui ont été envisagées par le Gouvernement dans le cadre des mesures tendant au redressement financier de la sécurité sociale et sur lesquelles le Parlement doit être appelé à se prononcer.

Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).

11619. — 3 février 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le grave conflit qui oppose les professeurs statutaires et contractuels, en grève depuis le 2 janvier 1979, à la direction du centre interdépartemental de formation des professions artisanales. Il lui expose en effet que l'annexe des statuts des personnels des chambres des métiers (juin 1977, art. 6) remet en cause les conditions de travail des enseignants qui ont été engagés pour dispenser vingt-quatre heures de

cours, sans présence obligatoire superflue. Or il semble, à l'heure actuelle, que la direction du centre précité veuille imposer un temps de présence de quarante heures, et cela au mépris des engagements pris antérieurement. Compte tenu des légitimes revendications des enseignants pour une interprétation souple du statut qui ne pénalise aucune catégorie de personnel et qui tienne compte des droits acquis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte trois aspects : en premier lieu, l'article 6 de l'annexe II du 7 juin 1977 du statut du personnel administratif des chambres des métiers ne remet pas en cause la durée de travail des enseignants. Cette annexe, en effet, reprend les dispositions antérieures aux termes desquelles « dans la limite de quarante heures hebdomadaires, le maximum d'heures de cours d'un professeur est fixé à vingt-quatre heures, le reste du temps étant utilisé pour la préparation pédagogique, la correction, l'annotation des devoirs ainsi que pour les réunions de travail des professeurs ». Mais elle précise que « ce travail peut être effectué, soit au centre d'enseignement, soit au domicile de l'enseignant, selon la décision prise chaque année avant le début des cours par le président de la chambre des métiers après avis du directeur du centre, lequel s'en sera préalablement entretenu avec les enseignants concernés ». Antérieurement, en l'absence d'une telle précision, les présidents de chambres des métiers avaient toute latitude d'imposer, sans consultation préalable des intéressés la présence des enseignants à la chambre des métiers pendant les quarante heures hebdomadaires. En second lieu, il convient de rappeler que le centre de formation d'apprentis et de perfectionnement artisanal sis à Pantin, en sa qualité d'établissement public, dispose, tout comme les chambres des métiers, d'une totale autonomie de gestion de son personnel, et que, dans ces conditions, il n'entre pas dans la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat d'intervenir dans les différends opposants une chambre des métiers à ses agents. Enfin, le conflit qui opposait la direction dudit centre au personnel enseignant a pris fin. Tous les professeurs ont repris le travail le 12 février 1979 sur la base des horaires prévus et des instructions ont été données par le président de la délégation des chambres des métiers chargés de l'administration de ce centre pour que soit examiné au plan individuel l'emploi du temps des professeurs.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

10377. — 20 décembre 1978. — M. Pierre Girardot, attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. La loi Debré transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble se justifier ni sur le plan de la durée des études (les études vétérinaires comme les études dentaires durent cinq ans), ni sur celui de la complexité des études. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'étude dentaire.

Service national (report d'incorporation).

10839. — 5 janvier 1979. — M. Louis Malonnat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation anormale des étudiants en odontologie au regard des possibilités légales en matière de reports spéciaux d'incorporation. En effet, il apparaît injustifié que ces étudiants ne puissent bénéficier des reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans applicables à juste titre aux étudiants vétérinaires alors que la durée des études, soit cinq ans, est exactement la même dans les deux cas. De plus, il est clair que la situation actuelle est très gênante pour les intéressés qui doivent souvent interrompre leurs études pour remplir leurs obligations militaires et les reprendre après une interruption de plus d'un an avec toutes les difficultés évidentes que cela représente. Il apparaît donc parfaitement justifié qu'un aménagement technique de la législation actuelle permette aux étudiants en odontologie d'obtenir les mêmes reports spéciaux d'incorporation, jusqu'à vingt-sept ans, que leurs collègues vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions en ce sens le Gouvernement compte proposer au Parlement.

Service national (report d'incorporation).

11120. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Plet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En raison de

la durée des études en question, il arrive fréquemment que ces jeunes gens, appelés à effectuer leurs obligations militaires à l'âge de vingt-cinq ans, n'aient pas terminé leur cycle d'études. Un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans étant accordé aux étudiants vétérinaires dont le cycle d'études est également de cinq ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de proroger jusqu'au vingt-septième anniversaire le report d'incorporation pour les étudiants en odontologie.

Service national (report d'incorporation).

11918. — 3 février 1979. — **M. Alexandre Boio** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 10 du code du service national : « Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. » Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, **M. le ministre de la défense**, répondant à une question au Gouvernement, déclarait à ce sujet : « Pour les étudiants en chirurgie dentaire le cycle d'études est de cinq ans, l'âge limite est de vingt-cinq ans ; pour les étudiants en médecine, qui ont sept années d'études, il est de vingt-sept ans. » Il lui fait observer que les études en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire font bénéficier du sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans des jeunes gens qui accomplissent normalement 5 années d'études après le baccalauréat : une année de préparation et quatre années dans une école nationale de vétérinaire. Compte tenu de ces observations, il appellerait normal que les étudiants en chirurgie dentaire bénéficient de dispositions analogues à celles concernant les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Offrir à tous ces étudiants la possibilité d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans serait à la fois une mesure simple et équitable. **M. Alexandre Boio** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les jeunes gens étudiants en chirurgie dentaire puissent être appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

Service national (report d'incorporation).

12989. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la défense** le problème posé par l'application de la loi Debré du 9 juillet 1977 concernant les reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants en chirurgie dentaire. Il semble aux Informations à sa connaissance que ceux-ci puissent être reportés jusqu'à vingt-cinq ans alors que le délai est de vingt-sept ans pour les étudiants vétérinaires. Cette discrimination apparaît difficilement compréhensible, la durée des études étant la même ainsi d'ailleurs que la complexité des études. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un aménagement technique de la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle dentaire.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études ; tel est le cas des étudiants vétérinaires et de ceux qui poursuivent des études en chirurgie dentaire. Les étudiants en odontologie, qui doivent suivre un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Les étudiants vétérinaires, dont la scolarité est organisée différemment puisqu'ils passent un concours avant d'entrer en école, sont assimilés aux étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept années et peuvent donc bénéficier à ce titre d'une report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'extension aux étudiants en odontologie du report d'incorporation à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur des jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

Défense (ministère) (personnel).

11696. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des techniciens d'exécution du service technique des armées, compte tenu du faible

niveau de leurs rémunérations et de la quasi-non-existence des possibilités d'avancement. Un technicien en mécanique, par exemple, sélectionné sur concours et chargé de tâches de maîtrise, débute avec un salaire mensuel brut de 2 568 francs et au bout de vingt-quatre ans de service, requis pour parvenir au 10^e échelon de cette spécialité, ne gagnera que 3 594 francs de salaire mensuel de base. Cet état de fait provoque le départ de plusieurs fonctionnaires du service technique des armées. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation intolérable.

Réponse. — Les techniciens d'exécution du service des fabrications d'armement constituent un corps de fonctionnaires techniques classé dans le groupe 5 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique. Ils bénéficient à ce titre d'un développement de carrière analogue à celui des fonctionnaires de même classement. Les rémunérations perçues par les intéressés sont en réalité supérieures à celles indiquées, si l'on y ajoute diverses indemnités, notamment l'indemnité de résidence dans tous les cas et l'indemnité différentielle très souvent, qui tient compte de l'ancienne situation comme ouvrier de la plupart de ces fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

12088. — 10 février 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grand contingent de revendications des retraités militaires qui reste à régler, notamment le problème du remodelage du système des échelles de solde qui constitue l'une des principales revendications des organisations de retraités militaires. Le système des échelles de solde, qui est considéré par l'ensemble des sous-officiers en retraite comme profondément inéquitable et préjudiciable, ne tient pas compte en effet des soldes réellement pratiqués en activité ni de la qualification réelle des intéressés qu'ils ont bien souvent prouvée au combat, ni des services rendus. Cette question, qui est à l'ordre du jour depuis plus de vingt ans, a fait l'objet en 1976 d'un groupe de travail auprès du ministère de la défense qui, dans ses conclusions, a reconnu le caractère prioritaire du problème. A ce jour, pourtant, une seule mesure de reclassement a été prise. Elle n'a concerné toutefois ni les plus anciens, ni les sous-officiers encore placés en échelle 1 ou en échelle 2, dont l'iniquité de la situation est la plus vivement ressentie. Aussi, au regard du rythme de cette dernière mesure qui n'a bénéficié qu'au dixième des retraités militaires, l'ensemble des groupements de sous-officiers nourrissent les plus grandes inquiétudes quant à une solution prochaine. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire les inégalités supportées par la grande majorité des retraités militaires ; 2^o s'il compte établir un échéancier de mesures concrètes, conformément aux vœux exprimés lors des débats budgétaires par la commission de la défense nationale.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché personnellement à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. Les problèmes qui les concernent relèvent de mesures soit d'ordre général qui, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires, ne peuvent être traitées dans le seul cadre du département de la défense, soit d'ordre spécifique à certaines catégories de personnels, dont les situations particulières sont examinées avec le plus grand soin. Le reclassement de tous les retraités dans les échelles de solde ne peut être envisagé de façon automatique et systématique qui méconnaîtrait les conditions d'accomplissement du service.

Coopération militaire (Zaïre).

12261. — 10 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que des officiers et sous-officiers français encadrent le 511^e bataillon de parachutistes au Zaïre et que ces militaires français ont participé, à côté des parachutistes zaïrois, à l'intervention de ces derniers jours à Bangui, capitale de l'Empire centra-africain le 19 janvier 1979, intervention qui aurait fait des dizaines sinon des centaines de victimes. Elle souhaiterait, d'autre part, que lui soit indiqué l'effectif exact des soldats français au Zaïre.

Réponse. — Quatre-vingt-douze militaires français (officiers et sous-officiers) servent au Zaïre en qualité d'assistants techniques et instructeurs dont certains sont placés auprès du 311^e bataillon de parachutistes zaïrois. Cette unité n'a pas quitté le Zaïre le 19 janvier 1979.

ECONOMIE

Tabacs (production française).

158. — 19 avril 1978. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émotion qui soulève actuellement l'ensemble des planteurs de tabac de France dont les membres les plus responsables ont souligné les faits suivants : 1° un livre scolaire utilisé dans les classes de sixième pour l'étude de la langue anglaise et édité par Fernand Nathan souligne l'opposition entre les « horribles gauloises et les bonnes anglaises » ; 2° la réglementation anti-tabac français est d'autant plus inacceptable qu'elle s'accompagne de la mise en place par le S.E.I.T.A. d'un système de contingentement de la production nationale ; 3° la tendance de l'augmentation de consommation de tabacs étrangers s'est confirmée en 1977 puisque ces tabacs sont en augmentation de 27,6 p. 100, alors que les fabrications du S.E.I.T.A. ont baissé de 0,6 p. 100 ; 4° le président national M. Massaud se déclare d'accord avec l'interdiction totale du tabac dans les écoles, mais estime que les importations étrangères de tabac coûteront à la France cette année un milliard de centimes. En résumé il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui met en grave difficulté la production nationale, danger qui ne manquera pas d'être souligné lors du prochain congrès national de la F.N.P.T. qui se tiendra à Bergerac les 21, 22 et 23 avril.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'échappent pas à l'attention du Gouvernement. Il convient néanmoins de rappeler que les relations entre le S.E.I.T.A. et les producteurs s'établissent depuis l'abrogation du monopole de la culture dans le cadre de structures de concertation et que la définition par le S.E.I.T.A. d'un plan d'approvisionnement relève des impératifs de gestion communs à toute entreprise industrielle et commerciale et ne peut être assimilée à un système quelconque de contingentement. Par ailleurs, s'il est exact que la consommation de produits importés tend à progresser plus vite que celle des produits fabriqués par le S.E.I.T.A., l'amélioration de la situation de cet établissement ne saurait être trouvée par la mise en place de mesures restrictives à l'égard des pays importateurs de la Communauté économique européenne, mesures qui seraient contraires au traité de Rome. Elle réside au contraire dans la recherche d'une politique commerciale dynamique du S.E.I.T.A. et des dispositions allant dans ce sens sont actuellement à l'étude.

Assurance (vol).

3106. — 15 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par les victimes de vol au moment d'obtenir le remboursement par les compagnies d'assurances. En effet, certaines compagnies justifient avec une particulière mauvaise foi leur refus de remboursement, les péteux les plus salacieux étant employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient dans l'avenir réglés au mieux de l'intérêt des victimes.

Réponse. — L'exécution des obligations mises à la charge d'un assureur est subordonnée, selon le principe énoncé à l'article 1315 du code civil, à la preuve rapportée par l'assuré que la garantie lui est due et donc que le sinistre dont il a été victime n'est pas exclu par le contrat d'assurance. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que l'augmentation constatée, au cours des dernières années, du nombre des vols a entraîné une dégradation persistante de cette branche d'assurance. Devant cette situation, les assureurs se sont vus contraints de s'en tenir à la stricte application des clauses des contrats et d'inciter les assurés, par le biais de diverses campagnes d'information, à éviter les négligences diverses qui sont souvent à l'origine de sinistres survenus dans des conditions telles que leur indemnisation ne peut être prise en charge par l'assurance.

Sidérurgie (agios bancaires des entreprises).

3984. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'une démarche a été engagée en vue de la consolidation des agios bancaires des entreprises sidérurgiques auprès des banques concernées. Dans ce cas, il souhaite que lui soient précisés pour chacune de celles-ci les effets de ces dispositions.

Réponse. — A la suite des discussions menées entre les créanciers des principaux groupes sidérurgiques, visant au renforcement des fonds propres et à l'allègement des charges de la dette, les banques concernées se sont engagées à participer à l'effort commun à hauteur d'un milliard de francs. Ce montant comprend : 1° la

conversion de créances en capital des nouvelles sociétés de contrôle des groupes sidérurgiques, pour un montant total de 600 millions de francs. De la sorte, les banques créancières détiendront 30 p. 100 du capital de ces sociétés, fixé globalement à 2 000 millions de francs ; 2° l'abandon de 400 millions de francs d'agios, à raison de 80 millions de francs par an pendant cinq ans. Cet allègement d'intérêts pour les sociétés sidérurgiques se trouvera intégralement répercuté dans les comptes d'exploitation des banques concernées. Le protocole marquant l'accord des banques sur ces mesures d'allègement et de conversion a été signé entre les principaux créanciers des groupes sidérurgiques concernés le 19 septembre. La répartition de la charge correspondante s'effectuera entre les banques des pools, sous le contrôle des banques chefs de file, sur la base des encours de crédits constatés lors de l'accord.

Effets de commerce (escompte).

6052. — 16 septembre 1978. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les règles relatives au plafonnement de l'escompte des effets commerciaux. Dans l'état actuel de cette réglementation certaines entreprises dont l'essentiel du chiffre d'affaires provient de ventes à paiement par traites se trouvent placées devant de sérieuses difficultés. En effet, pour une société, l'augmentation du chiffre d'affaires représente la seule manière de couvrir la hausse des frais généraux ainsi que l'élévation de la masse salariale. L'entreprise est alors obligée, pour faire face à cette progression de charges, d'augmenter le montant des papiers à escompter. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les entreprises, il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de la politique des banques en ce domaine.

Réponse. — Les banques escomptent les effets commerciaux qui leur sont présentés dans la limite d'un plafond qu'elles fixent librement pour chaque entreprise, compte tenu de la situation financière de l'entreprise, de ses propres possibilités de refinancement et de sa capacité de distribution de crédits au regard des normes d'encadrement qui lui sont applicables. Les banques ont la faculté de mobiliser auprès de la Banque de France les effets commerciaux qu'elles ont escomptés, si certaines conditions les rendent mobilisables. Depuis 1972, les plafonds d'escompte individuels des banques ont été supprimés. La Banque de France apprécie donc cas par cas chaque présentation au réescompte, en considérant la situation de l'établissement de crédit, et notamment sa capacité d'accès au marché monétaire. Le marché monétaire tend en effet à remplacer le réescompte comme moyen principal de refinancement des banques. Le taux de réescompte de la Banque de France (9,50 % depuis le 31 août 1977) est nettement supérieur à celui du marché monétaire qui se situe actuellement au voisinage de 7 %. Les difficultés de certaines entreprises à obtenir l'escompte de leur papier commercial, que signale l'honorable parlementaire, ne semblent donc pas trouver leur source dans une réglementation des plafonds d'escompte. En revanche, les règles de l'encadrement du crédit peuvent conduire les banques à limiter l'escompte des effets commerciaux. Les crédits à court terme accordés par escompte de papier commercial font en effet partie de l'encours global de crédit qui doit, pour chaque banque ou établissement financier, croître à un rythme correspondant à des normes mensuelles d'encadrement, tout dépassement étant sanctionné par l'obligation de constituer à la Banque de France des réserves progressives non rémunérées. Il appartient à chaque établissement de répartir comme il l'entend cet encours global autorisé entre les différentes catégories de crédit qu'il consent.

Finances locales (travaux d'équipement en milieu rural).

7787. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin au blocage des travaux d'équipement en milieu rural (adduction d'eau, électrification...), conséquence de la sérialisation des ressources du Crédit agricole qui devraient financer ces travaux subventionnés par les collectivités locales et notamment les budgets des conseils généraux. Il rappelle que cette prise en charge par les budgets départementaux est déjà la conséquence de la non-application des engagements de l'Etat qui devait assurer l'achèvement de ces équipements pour 1978. Il est donc pour le moins anormal que l'Etat, qui devrait se féliciter d'être relayé par les collectivités locales, entrave leurs efforts en tolérant le blocage de crédits votés depuis le 1^{er} janvier 1978, parfois depuis 1977, et qui sont amputés chaque année de 10 à 15 p. 100 de leur valeur par l'érosion monétaire. Il souligne que des centaines de milliers de personnes âgées et d'exploitants agricoles attendent depuis des

années l'eau courante qui leur a été promise depuis si longtemps, tandis que les conditions de travail de nombreux artisans, agriculteurs et petits entrepreneurs sont aggravées par l'insuffisance des dessertes électriques. Ce n'est pas le budget du ministre de l'agriculture, en réduction sur la plupart des chapitres d'équipement, qui y remédiera. Il souhaiterait savoir si des instructions vont enfin être données pour mettre fin au blocage de quelque 70 milliards de disponibilités du Crédit agricole, qui ne trouvent d'autre utilisation que leur placement sur le marché monétaire avec, pour seule conséquence, le gonflement du taux d'intérêts déjà insupportable et leur détournement du secteur rural où ils devraient normalement s'investir conformément à la vocation de l'établissement où ils ont été déposés.

Réponse. — Les orientations de l'activité du Crédit agricole pour 1979, telles qu'elles ont été définies par les pouvoirs publics, en liaison avec les responsables de l'institution, prennent en compte la préoccupation qu'exprime l'honorable parlementaire de permettre dans de meilleures conditions le financement des équipements publics en zone rurale. C'est ainsi que le protocole d'accord signé le 23 novembre 1978 entre les dirigeants de la caisse nationale et de la fédération nationale du Crédit agricole d'une part, les ministres de l'économie et de l'agriculture d'autre part, prévoit que le Crédit agricole, dans sa zone de compétence géographique par ailleurs étendue, pourra intervenir dans de nouveaux secteurs du financement des collectivités locales, notamment pour les adductions d'eau et la voirie nationale déclassée, selon des modalités qui seront précisées en accord avec la caisse des dépôts et consignations. Pour 1979, conformément à une disposition du protocole, les normes d'encadrement arrêtées pour le Crédit agricole doivent permettre une augmentation sensible du volume des prêts aux collectivités locales. Enfin, l'enveloppe des prêts bonifiés du Crédit agricole pour le financement des équipements publics a été fixée pour 1979 à 2,5 milliards de francs, soit une augmentation de 28 p. 100 par rapport à l'enveloppe de 1978.

Crédit-bail (opérations effectuées par des collectivités publiques).

7897. — 28 octobre 1978. — **M. Daniel Goulat** demande à **M. le ministre de l'économie** si les collectivités publiques qui effectuent accidentellement des opérations de crédit-bail sont bien exclues de la réglementation de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui dispose que les opérations de crédit-bail ne peuvent être faites que par des entreprises commerciales et si, par conséquent, elles peuvent engager des opérations de ce type dans la mesure où elles ne sont pas faites à titre habituel.

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie dispose que les opérations de crédit-bail ne peuvent être faites à titre habituel que par des entreprises commerciales. Il en résulte que les collectivités publiques peuvent effectuer occasionnellement de telles opérations, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle sur chaque opération.

Banques (relevés bancaires).

8763. — 17 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les relevés bancaires ne comportent en général aucune indication concernant le taux des agios, le montant et le mode de calcul des différentes commissions. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à promouvoir la concurrence et à défendre les consommateurs et les usagers, il n'entend pas, soit par une concertation avec les organismes professionnels représentant les banques et les divers établissements financiers, soit par voie réglementaire prendre les dispositions nécessaires pour que tous les agents économiques, entreprises ou particuliers, ayant recours au crédit, soient clairement et précisément informés du coût de celui-ci.

Réponse. — L'information sur le coût du crédit joue effectivement un rôle important en faveur de la promotion de la concurrence et de la défense des consommateurs et des usagers. C'est pourquoi des dispositions législatives ont été adoptées dans ce domaine; d'une part, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure stipule, dans son article 4, que le taux effectif global doit être mentionné dans tout contrat de prêt. D'autre part, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit précise que les contrats de prêts doivent être conclus dans les termes d'une offre préalable, établie selon l'un des modèles types fixés par le décret n° 78-509 du 24 mars 1978, qui comprend

obligatoirement l'indication du taux effectif global du prêt et du coût total du crédit. L'Assemblée nationale examinera prochainement un projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier adopté par le Sénat en première lecture et comportant, en matière d'information, des dispositions similaires. Les crédits destinés au financement des besoins d'une activité professionnelle ont été exclus du champ d'application de ces deux derniers textes, afin d'éviter de soumettre les entreprises, qui sont généralement mieux averties des mécanismes du crédit, à une procédure qui semblait peu compatible avec les impératifs de la gestion financière. Cependant, une étude est actuellement en cours pour rechercher selon quelles modalités pourrait être assurée une meilleure information des entreprises sur le coût réel des crédits qui leur sont consentis sans imposer pour autant aux établissements de crédit des contraintes administratives et comptables excessives.

Épargne (épargne manuelle).

8941. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les souscripteurs d'un contrat d'épargne manuelle. Elle lui fait part des efforts importants fournis par des jeunes désirant créer une entreprise artisanale et qui s'astreignent à un versement initial et des mensualités élevées, au prix de grands sacrifices. Les mesures de desserrement du crédit permettraient aujourd'hui des facilités de crédit plus avantageuses que le contrat d'épargne manuelle. Elle lui demande, pour favoriser la création d'entreprises artisanales: 1° si des bonifications seront accordées pour les contrats déjà conclus; 2° s'il est possible de cumuler un plan d'épargne manuelle et un prêt d'installation.

Réponse. — La création du livret d'épargne du travailleur manuel a répondu au souci du Gouvernement de permettre aux travailleurs manuels salariés, à l'issue de quelques années d'épargne, d'acquiescer ou de créer une entreprise artisanale dans de bonnes conditions financières. L'aide de l'Etat permet de rendre ce régime attractif sur trois points: rémunération de l'épargne préalable effectuée en franchise d'impôt, attribution d'une prime à l'investissement pouvant atteindre 15 p. 100 du montant de celui-ci, enfin, octroi de prêts à des conditions privilégiées (proches de celles consenties aux jeunes artisans) pour le financement de l'installation. Sur ce dernier point, le Gouvernement étudie actuellement la transposition au régime du livret d'épargne manuelle de la réforme des prêts aidés à l'artisanat intervenue en 1978, qui a permis un très sensible développement des prêts à des conditions favorables à ce secteur économique. Cet aménagement, dont toutes les caractéristiques ne sont pas encore arrêtées, aura, de toute façon, pour effet de rendre encore plus favorables les conditions des prêts aux travailleurs manuels qui deviendront chefs d'une entreprise artisanale.

Nuisances (bruit).

9848. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion du fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, institué par le décret du 13 février 1973. Ce fonds a été créé à la suite de multiples actions menées par les riverains et les élus. Ces luites furent positives car elles permettent avec ce fonds de financer au 31 décembre 1977: a) pour l'insonorisation de bâtiments publics: neuf établissements aux abords de Roissy pour un montant aidé par le fonds de 3,50 millions de francs, et pour Orly, soixante-cinq établissements pour un montant aidé par le fonds de 43,33 millions de francs; b) pour l'acquisition de propriétés: 182 dans le secteur de Roissy pour un montant de 41,78 millions de francs, et soixante-quinze dans le secteur d'Orly pour un montant de 26,75 millions de francs. Ainsi, au total, ce fonds a attribué 48,63 millions de francs pour l'insonorisation des bâtiments publics, somme à laquelle s'ajoutent les 20 p. 100 ou 24 p. 100 des subventions allouées par les ministères de la santé et de l'éducation, et 68,53 millions de francs pour les acquisitions. Ce fonds a donc permis d'allouer un total de 105,36 millions de francs au 31 décembre 1977, somme à laquelle s'ajoutent les subventions ministérielles, soit une aide totale de plus de 120 millions de francs. Il est prévu pour les années 1978-1979 des dépenses sensiblement similaires. Si ces éléments sont positifs, il proteste à nouveau sur la gestion de ces fonds dont la responsabilité en a été donnée par le décret à l'Aéroport de Paris: service Aide aux riverains. Les opérations de trésorerie sont effectuées par l'intermédiaire des comptes caisse, banques, C. C. P. d'Aéroport de Paris. Ainsi cet établissement public qui est mis en cause dans bien des domaines par les riverains, est-il juge et partie. Enfin, ce qui semble très contestable, c'est le montant des frais de gestion que s'attribue l'Aéroport de Paris en ayant prélevé les sommes suivantes sur les fonds: 6 305 130,91 francs au 31 décembre 1977 dont, pour l'année 1977: 1 759 974,43 francs. Il est prévu

dans les comptes prévisionnels une somme de 4 millions de francs pour les années 1978-1979. Ces montants sont d'un niveau exorbitant et tout rapport avec les montants gérés ne peut justifier ces frais. La gestion de ces fonds par une entente des communes concernées serait beaucoup moins onéreuse et serait un principe plus démocratique. Il lui demande s'il entend faire modifier le décret dans ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire considère que les dispositions du décret du 13 février 1973 confiant la gestion du fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy à l'Aéroport de Paris amènent l'établissement à être à la fois juge et partie, ainsi qu'à prélever, au titre de ses frais de gestion, des sommes excessives sur ledit fonds. S'agissant du premier point, il convient de rappeler que pour aider à la gestion du fonds, il a été créé une commission présidée par un conseiller d'Etat. Si le rôle de cette commission, composé notamment de représentants des collectivités locales intéressées, n'est que consultatif, l'expérience montre que ses avis ont toujours été suivis. L'objectivité et l'impartialité des décisions prises au titre de la gestion du fonds ne paraissent donc pas contestables. En ce qui concerne les frais de gestion, ils ont, certes, atteint, depuis le 1^{er} mai 1973 jusqu'au 31 décembre 1977, un montant de 6 305 130,91 F; toutefois, ce montant est à rapprocher des produits totaux de la taxe parafiscale qui se sont élevés à 147 282 284 F. Il apparaît donc que les frais de fonctionnement ont représenté 4,26 p. 100 du total des recettes gérées au titre de la taxe pendant les exercices considérés. Or, il a été, pendant cette même période : instruit 640 demandes d'acquisition d'immeubles; acquis effectivement 259 immeubles; établi 75 dossiers techniques d'insonorisation de bâtiments publics; assuré la perception de la taxe auprès de 232 compagnies aériennes. En outre, l'Aéroport de Paris apporte, à titre bénévole, son concours aux petites communes qui ne disposent pas de services compétents pour la constitution ou l'examen technique des dossiers d'insonorisation. Il convient de souligner au surplus que les frais de gestion remboursés à l'Aéroport de Paris ne sont pas calculés sur une quelconque base forfaitaire, mais sont l'exact reflet des dépenses engagées par l'établissement pour l'exécution de cette mission. Il faut, par ailleurs, rappeler que les fonds provenant de la perception de la taxe parafiscale sont comptabilisés dans un compte particulier, externe au budget de l'Aéroport de Paris. Les produits financiers provenant de la gestion de la trésorerie du compte y sont intégralement imputés. Ces produits ont atteint, de 1973 à 1977, le chiffre total de 8 957 083 francs, soit un excédent de 2 652 163 francs des produits financiers sur les frais de fonctionnement du compte. Il apparaît ainsi qu'aucun prélèvement n'a été effectué sur le produit brut de la taxe parafiscale, dont l'intégralité peut être affectée aux dépenses prévues par le décret du 13 février 1973 au profit des collectivités publiques ou privées ou des particuliers.

Politique extérieure (Madagascar).

10074. — 13 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'économie si ses services ont déjà pu définir les conditions de répartition de l'indemnité versée au Gouvernement français par le Gouvernement malgache au titre de l'accord franco-malgache du 23 décembre 1977 pour le transfert à l'Etat malgache du domaine de la Sakay et si l'on peut espérer que les fermiers intéressés pourront percevoir leur indemnité prochainement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement malgache s'est engagé à verser au titre de l'indemnisation de la Sakay à la suite de sa nationalisation, une indemnité qui a pour seul objet de compenser les biens et matériels de production de la Société d'exploitation agricole. L'accord conclu ne prévoit aucune indemnité en ce qui concerne les fermiers expropriés. Le Gouvernement français, conscient des difficultés que ceux-ci pouvaient rencontrer lors de leur arrivée en métropole ou dans un département d'outre-mer, a pris, pour leur venir en aide, des mesures exceptionnelles, notamment pour que les fonds dont disposaient ces fermiers à la suite de la liquidation de leurs biens, puissent être transférés dans leur totalité. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à régler le problème de la réinstallation des fermiers de la Sakay. Des mesures ont déjà été prises, dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961, pour faciliter leur accueil en métropole. La même législation permettra de leur accorder les aides nécessaires à leur reclassement ou à leur reconversion; les demandes présentées à ce titre seront examinées avec la plus grande bienveillance.

Prix (marges bénéficiaires).

10249. — 18 décembre 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer jusqu'à quel point le programme d'action gouvernementale, dit programme de Blois, doit être mis en application, notamment en matière de

liberté des prix. En effet, la pratique d'un régime libéral, adapté à une économie ouverte, exige que l'on revienne le plus rapidement possible à la liberté des prix dans tous les secteurs, notamment commerce et services. Dans cet esprit il lui demande si un prochain déblocage des marges peut être envisagé. Inefficace pour limiter l'inflation, ce système risque de mettre en danger la vie même des entreprises; en effet, cette façon de procéder ne tient pas compte de la vie réelle des affaires qui n'est pas semblable d'une année sur l'autre. Ainsi, une société ayant eu pour des raisons conjoncturelles, en 1976, un exercice moins bon qu'en 1975 donne un résultat amélioré. La façon de procéder actuelle conduit pratiquement toute entreprise dont le taux de marge ne serait pas en diminution à se trouver en infraction. Ne serait-il pas dans ces conditions envisageable d'appliquer le calcul du taux de marge tel qu'il a été défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1975 à savoir : arrêtés chiffres d'affaires HT — Achats HT / chiffre d'affaires HT × 100. Un dernier arrêté indique que l'administration prendra en compte la marge moyenne des trois dernières années, cette dernière suggestion apparaissant comme inefficace étant donné que depuis 4 ans la marge brute est bloquée, donc théoriquement la même en ce qui concerne les trois dernières années. Au moment où l'administration encourage les commerçants à adhérer à des centres de gestion agréés, l'application des textes sur les marges brutes interdit à ces centres de jouer pleinement leur rôle.

Réponse. — Les mesures de libération des prix dans les secteurs des commerces de gros, de détail et prestations de services interviendront progressivement lorsqu'auront été obtenues les conditions nécessaires à une concurrence plus claire et plus active et que les mesures propres à assurer une meilleure information et une meilleure protection du consommateur auront été prises. A cet effet, un aménagement important a été prévu dans l'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978 relatif au nouveau régime des prix à la distribution pour 1979. Cet arrêté accorde la liberté des prix à tout le commerce dit inter-industriel; il abroge un certain nombre de coefficients multiplicateurs; il prévoit enfin la possibilité, pour les entreprises commerciales, d'échapper aux contraintes réglementaires en signant des engagements de développement de la concurrence, d'information et de protection du consommateur. Ces engagements seront négociés au cours de l'année 1979 entre les organisations professionnelles concernées et l'administration. Ils conduiront à une liberté des prix des secteurs qui auront pu offrir les garanties nécessaires à la réalisation des objectifs que le Gouvernement s'est fixés : maintien et renforcement du libre jeu de la concurrence, meilleure information et meilleure protection du consommateur.

Entreprises (petites et moyennes, commerce extérieur).

10329. — 19 décembre 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les énormes difficultés rencontrées par les petites entreprises qui, notamment pour assurer l'emploi de leur personnel, ont pris la décision d'étudier les débouchés offerts par les travaux à l'étranger. Afin de pouvoir soumissionner, il faut apporter une caution bancaire égale à 1 p. 100 de la valeur totale du marché. A ce propos, il lui expose le cas d'une entreprise qui, pour obtenir un marché de 45 millions de francs environ en Libye a dû trouver une caution de 450 000 francs auprès des banques, et qui s'est heurtée, à ce propos, à de très sérieux obstacles qui ont pu être toutefois surmontés à temps pour permettre à cette firme d'être adjudicataire de cette opération. Par contre, d'autres soumissions n'ont pu être conduites à leur terme, faute de pouvoir fournir les cautions nécessaires. Ces exemples illustrent les réelles difficultés que rencontrent, face aux grosses entreprises, celles de dimensions plus modestes, lorsqu'elles ont l'intention de soumissionner un marché à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement logique que, dans le cadre de l'action que disent mener les pouvoirs publics pour apporter une aide aux petites et moyennes entreprises, soit étudiée d'urgence la mise en œuvre de dispositions permettant aux entreprises concernées d'obtenir plus facilement les cautions qui leur sont nécessaires pour tenter d'enlever des marchés à l'étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises désireuses d'exporter leur production ou leurs services, pour fournir les cautions exigées par les clients étrangers. Le ministre de l'économie est particulièrement attentif au problème évoqué par l'honorable parlementaire et ses services étudient actuellement les moyens qui pourraient être utilisés pour faciliter la mise en place de ces cautions et résoudre ainsi les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises. Le ministre de l'économie ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des dispositions qui pourront être prises à l'issue de ces études.

Epargne (emprunts).

10643. — 5 janvier 1979. — **M. François Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent les petits épargnants qui ont placé, en de meilleurs temps, leur argent à des taux d'intérêt très inférieurs à l'évolution du coût de la vie. C'est notamment le cas des modestes porteurs d'obligations Crédit national emprunt 3 p. 100 juillet 1946, dont une partie a été amortie par tirages il y a quelques années. Et encore fait-il remarquer que ces 3 p. 100 sont passibles de l'impôt sur le revenu, alors que les 6,5 p. 100 du livret A de la caisse d'épargne ne le sont pas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des dispositions pour que, à une époque où le pouvoir d'achat diminue de près de 10 p. 100 par an, les petits épargnants puissent bénéficier d'une juste rétribution des sommes qu'ils ont confiées à des organismes publics.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, les taux d'intérêt servis sur les emprunts les plus anciens sont fréquemment inférieurs aux taux actuellement pratiqués. Cette situation résulte du fait que les taux dont sont assortis ces emprunts avaient été fixés, au moment de leur émission, en fonction des conditions qui prévalaient alors sur le marché financier. Certains de ces emprunts étaient assortis toutefois d'une loterie qui majorait sensiblement le rendement des titres sortis au tirage. C'est, en particulier, le cas de l'emprunt 3 p. 100 émis en juillet 1946 par le Crédit national. Par ailleurs, les coupons payés au titre de ces emprunts ne sont pas intégralement passibles de l'impôt sur le revenu puisqu'ils bénéficient, comme tous les revenus obligataires, d'une franchise de 3 000 F et, au-delà de ce montant, de la faculté d'être imposés au taux réduit du prélèvement libératoire de 25 p. 100. Il n'apparaît pas possible de modifier, au cours de la vie d'un emprunt, le taux d'intérêt initial lorsqu'aucune clause d'indexation n'a prévu cette possibilité. Juridiquement contestable dans la mesure où elle constituerait une remise en cause du contrat d'émission, une telle révision du taux est indéfinissable sur le plan économique en raison des difficultés qu'elle causerait aux organismes emprunteurs qui se verraient contraints, dans la plupart des cas, de la répercuter sur leur clientèle. Au surplus, elle ferait bénéficier les acquéreurs récents de ces titres, cotés largement au-dessous du pair, d'un gain injustifié. L'annonce d'une revalorisation des taux les plus faibles serait enfin de nature à détourner des émissions nouvelles une partie des épargnants qui pourraient espérer, en achetant des obligations anciennes, réaliser d'importantes plus-values. Une telle mesure provoquerait donc des perturbations graves sur le marché obligataire. Il convient enfin de rappeler que les émissions réalisées par des organismes publics au cours des cinq dernières années et jusqu'à la fin de 1978 l'ont été très généralement à des taux supérieurs à 10 p. 100, conformes d'ailleurs aux conditions du marché; la décélération engagée du taux d'inflation, et la baisse corrélative des taux d'intérêt à long terme ont, aujourd'hui pour conséquence, une hausse de la valeur en capital des titres de ces emprunts.

Crédit (réglementation).

11532. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les textes législatifs relatifs au crédit à la consommation ou au crédit immobilier ne posent pas ce problème essentiel du coût réel total des crédits accordés. Pour permettre la concurrence, il faut au contraire que les emprunteurs disposent de renseignements clairs, précis et de même nature pour pouvoir faire des comparaisons. Pour ce faire, les associations de consommateurs proposent les mesures suivantes: une définition unique des taux d'intérêts utilisés pour le crédit aux particuliers; une présentation type des caractéristiques financières des prêts: taux actuariel unique (surtout pour les prêts à taux multiples), montant des assurances et nature des risques courants, montant des frais de dossier, montant des agios, modalités d'indexation précises; une règle unique et simple pour la mise en œuvre des crédits accordés: fixation du remboursement du prêt dans le mois qui suit le versement effectif à l'emprunteur. Il lui demande de lui faire part de son opinion au sujet des suggestions énoncées ci-dessus.

Réponse. — Les suggestions énoncées par l'honorable parlementaire ont été formulées par les associations de consommateurs représentées au comité national de la consommation et ont été très largement prises en considération dans la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et dans le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine du crédit immobilier, voté par le Sénat en première lecture et appelé à être prochainement soumis à l'Assemblée nationale.

Banques (crédit).

11864. — 3 février 1979 — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédits, dans le domaine du décompte des agios des organismes bancaires. Il demande si l'obligation de faire figurer clairement le taux d'intérêt appliqué ne découle pas de la loi précitée, étant entendu que cette façon de procéder permettrait, notamment aux petits et moyens industriels, qui n'ont pas toujours la facilité comptable d'effectuer un calcul difficile, de savoir si les taux appliqués sont conformes pour la période donnée au taux de la Banque de France.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit comporte effectivement l'obligation de faire figurer clairement le taux d'intérêt dans les offres préalables de crédit qui doivent précéder tout contrat soumis à cette loi. Mais les crédits destinés au financement des besoins d'une activité professionnelle ont été exclus du champ d'application de cette loi afin d'éviter de soumettre les entreprises, qui sont généralement mieux averties des mécanismes du crédit, à une procédure qui semblait peu compatible avec les impératifs de la gestion financière. Cependant, une étude est actuellement en cours pour rechercher selon quelles modalités pourrait être assurée une meilleure information des entreprises sur le coût réel des crédits qui leur sont consentis afin de leur permettre d'effectuer des comparaisons sans imposer pour autant aux établissements de crédit des contraintes administratives et comptables excessives.

EDUCATION

Enseignement (personnel non enseignant).

8819. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés dues notamment au manque de moyens en personnel et en matériel que rencontrent les personnels de l'inspection de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisés par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable: ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. Par ailleurs, la répartition des postes — qui incombe aux autorités académiques — ne s'effectue pas selon un barème rigide: depuis longtemps les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies en 1966 dont, en outre, le caractère indicatif a toujours été souligné; ils ont également été invités à tenir compte, non seulement des effectifs d'élèves, mais aussi d'autres éléments tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Cela étant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi, les recteurs sont invités à redistribuer dans un souci d'équité certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, de manière à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des établissements. Ils sont également invités à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est en outre demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ce qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique déterminée. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers

qualifiés. Enfin, la formation des personnels non enseignants constitue l'un des axes prioritaires de l'activité du service de la formation administrative. S'agissant des personnels d'intendance, dont le rôle important dans la gestion administrative, financière et matérielle des établissements est apprécié à sa juste valeur, un plan de formation a été mis en œuvre depuis plusieurs années afin de répondre à leurs problèmes spécifiques : cette formation, portant sur l'adaptation à l'emploi, le perfectionnement et les préparations aux concours, est destinée à améliorer la qualification des personnels tout en développant, dans leur propre intérêt, leurs connaissances techniques et générales. En ce qui concerne la formation des personnels techniques, ouvriers et de service, un effort important y a été consacré ces dernières années puisqu'en 1978 ce sont plus de 10 000 fonctionnaires des catégories C et D qui ont été concernés et cet effort doit être poursuivi. Enfin, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement mis à la disposition des lycées et collèges d'Etat ou nationalisés, loin d'être négligeable, leur montant, au budget de 1979, représente une augmentation de 69,8 p. 100 par rapport à 1975, alors que, dans le même temps, l'augmentation du nombre de tels établissements n'a été que de 40,4 p. 100 et qu'il s'agissait, dans la presque totalité des mesures de nationalisation, de collèges à faibles effectifs d'élèves.

Enseignement (établissements).

9085. — 23 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions tout à fait anormales dans lesquelles fonctionnent les établissements scolaires de Saint-Gilles (Gard). L'école maternelle Jean-Jaurès est installée dans des classes préfabriquées en bois sans véritable cour de récréation. L'espace qui en tient lieu présente de nombreux dangers pour les enfants. La salle de repos (très exiguë) sert aussi de salle d'accueil. Il n'existe aucune possibilité d'agrandir cette école, donc d'accueillir davantage d'enfants. L'école élémentaire Jules-Ferry, qui compte quinze classes, a quatre classes préfabriquées, situées hors de l'école sur une place publique. Ces classes surchauffées l'été sont constamment dérangées par le bruit de la place et les enfants doivent traverser celle-ci et une avenue pour se rendre aux w.-c. Aucun point d'eau n'existe dans ces quatre classes. Une autre classe est située hors de l'école dans un bâtiment municipal. La cour de l'école, elle-même, ne comporte que 1,2 mètre carré par enfant. L'actuel C. E. S. reçoit 625 élèves alors qu'il était prévu pour 400. Il manque de salles pour les activités d'éveil (musique, dessin, travaux manuels). Deux classes préfabriquées sont installées dans la cour. Deux autres classes de même type sont implantées sur le champ de foire. Les enfants qui fréquentent cet établissement doivent traverser une route sur laquelle la circulation est intense. Comme dans le cas de l'école Jules-Ferry, cette situation présente de graves dangers pour les élèves. Depuis plusieurs années la construction d'un nouveau C. E. S. est demandée. Les terrains existent pour son implantation. Cette nouvelle construction permettrait de libérer l'actuel C. E. S. qui pourrait alors recevoir l'école Jules-Ferry, dont les bâtiments actuels seraient alors utilisés pour l'école maternelle. Selon les renseignements recueillis auprès des autorités régionales, le nouveau C. E. S. serait financé en 1980. Il s'agit là d'une échéance trop lointaine, les écoles de Saint-Gilles ne pouvant pas fonctionner plus longtemps dans les conditions actuelles. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'éducation, s'il envisage le financement de la construction du C. E. S. de Saint-Gilles pour une date plus rapprochée.

Réponse. — La situation du collège de Saint-Gilles (30) a retenu depuis longtemps l'attention des autorités académiques. Concernant la reconstruction de ce collège, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires étant déconcentrée et confiée au préfet de région, qui prend avis des instances régionales, il ne lui appartient pas de décider de la date de financement de cette opération. Cependant, compte tenu de l'intérêt particulier qui s'attache à certaines opérations, le ministre a été amené à augmenter la dotation de la région Languedoc-Roussillon, et ce malgré les contraintes budgétaires, afin de permettre le financement d'un programme complémentaire. La construction du collège de Saint-Gilles fera très vraisemblablement partie de ce programme. L'honorable parlementaire pourra recueillir toute confirmation et précision sur cette programmation auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités, enseignants).

9546. — 2 décembre 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le droit à la retraite des éducateurs scolaires dans le cadre de l'application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. Ces personnels, pouvant bénéficier

d'une intégration aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement général ou professionnel pris en compte pour la totalité de leur durée, en ce qui concerne leur reclassement. Mais les maîtres intégrés qui ne justifieraient pas de quinze années de services publics, civils et militaires, à la date de leur admission à la retraite, ne pourront pas prétendre à une pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Aussi afin de remédier à cette injustice, dont seront victimes en particulier les plus âgés et les plus anciens, il lui demande de prendre des dispositions pour que les services effectués antérieurement à leur intégration, par les personnels intégrés en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, puissent être validés pour leurs droits à la retraite.

Réponse. — Il est de fait que, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les éducateurs scolaires intégrés dans des corps d'enseignants titulaires de l'enseignement public, en application du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement pris en compte pour leur reclassement, tandis que ces services ne sont pas pris en considération pour le calcul des années ouvrant droit à pension civile de l'Etat. Cet état de choses résulte des règles posées par le code des pensions. C'est dire que la validation, pour l'appréciation des droits à retraite de l'enseignement public, des services d'enseignement accomplis par ces maîtres avant leur intégration ne peut être autorisée que par une disposition législative. Une telle validation permettrait de surmonter la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire de la justification d'un minimum de quinze années de services civils pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle de fonctionnaire. Elle fait actuellement l'objet d'une étude conjointe du ministère de l'éducation et des autres départements ministériels concernés auxquels des propositions précises ont été adressées à cet égard.

Enseignement secondaire (établissements).

10193. — 15 décembre 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Garcia-Lorca de Saint-Denis. Cet établissement connaît de graves difficultés de fonctionnement. Ces difficultés tiennent essentiellement à l'insuffisance des moyens consentis par l'éducation nationale. L'établissement est dangereux en raison de la légèreté des matériaux utilisés. Les dalles des plafonds tombent, des cloisons s'effondrent et risquent de provoquer blessures et courts-circuits. Les règles d'hygiène élémentaires ne sont pas respectées. La sécurité des enfants ne peut être assurée dans le collège. La liste des interventions urgentes dressée il y a un an pour la commission de sécurité n'a jamais été exécutée. La municipalité a pris entièrement à sa charge les travaux les plus urgents concernant la sécurité incendie, non seulement ceux qu'il lui revient de réaliser en tant que propriétaire des locaux, mais également ceux qui ne lui incombent pas, du fait qu'elle n'a pas à participer aux frais de fonctionnement de cet établissement dont le statut est différent de celui des autres CES. La sécurité des enfants n'étant pas assurée, les conditions qui permettraient de leur donner un enseignement normal n'étant pas réunies, les enseignants, les parents d'élèves, ont engagé le 3 octobre une action de grève. Ils l'ont fait après avoir épuisé toutes les possibilités de concertation avec les différentes instances de l'enseignement. M. le recteur refuse l'entrevue demandée par les parents, les enseignants, le conseil d'établissement, la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que M. le recteur reçoive en audience et dans le plus bref délai toutes les parties concernées ; 2° que le crédit pour achat de matériel pédagogique soit rétabli à 34 francs par élève, pour faire face aux dépenses obligatoires de l'établissement ; 3° que les crédits nécessaires au rétablissement des conditions normales d'hygiène dans le collège soient débouqués.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point de la question, le ministre de l'éducation signale que le recteur de l'académie de Créteil a été informé de la demande formulée par l'honorable parlementaire. En réponse au deuxième point de la question, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Créteil, il ressort qu'un crédit global de 40 000 francs a été alloué en décembre dernier au collège d'Etat Garcia-Lorca de Saint-Denis pour lui permettre de faire face aux difficultés auxquelles l'administration de l'établissement se trouve

confrontée. Il est signalé par ailleurs qu'il appartient au conseil d'établissement de fixer dans le cadre de la subvention de fonctionnement allouée au collège le montant des crédits d'enseignement affecté à chaque discipline. Enfin, en troisième lieu, il est précisé qu'il appartient au préfet de région, en concertation avec les préfets de départements et les autorités académiques et après consultation des assemblées régionales, d'arrêter, en fonction des crédits mis à sa disposition, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. Selon les renseignements pris auprès de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, une subvention d'un montant actualisé de 50 770 francs vient d'être accordée dans le cadre de la programmation 1979 pour la mise en conformité du collège Garcia-Lorea de Saint-Denis au regard des normes de sécurité en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10265. — 16 décembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des décharges de classe pour les directeurs d'école élémentaire. En réponse à une question au Gouvernement de **M. Antoine Gissinger**, le précédent ministre de l'éducation déclarait le 15 décembre 1977 : « La circulaire organisant la rentrée 1978, qui va paraître incessamment, lia désormais (la décharge de service) non plus au nombre d'élèves de la classe, mais au nombre de maîtres dont le directeur assume la coordination. » Les dispositions de cette circulaire prévoient pour la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes et d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école à neuf, ou même seulement huit classes, et qui n'en bénéficient pas encore ; ces règles s'appliquant bien entendu également aux écoles maternelles. Le 15 juillet 1978, en réponse à une intervention de **M. Le Tac**, **M. le ministre de l'éducation** répondait en confirmant exactement les dispositions énoncées ci-dessus : « La circulaire n° 77-188 du 18 décembre 1977 (publiée au BOE, n° 46, du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de neuf et huit classes qui n'en bénéficient par encore, pourrait être envisagée. Les mesures ainsi prises témoignent de l'intérêt porté par le ministre de l'éducation aux conditions de travail des directeurs et directrices d'école maternelle et élémentaire. » **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il se fait que cette circulaire, non seulement n'ait pas été appliquée à la rentrée 1978 comme prévu, mais ne l'est toujours pas à ce jour. Cette carence est d'autant plus regrettable que la tâche des directeurs d'école s'alourdit de jour en jour. Il serait souhaitable de reconnaître les mérites de ces bons serviteurs de l'Etat que sont les directeurs d'école.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école. Toutefois, l'attribution des décharges est une opération dont le coût est élevé et qui ne pourra être réalisée que progressivement et dans la mesure où, en raison d'une diminution des effectifs dans certains secteurs scolaires, il sera possible d'affecter des emplois pour des actions spécifiques telles que, par exemple, les décharges de service des maîtres chargés de la mission d'une école du premier degré.

Enseignement secondaire (établissements).

10366. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés au lycée d'enseignement professionnel féminin de La Ferté-Macé, dans le département de l'Orne. Ce lycée, créé depuis longtemps, a permis à de nombreuses jeunes filles d'acquérir une formation générale, technique et professionnelle pour devenir ouvrières ou employées dans les usines du cuir, du textile ou dans les collectivités publiques. Il y a deux ans, la carte scolaire a supprimé le CAP des métiers du cuir, alors qu'il y a deux usines de chaussures dans la ville. A la rentrée 1977, un emploi de professeur de couture a été supprimé. A la dernière rentrée, une classe de première année BEP sanitaire a été également supprimée. Pour la rentrée 1978, il est d'ores et déjà prévu de supprimer deux emplois de professeur : couture et cuisine. Il faut remarquer à **M. le ministre** que ces mesures conduiront à terme à la fermeture et à la liquidation de cet établissement d'enseignement technique, nécessaire à la région fertile. Au vu des conséquences humaines, éducatives et économiques qu'entraînerait l'application de ces mesures prévues pour la rentrée 1979, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** : de réétudier les mesures prises, qui semblent peu

opportunes, et de réexaminer la carte scolaire et l'ensemble des disciplines enseignées ; de prendre des mesures effectives pour développer l'enseignement technique et professionnel au lycée de La Ferté-Macé.

Réponse. — La section préparant au C. A. P. « Mécanicien-apprenteur » a été fermée en 1976 en raison d'un recrutement insuffisant (neuf élèves en première année, sept en deuxième année, cinq en troisième année). Elle a été remplacée par une division supplémentaire C. A. P. « Habillement et fabrications industrielles ». Le faible recrutement de la section n'a pas permis le maintien de cette seconde division ; c'est la raison pour laquelle un poste de professeur a été supprimé à la rentrée 1977. Les possibilités de recrutement de la section préparant au B. E. P. « Carrières sanitaires et sociales » correspondent à une division en première année, conformément à la carte de la spécialité professionnelle. D'autre part, une section préparant en un an au C. A. P. « Cuir » fonctionne dans l'établissement. Enfin, des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Caen, il ressort qu'aucune suppression de poste n'est envisagée à la rentrée scolaire de 1979.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11105. — 13 janvier 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qu'ont suscitée les propos du secrétaire d'Etat concernant l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré parmi les corps enseignants. Selon le secrétaire d'Etat, l'enseignement des langues doit se faire en fonction des besoins économiques de la France, à savoir : « fournir des élèves capables de négocier des contrats à l'étranger avec quelques chances de succès » et « recruter un nouveau type de coopérants qui auraient la pratique du métier et la connaissance de la langue du pays d'accueil ». Les enseignants estiment que le but de l'éducation ne doit pas se limiter à servir exclusivement « la vocation exportatrice de la France » et leur inquiétude est d'autant plus vive que depuis vingt ans d'importantes restrictions d'horaire ont été pratiquées ; par exemple, cet enseignement ne bénéficie plus que de quatre heures au lieu de six en 6^e et 5^e. La réforme Haby a supprimé une heure de cours par semaine en 6^e et 5^e aux élèves qui ne relèvent pas d'un enseignement de soutien ainsi que les options dans bien des établissements du second degré. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : pour donner aux professeurs de langues les moyens d'utiliser les méthodes modernes, particulièrement en développant le matériel audio-visuel ; pour donner à tous les élèves du secondaire la possibilité de bénéficier d'un enseignement de qualité dans ces matières appelées à se développer de plus en plus sans les restreindre à leur aspect utilitaire ; pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs efforts de recyclage entrepris depuis un certain nombre d'années.

Réponse. — Les nombreuses circulaires qui définissent ou rappellent les objectifs de l'enseignement des langues vivantes insistent toutes sur la nécessité de mettre l'élève en mesure de comprendre, parler, lire et écrire la langue, d'une part, et de lui assurer, d'autre part, la possibilité d'acquérir une connaissance plus ou moins complète — suivant le niveau de l'enseignement ou la nature de l'orientation choisie — de la culture et de la civilisation du pays étranger concerné. Toutes insistent sur le fait que « l'objectif culturel, sans lequel l'enseignement des langues n'aurait pas, même sur le plan pratique, sa pleine efficacité, doit se combiner avec l'objectif pratique sans jamais le supplanter ». Les déclarations rapportées par l'honorable parlementaire concernant l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement secondaire traduisent précisément ces préoccupations. En effet, « la négociation de contrats » avec des entreprises étrangères implique une bonne connaissance pratique de la langue du partenaire et une bonne compréhension de sa culture et de ses modes de pensée. Il est donc légitime que le ministre de l'éducation s'efforce de mettre les futurs personnels d'encadrement des entreprises, chargés de conduire des négociations en langue étrangère, en mesure de remplir leur rôle ou s'interroge sur le meilleur moyen de mettre les coopérants en poste à l'étranger à même d'exercer leurs fonctions plus efficacement, grâce à une connaissance aussi complète que possible de la langue et de la culture du pays. Ce souci, qui n'implique nullement que les élèves concernés doivent être l'objet d'une attention exclusive ou que les préoccupations littéraires ou culturelles doivent être, désormais, écartées de l'enseignement des langues, semble également partagé par les enseignants qui, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, souhaitent utiliser davantage les moyens audiovisuels. Le ministre de l'éducation tient compte de ces préoccupations au moment du calcul des crédits mis à la disposition des établissements, soit pour l'achat de livres et matériels scolaires, soit pour leur fonctionnement. Enfin, la formation des enseignants

à l'utilisation des moyens audio-visuels est incluse dans les programmes de stage organisés au bénéfice des P.E.G.C., certifiés, agrégés, en faveur du soutien et de l'approfondissement en langues vivantes. Ces stages intéresseront cette année plusieurs centaines d'enseignants. Une formation plus complète est également assurée par de nombreux centres départementaux de documentation pédagogique.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créent et réglementent l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (C.N.P.) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la C.N.P. que la réforme initialement limitée aux villes de plus de 80 000 habitants a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives de projets d'arrêté confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la C.N.P. mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui lui ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui ont été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts, sans exclusive, aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs, et particulièrement pour les personnels en fonction. La création de l'emploi d'attaché communal a certes rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs municipaux et du déroulement de carrière de ces agents. Toutefois, les arrêtés du 15 novembre 1978 préservent la plus grande partie des mesures antérieurement prévues en leur faveur et organisent de réelles possibilités d'avancement dans le cadre de la nouvelle réglementation. Ainsi, les chefs de bureau conservent vocation à être nommés dans les emplois de directeur de service administratif par avancement et dans ceux de secrétaire général et secrétaire général adjoint par avancement, concours sur titres ou recrutement direct. Ceci selon les mêmes modalités qu'avant la publication des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces dispositions s'appliquent même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché et qui, avant leur intégration, possédaient les anciennetés de service requises pour bénéficier des avancements ou du recrutement évoqués ci-dessus. De même, les mesures précédemment applicables aux rédacteurs sont maintenues pour l'accès aux emplois de rédacteur principal, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint. Les promotions à l'emploi de chef de bureau ne sont certes plus possibles, mais les arrêtés du 15 novembre 1978 instituent en faveur des rédacteurs un nouveau grade (rédacteur chef) qui leur permet d'atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération que les attachés communaux de deuxième classe. Il est en outre rappelé que l'accès aux emplois d'attaché a été largement ouvert aux rédacteurs et aux chefs de bureau. Les deux procédures d'intégration, les concours internes auxquels une priorité a été réservée en 1979 et 1980, ainsi que les mesures de promotion sociale, rendent possible la nomination dans l'emploi d'attaché des chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs à raison de 80 p. 100 des postes d'attaché créés en 1979 et de 70 p. 100 les années suivantes.

Enseignement (comités et conseils).

11258. — 30 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la prise en charge par le service public du matériel de vote lors des élections aux conseils d'établissements scolaires. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Le souci de faciliter la première mise en place des comités de parents dans les écoles a conduit le ministère à fournir lui-même un contingent d'enveloppes et de notices d'information lors

des élections de 1977. Il n'était pas prévu de renouveler cette disposition exceptionnelle prise dans le cadre du lancement de l'opération. Toutefois, la circulaire n° 78-302 du 11 septembre 1978 relative à l'élection aux comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques invite la commission chargée d'assister le directeur d'école à arrêter les moyens de fournir des enveloppes aux parents lorsqu'ils se présentent au bureau de vote. En outre, elle indique que les bulletins de vote et les textes des déclarations sont à la charge des candidats. En ce qui concerne les collèges et les lycées, l'organisation des élections aux conseils d'établissements n'impliquant que des frais minimes, n'a jamais fait l'objet d'une attribution de moyens particuliers. Les crédits de fonctionnement ordinaires de l'établissement subviennent aux quelques dépenses inhérentes aux opérations de vote. Ces dépenses sont réduites par la participation matérielle des parents d'élèves à l'organisation de l'élection de leurs représentants. Les parents doivent fournir au chef d'établissement les bulletins de vote, les déclarations, les listes de candidatures ainsi que les enveloppes timbrées nécessaires à l'envoi aux familles des divers documents relatifs aux opérations de vote.

Enseignement secondaire (établissements).

11477. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Moulin de Forbach qui, depuis la rentrée scolaire, connaît de graves difficultés. En effet, depuis le 15 septembre, cinquante-trois heures d'enseignement ne sont pas assurées, le recteur n'ayant pas accepté de créer les postes demandés par la direction de l'établissement. Ainsi, un poste d'anglais et un demi-poste d'histoire-géographie sont nécessaires pour cet établissement. En outre, il a été ordonné la suppression d'une heure d'enseignement dite d'Alsace-Lorraine, qui permettait aux nombreux élèves issus d'un milieu social et familial dans lequel se pratique le dialecte d'affronter leurs examens de français dans des conditions plus favorables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements neufs, taux constaté d'encadrement,...) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, dans le cadre des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci et arrêté sa structure. La nécessité peut alors apparaître d'établir un ordre de priorité, notamment en faveur des enseignements obligatoires. Tel a été le cas pour le lycée Jean-Moulin de Forbach, où le recteur de l'académie de Nancy-Metz, compte tenu des moyens dont il disposait a pu mettre en place les emplois nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines obligatoires; il ne subsiste donc plus de problème pour l'anglais et l'histoire-géographie. Quant à la situation des enseignements facultatifs elle fera l'objet d'un nouvel examen, particulièrement attentif, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1979.

Apprentissage (taxe).

11616. — 27 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Apprentissage (taxe).

11617. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Pignien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Réponse. — Le caractère essentiellement libéral des textes en vigueur n'autorise pas actuellement la création d'un fonds commun départemental ou régional ayant pour mission d'orienter le flux des subventions en provenance des entreprises et de permettre

une péréquation entre établissements bénéficiaires. Toutefois, un groupe interministériel de travail procède au réexamen du régime de la taxe d'apprentissage et présentera prochainement des conclusions susceptibles de déboucher sur une réforme assurant une répartition plus équilibrée de cette taxe.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

11698. — 3 février 1979. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le CES Houel, rue de l'Abbé-Houel à Romainville, nationalisé depuis 1978, est constitué par trois locaux « préfabriqués » construits il y a vingt-trois ans dans un état de délabrement tel que la commission de sécurité en a interdit l'accès aux élèves; insiste sur le fait que l'importance de la dépense pour les travaux nécessaires est disproportionnée avec la valeur et la qualité des bâtiments eux-mêmes. Il en résulterait un gaspillage sans apporter dans l'immédiat de véritables améliorations et sans régler les problèmes pour l'avenir; considère que le problème ne peut pas être réglé par le transfert des enfants du CES Houel vers le CES Courbet, ceux-ci seraient obligés à de longs déplacements et les professeurs devraient enseigner dans deux établissements; demande que dans l'immédiat trois préfabriqués neufs soient installés au CES Houel et que soit programmée la construction d'un CES dans le centre.

Réponse. — Le ministre déplore les difficultés de fonctionnement et le manque de confort que connaît le collège Houel à Romainville (93), mais il rappelle à l'Honorable Parlementaire que du fait des mesures de déconcentration administrative, il n'est pas habilité à résoudre les problèmes ponctuels qui se posent inévitablement dans chaque académie. Il invite l'Honorable Parlementaire à saisir le recteur de l'académie de Créteil des problèmes concernant, d'une part, la mise en place de préfabriqués neufs au collège Houel et, d'autre part, la localisation du futur collège de Romainville. Le financement de cette opération relève d'une décision du préfet de la région Ile-de-France, après consultation des assemblées régionales.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11832. — 3 février 1979. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage dès maintenant pour les prochains projets de budgets, et en particulier pour celui de 1980, de faire porter l'effort sur la mise en place des postes de documentaliste dans les collèges. L'importance de leur fonction et de leur tâche pédagogiques est mise en évidence, mais les postes sont rares et par ailleurs les moyens matériels sont souvent inexistantes. Il lui demande également s'il envisage de définir pour ces personnels un statut, des projets ayant vu le jour, mais auxquels, jusqu'à présent, il n'a pas été donné suite.

Réponse. — La mise en place des centres de documentation et d'information dans les collèges constitue le moyen privilégié de favoriser une pédagogie d'approfondissement dont dépend en partie la réussite du collège unique. Moins de 30 p. 100 des collèges étant aujourd'hui pourvus de tels centres, il est donc prévu de consentir, dans les prochaines années, un effort significatif portant, en particulier, sur une augmentation sensible du nombre des personnels se consacrant à ses tâches de documentation et d'information. En ce qui concerne le projet de décret portant statut de tels personnels, l'état d'avancement du dossier les concernant ne permet pas au ministre de l'éducation de modifier ses précédentes réponses sur ce sujet.

Communauté économique européenne (enseignement).

12018. — 10 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer si au sein des pays de la Communauté économique européenne des études ont été menées sur les rythmes scolaires. Il aimerait notamment savoir si des solutions originales ont pu être trouvées, évitant d'entraîner chez l'enfant une rupture du rythme de la journée.

Réponse. — Aucune étude comparative présentant les garanties scientifiques requises n'a été menée sur le sujet qui préoccupe l'honorable parlementaire. Seules les dates des vacances scolaires ont fait, encore récemment, l'objet d'informations données à titre indicatif par le Conseil des communautés européennes. Une étude plus ancienne menée par le comité de l'éducation de l'organisation de coopération et de développement économique apporte cependant une réponse à la question posée. Il résulte de cette analyse que l'aménagement de la journée scolaire est indissociable de l'organisation de la semaine ainsi que du nombre et de la durée des séquences d'enseignement au cours de celle-ci. Cette étude fait également apparaître qu'il convient de se garder de toute conclusion

hâtive et de rapporter sans nuances les situations étrangères à celle de la France. Ainsi l'organisation des rythmes scolaires en République fédérale d'Allemagne permet de ne faire travailler les enfants qu'une matinée prolongée par jour, grâce à l'étalement sur les six journées de la semaine des vingt-quatre séances hebdomadaires d'enseignement de quarante-cinq minutes pour les élèves de l'école élémentaire, et de trente-six séquences hebdomadaires d'enseignement de quarante-cinq minutes, pour les élèves de l'enseignement secondaire. Il convient cependant de souligner que cette organisation n'est corollaire l'acceptation par les familles de la prise en charge de leurs enfants l'après-midi, l'école n'en assumant pas la responsabilité. En Angleterre, Pays-de-Galles, une entière latitude est laissée aux 101 autorités locales d'éducation élues, voire aux établissements d'enseignement eux-mêmes, d'organiser le calendrier de l'année scolaire sur la base imposée au plan national de 400 demi-journées de travail effectif au cours de celle-ci. Les solutions sont donc diversifiées. La journée scolaire se termine fréquemment plus tôt qu'en France et les séquences d'enseignement, plus courtes, sont séparées par des pauses consacrées à la récréation ou à la restauration. Ces dernières, qui correspondent aux habitudes alimentaires de ce pays, évitent la longue pause du déjeuner traditionnelle en France, qui contribue à prolonger la durée de la journée de l'élève français.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

12230. — 10 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drhan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de construction du collège de Mordelles en Ile-et-Vilaine. La nécessité de l'implantation de cet établissement avait été reconnue par les autorités administratives qui l'avaient inscrit à la carte scolaire de l'académie de Rennes le 23 décembre 1977. Le précédent ministre de l'éducation avait permis le financement d'une première tranche de 300 places de ce collège dès 1978. A cette fin, la commune de Mordelles avait acquis les terrains nécessaires à sa réalisation. Or, il apparaît aujourd'hui que, contrairement aux engagements pris, le ministère de l'éducation se refuse à permettre la création rapide du collège envisagé. En conséquence, il lui demande s'il compte veiller à la mise en application des engagements de l'Etat concernant le financement de la construction du collège de Mordelles qui devrait pouvoir accueillir des élèves dès la prochaine rentrée.

Réponse. — Selon les renseignements qui ont été communiqués au ministre de l'éducation, la construction d'un collège à Mordelles figure bien sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Bretagne. Cependant, compte tenu de la plus grande urgence présentée par d'autres opérations de cette liste, la construction de ce collège n'a pu être inscrite à la programmation 1979. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région, qui après avis des instances régionales arrêtent les programmes annuels, le revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Bretagne de l'intérêt qu'il porte à la construction de cet établissement.

Enseignement (personnel non enseignant).

12248. — 10 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notable du nombre de postes d'agent de service dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, étant donné le nombre de points attribué à l'ensemble des établissements, cette académie aurait besoin de 8 838 postes soit 3 050 de plus que ce dont elle dispose actuellement (8 838-5 788). Un effort important reste donc à faire pour maintenir convenablement le patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires. Malheureusement, le contexte budgétaire actuel ne permet nullement d'espérer un accroissement substantiel de la dotation académique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cesse cette pénurie de personnel et pour augmenter la dotation académique en fonction de l'accroissement de ses besoins. Il lui rappelle que le département du Nord-Pas-de-Calais connaît actuellement une grave crise de l'emploi et que le nombre de demandeurs d'emploi dans cette région est supérieur à la moyenne nationale. De plus, il semble contradictoire de vouloir inciter les industries privées à embaucher et à investir en leur consentant des aides financières alors que l'Etat ne fournit aucun effort pour assurer un fonctionnement normal dans ses établissements.

Enseignement (personnel non enseignant).

12333. — 17 février 1979. — **M. Alain Bécquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des personnels agents de service de l'éducation nationale dans l'académie de Lille. En effet, le manque d'agents a des répercussions sur l'en-

tretien des bâtiments. Une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra, en effet, être assurée que si les moyens nécessaires en matériel, en crédits, mais aussi en personnel, sont fournis en temps voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissement signalaient la dégradation prévisible de leurs locaux. Un syndicat des agents de service a chiffré pour l'académie de Lille à 3 050 postes budgétaires le manque d'agents de service. Il s'agit donc d'un problème grave qui doit être solutionné rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de créer les 3 050 postes manquants.

Enseignement (personnel non enseignant).

13791. — 16 mars 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans l'académie de Lille des personnels de service, ouvriers professionnels, personnels administratifs, personnels soignants et de laboratoires, titulaires et non titulaires des établissements du second degré, des écoles normales, des E.N.P. En effet, la situation devient à chaque rentrée scolaire, ceci depuis plusieurs années, de plus en plus difficile dans les créations de postes budgétaires non enseignants, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels. Dans une note du 12 novembre 1978 venant de la 7^e division, 4^e bureau du rectorat de Lille, objet : barème académique de répartition des postes d'agents de service, M. le recteur d'académie reconnaissait qu'il lui manquait 3050 postes budgétaires à cette rentrée scolaire pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales, à savoir : un poste budgétaire égal à 100 points, alors qu'à ce jour, un poste budgétaire est égal à 152,7 points. Déjà à la rentrée scolaire 1977-1978, un poste budgétaire était égal à 145 points. A chaque rentrée scolaire, il y a ainsi répartition de la pénurie pour faire fonctionner ces établissements, ce qui va au détriment des conditions de travail, d'entretien des locaux, de la restauration, etc. Les dernières promesses gouvernementales prévoient la création de 6 800 emplois. Mais les 3 050 manquants dans un secteur clé comme l'éducation nationale, même chez les personnels non enseignants du second degré, ne sont pas compris dans ces chiffres alors qu'il y a dans les départements Nord-Pas-de-Calais des milliers de demandeurs d'emplois. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces créations de postes soient réalisées dans l'académie de Lille.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14012. — 24 mars 1979. — M. André Delelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels d'encadrement des collèges de l'académie de Lille et sur les difficultés rencontrées pour assurer la gestion des établissements dont ils ont la charge. En effet, aucune création de poste n'est intervenue en 1978 en faveur de ces personnels et le budget de 1979 ne prévoit aucune disposition nouvelle. De plus, il n'est pas rare de voir des postes d'intendant occupés par des stagiaires ou des auxiliaires n'ayant bénéficié d'aucune formation spéciale. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la situation de ces personnels.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années est intervenue la création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de plus de 1 000 emplois supplémentaires de personnel de service depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parlementaire. En outre, l'administration centrale qui tient compte de ces disparités lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements encourage depuis plusieurs années les recteurs à réexaminer les attributions de postes afin de déterminer ceux qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et à les affecter à des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équilibrée des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode d'organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des locaux et des matériels des lycées et des collèges.

Enseignement secondaire (établissements).

12325. — 17 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'entretien du lycée de Corbell-Essonnes. Les conditions climatiques de ces dernières semaines ont notamment provoqué de graves défaillances des installations de chauffage. La température dans certaines salles de classes ayant approché zéro degré, il a été obligatoire de fermer l'établissement, privant ainsi les élèves de plusieurs jours d'enseignement. Cette situation atteste le manque d'entretien minimum et nécessaire pour maintenir ces locaux en bon état de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'un programme d'entretien puisse être établi, et ainsi éviter de nouvelles dégradations.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, la programmation des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région. Il arrête, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, en fonction de l'enveloppe globale mise à sa disposition, la liste des opérations prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que les opérations à subventionner lorsque les locaux sont la propriété des collectivités locales. En l'espèce, s'agissant des conditions d'entretien et de chauffage du collège Georges-Courtelaine, propriété de l'Etat, il convient donc que l'honorable parlementaire se rapproche des services du préfet de la région Ile-de-France et des services du recteur de l'académie de Versailles. Ces derniers, compte tenu des informations dont ils disposent, pourront lui préciser les mesures éventuellement envisagées pour cet établissement.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

12391. — 17 février 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les bourses nationales d'études du second degré, qui ont pour but d'aider les familles à payer les frais de scolarité de leurs enfants lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de le faire, sont attribuées dans des conditions beaucoup trop restrictives. De nombreuses familles aux revenus très modestes ne peuvent pas obtenir de bourses. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les barèmes d'attribution et de relever les plafonds de ressources qui déterminent la possibilité d'obtenir une bourse, afin de tenir compte des difficultés que rencontrent de nombreuses familles dans la situation économique actuelle.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier la situation de chaque famille après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la bourse est demandée. En raison de la progression du montant des salaires et rémunérations, cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse. Afin de tenir compte de l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement et le barème fait également l'objet tous les ans d'aménagements tendant à personnaliser davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et, éventuellement, la création des points de charge que justifient certaines situations. En ce qui concerne les plafonds de ressources, ils ont été majorés de 10 p. 100 pour l'année scolaire 1979-1980, c'est-à-dire du pourcentage d'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à l'année scolaire précitée. On notera que ces plafonds s'élevaient en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation de la famille, notamment du nombre d'enfants ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. En outre, sont prévues des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses : par exemple, en raison des frais plus importants qu'ils imposent à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle long ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. De plus, afin d'atténuer la rigueur de l'application automatique du barème, un crédit complémentaire représentant 15 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ceux-ci peuvent ainsi retenir des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne se situent pas dans les limites du

barème national, ou attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subtilement critique. En 1977-1978 ce crédit, d'un montant de 38,5 MF, a permis d'allouer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires, cependant que 71 000 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. De même, répondant à la volonté d'accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées et de moduler cette aide selon la nature des études, le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal — dix parts et plus — est passé entre 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Il faut ajouter que cette politique est complétée par l'extension progressive de la gratuité des manuels scolaires à l'ensemble du premier cycle, dont bénéficie cette année la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association; cette gratuité se généralisera, classe par classe, à mesure que s'appliquera la réforme du système éducatif. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires s'est élevée à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité.

Orientation scolaire et professionnelle (psychologues).

12639. — 24 février 1979. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation spécifique qui est faite aux psychologues de l'éducation nationale. En effet, celle-ci se caractérise par l'absence d'un statut et le maintien dans le cadre B de la fonction publique, malgré les diplômes, ce qui entraîne une mauvaise perception de leur rôle et donc une moindre efficacité au niveau de leur pratique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des psychologues de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est particulièrement soucieux de donner un nouveau développement à la politique de prévention définie en 1970. A cet effet, il a chargé un groupe de travail d'étudier les problèmes posés par la mission et le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), structure essentielle de la politique de prévention. Le rôle des personnels exerçant leurs fonctions dans les G.A.P.P., au nombre desquels figurent les psychologues scolaires, constitue un élément de la réflexion en cours.

Enseignement secondaire (programmes).

12878. — 24 février 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets de réforme des programmes et des horaires d'histoire, de géographie et d'instruction civique, dans le second cycle du second degré. Ces trois disciplines jouent un rôle capital pour la formation intellectuelle et civique des jeunes générations. Il est donc indispensable de leur donner toute la place nécessaire dans ce second cycle dans le cadre de programmes cohérents. Il est, en particulier, nécessaire de les maintenir parmi les matières obligatoires dans toutes les classes terminales. Elle lui demande de prendre en compte les avis formulés par l'association des professeurs d'histoire et géographie pour la refonte des programmes.

Réponse. — Il ne fait aucun doute que l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique joue un rôle important dans la formation des jeunes d'aujourd'hui. Les instructions qui accompagnent les programmes déjà arrêtés pour l'école élémentaire et pour les collèges mettent d'ailleurs en lumière, comme il convient, l'intérêt présenté par ces différentes matières. Il n'y a donc pas lieu de craindre que dans les enseignements du niveau des lycées, pour lesquels aucune disposition relative aux programmes et horaires n'est encore arrêtée, elles ne reçoivent pas la place qui correspond à leur indiscutable valeur formative. En ce qui concerne les avis exprimés par l'association des professeurs d'histoire et de géographie, l'honorable parlementaire peut être assurée qu'ils reçoivent la plus grande attention car c'est en effet après de larges consultations que les programmes de toutes disciplines sont fixés.

INTERIEUR

Police (interventions).

11078. — 13 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des faits gravement préoccupants qui se sont produits au début de la nuit du 26 au 27 décembre dans un café-bar du 14^e arrondissement de Paris. Huit policiers dont cinq en civil ont fait irruption et sous la menace des armes ont emmené sans aucun motif huit personnes, dont une femme malade au commissariat de la rue Boyer-Barret. Six des personnes appréhendées étaient des travailleurs immigrés: quatre Algériens, un Marocain et un Malien, parfaitement en règle vis-à-vis de la réglementation française. Le patron du bar qui vit en France depuis six ans a été molesté, ainsi que l'un de ses clients qui, pris d'un malaise, a été réveillé à force de gifles et de coups de poing. Une femme qui était altée, a été traînée au commissariat après que sa porte ait été enfoncée. Toutes ces personnes ont été relâchées sans explication à quatre heures ou onze heures du matin, non sans avoir entendu de nombreux propos racistes. Elle lui demande quelle enquête sera faite par ses services à la suite des faits précités et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de pareils agissements, dont le caractère raciste ne fait aucun doute.

Réponse. — Une opération de police a effectivement eu lieu, dans la nuit du 26 au 27 décembre 1978, dans un café-bar du 14^e arrondissement de Paris. Le propriétaire de cet établissement a porté plainte, avec constitution de partie civile, contre les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette intervention. Il appartient donc à la justice de se prononcer sur ces faits et sur les accusations portées contre les fonctionnaires qui sont intervenus dans cette affaire. Le ministre de l'intérieur tient toutefois à préciser que ce contrôle était justifié par les nombreuses plaintes d'habitants de la rue dénonçant les troubles qu'ils ressentait du fait des conditions d'exploitation de l'établissement. Par ailleurs les six consommateurs, le propriétaire du café et son frère, interpellés à 1 h 15, ont été conduits au commissariat pour les vérifications nécessaires et ont été relâchés à 3 heures.

Fascisme et nazisme (manifestations).

11269. — 20 janvier 1979. — M. Marcel Houët expose à M. le ministre de l'intérieur l'indignation suscitée par la tenue à Lyon d'un meeting des partis fascistes européens. Il lui rappelle que le choix de Lyon, haut lieu de la Résistance, revêt un caractère évident de provocation. Il lui précise que ces partis prônent en toute occasion la violence, le racisme et ont à leur actif de nombreux attentats, dont certains en France. Il lui précise que la tenue à Lyon d'une telle manifestation blesse gravement les résistants, leurs familles, toutes les victimes de la barbarie fasciste, plus généralement l'ensemble des démocrates. Il lui précise que des slogans racistes, inscriptions de croix gammées sont déjà à déplorer, comme expression d'une recrudescence des manifestations fascistes en France. Il lui précise enfin qu'il a été demandé, au nom de la démocratie, au nom de la liberté, à M. le préfet du Rhône, qu'il ne permette pas que le sol de Lyon soit souillé par ceux qui prônent racisme et violence. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit interdit le meeting des partis fascistes européens le 26 janvier à Lyon.

Réponse. — Le 6 février 1979 s'est tenue à Lyon une réunion publique organisée à l'initiative d'un parti politique français avec la participation de représentants de mouvements étrangers se réclamant de la même idéologie. A l'instar de celles qui ont eu lieu à Paris et à Marseille, cette réunion avait pour objet la préparation des élections au Parlement européen. Ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi du 30 juin 1981 sur les réunions publiques, un commissaire de police assistait à cette réunion afin de relever, le cas échéant, toute infraction à la loi pénale, ce qu'il n'a pas eu à faire en l'occurrence. Il convient de préciser que les libertés de réunion et d'expression sont des principes fondamentaux qu'il appartient au Gouvernement et aux autorités administratives de respecter et de faire respecter et que dans ces conditions toute mesure d'interdiction qui ne serait pas justifiée par l'existence d'une menace de troubles graves de l'ordre public constituerait un excès de pouvoir. Je rappelle enfin que les agissements des organisations à caractère fasciste et plus généralement de tous les groupements extrémistes sont suivis avec une particulière attention par les autorités responsables de l'ordre public et que le Gouvernement ne manquerait pas de prononcer leur dissolution, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : préfecture).

12678. — 10 février 1979. — M. Jean Fontains signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les conséquences préjudiciables au bon fonctionnement de l'administration préfectorale à la Réunion du fait du manque alarmant de personnel qualifié, notamment d'attachés. Il lui demande de lui faire connaître si dans des délais raisonnables il n'envisage pas de pallier ces difficultés et de créer des postes budgétaires en conséquence.

Réponse. — Les effectifs de fonctionnaires de catégorie A de la préfecture de la Réunion sont tout à fait comparables à ceux des préfectures de départements métropolitains de même importance. La Réunion qui, d'après les chiffres du recensement de 1974, comptait 477 000 habitants, peut être comparée à la Charente-Maritime (497 000 habitants) ou à la rigueur à l'Aisne (530 000 habitants). Les préfectures de ces deux départements comptent chacune à leur effectif : trois directeurs, quatre attachés principaux et vingt-deux attachés. L'effectif de la préfecture de la Réunion est de : quatre directeurs, deux attachés principaux et vingt-deux attachés. Cependant, le régime des congés administratifs qui permettait aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer de s'absenter pendant quatre à douze mois perturbait gravement le fonctionnement des services publics dans ces départements. La mise en application progressive des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 entraînera une amélioration du fonctionnement des services. Mais cette amélioration ne sera pleinement ressentie qu'à la fin de la période transitoire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

14027. — 24 mars 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints, a exigé de ces enseignants une formation bien supérieure à celle des maîtres d'éducation physique qu'ils ont remplacés ; ils assument d'ailleurs des responsabilités à un niveau identique à celui des autres membres de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas normal que leur qualification soit prise en compte dans le calcul de leur rémunération.

Education physique et sportive (enseignants).

14061. — 24 mars 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces personnels qualifiés, qui assument une responsabilité identique à celle des autres enseignants de l'enseignement secondaire et exercent notamment dans des établissements secondaires et supérieurs et dans les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, sont actuellement victimes d'une discrimination par rapport à leurs autres collègues enseignants. Les professeurs adjoints ont en effet une rémunération identique à celle des instituteurs, alors que leur formation est supérieure à ceux-ci. En outre, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre en liaison avec ses collègues du ministère des finances et de la fonction publique pour revaloriser la situation financière de ces personnels mettant ainsi fin à l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement judiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (procédure).

11134. — 20 janvier 1979. — Mme Florence d'Harcourt a l'honneur d'exposer ce qui suit à M. le ministre de la justice : l'article 45 du décret du 22 décembre 1967 précise qu'en matière de règle-

ment judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leurs créances. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Par ailleurs, l'article 57 de ce même décret précise qu'en matière de liquidation des biens le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le juge-commissaire peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or les praticiens et notamment les avocats et anciens agrégés constatent, tous les jours, que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés. Le retard qui s'ensuit est le plus souvent préjudiciable à la masse, souvent composée de créanciers qui ont un besoin urgent que leur créance soit réalisée. Il apparaît donc que le décret du 22 décembre 1967 n'est pas respecté par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer et elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour qu'enfin les droits des créanciers ne soient plus injustement bafoués.

Réponse. — Il est exact que le délai de trois mois prévu par l'article 48 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 pour procéder à la vérification des créances n'est souvent pas respecté. Dans ce délai, les créances doivent être produites puis faire l'objet de la procédure de vérification. Une première cause de retard tient à la publication tardive au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* des avis par lesquels le syndic incite les créanciers à produire leurs créances et qui font courir le délai de production. Mais ce sont les opérations de vérification qui généralement conduisent à un allongement du délai. Les syndics ont le souci de ne pas se montrer trop formalistes à l'égard des créanciers qui n'ont qu'un délai de quinze jours pour produire leurs créances : ils effectuent une vérification préparatoire approfondie en réclamant aux créanciers négligents des pièces justifiant leurs créances afin d'éviter le rejet de ces créances par le juge-commissaire. Celui-ci, dont la décision a autorité de la chose jugée, fixe définitivement le droit de chaque créancier sous réserve des réclamations qui peuvent être portées devant le tribunal, ne peut se prononcer sans faire un examen approfondi qui nécessite parfois des mesures d'instruction ou la solution de véritables litiges. L'article 57 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 précité fixe un délai d'un mois pour dresser un état évaluatif de l'actif disponible, du passif privilégié ou chirographaire, état qui doit permettre notamment au juge-commissaire de se prononcer sur la nécessité de procéder à une vérification des créances. L'accomplissement rapide de ces diligences dépend de renseignements que le syndic peut trouver dans la comptabilité de l'entreprise et de la complexité de l'affaire de telle sorte qu'il appartient au juge-commissaire de veiller à l'observation des délais en fonction de chaque cas d'espèce. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il paraît difficile d'imposer des délais étroits et non susceptibles d'allongement qui ne tiendraient pas compte de la variété des cas d'espèce ou qui conduiraient le juge-commissaire à rejeter les créances dont la vérification serait demeurée insuffisante faute de pouvoir procéder aux investigations nécessaires. Mais il convient de remédier à l'allongement excessif de la durée de la procédure de vérification des créances et d'assurer une meilleure surveillance de ces opérations. A l'occasion des aménagements qui vont être apportés aux procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est envisagé, d'une part, de fixer séparément le délai de production et de vérification des créances, dont la durée serait calculée en fonction des exigences réelles et, d'autre part, d'imposer que toute prolongation du délai de vérification des créances soit autorisée par le tribunal.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre : apologie).

11330. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de prendre des mesures d'interdiction effective de toute propagande constituant une apologie des crimes de guerre et du nazisme, sous la forme de livres, journaux, films, jouets, souvenirs hitlériens, etc., et dans l'affirmative quelles seraient ces mesures.

Réponse. — Notre législation donne en cette matière tant à l'autorité administrative qu'aux tribunaux des pouvoirs suffisamment étendus pour que les difficultés puissent être résolues sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'interdiction générale. L'autorité investie des pouvoirs de police, tout d'abord, peut prononcer, sous certaines conditions, des mesures d'interdiction limitées dans le temps et dans l'espace pour prévenir des troubles à l'ordre public. Elle peut procéder ainsi lorsqu'il s'agit d'objets et

insignes rappelant le nazisme, dont l'exposition et la vente sur les marchés publics et dans les ventes publiques à Paris ont été interdites par un arrêté du préfet de police du 11 mars 1976. S'il s'agit de livres ou de journaux, une interdiction limitée à certains lieux et valable pour une durée déterminée, est également possible lorsque, en raison de l'apologie qu'elles font des crimes de guerre, les publications en cause sont de nature, par leur diffusion, à faire courir un danger grave et immédiat à l'ordre public. Le maire ou le préfet a enfin le droit d'interdire la projection d'un film faisant l'apologie du nazisme, si ce spectacle est de nature à causer des troubles graves à l'ordre public, en fonction des circonstances locales. En ce qui concerne les juridictions, elles sont saisies des poursuites exercées contre les auteurs des infractions d'apologie de crimes de guerre ou de provocation à la haine ou à la discrimination raciale. Indépendamment des peines sévères prévues par la loi, les tribunaux ont la faculté, en matière de presse, de prononcer la confiscation des écrits saisis, d'ordonner la saisie et la destruction des exemplaires qui seraient mis en vente, et de prononcer la suspension du journal ou du périodique dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures doit permettre d'éviter l'exposition à la vue du public de certains objets ou écrits qui apparaîtraient comme un moyen de propagande en faveur de l'idéologie nazie.

Conciliateurs (attributions).

12030. — 10 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 institue les conciliateurs, chargés de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition » (art. 1^{er}). Il y a là une innovation essentielle de nature à améliorer la résolution des litiges les plus courants en dehors de toute dramatisation. Il reste à déterminer quelle a été la publicité faite autour de cette création. Aussi, il lui demande de lui indiquer quels moyens ont été utilisés pour informer les Français du rôle des conciliateurs et quel est le bilan de l'activité des conciliateurs près d'un an après le décret du 20 mars 1978.

Réponse. — Les conciliateurs, institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, ont pour mission de faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le règlement amiable des différends que les justiciables entendent leur soumettre. L'idée qui a précédé à l'élaboration de ce décret a été de poursuivre sur l'ensemble du territoire national l'expérience entreprise avec succès dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Gironde, de la Haute-Marne et de la Loire-Atlantique. Ceux-ci sont, à la date du 15 février 1979, au nombre de 364. Mais un nombre important de candidatures sont en cours d'instruction dans les parquets généraux. Pour susciter des candidatures et faire connaître l'institution, on a recouru à des réunions d'information, à des émissions de radio et même de télévision régionale. Des articles ont été publiés dans des organes de la presse régionale ou locale. Enfin, au plan national, une émission de télévision récente consacrée aux problèmes de la justice, et organisée avec la participation personnelle du garde des Sceaux a permis d'évoquer le rôle des conciliateurs et les premiers résultats de l'institution. Le premier bilan de l'activité des conciliateurs apparaît largement positif. En effet, il ressort des études faites par la Chancellerie que des personnes d'origine et de formation très diverses ont été désignées en qualité de conciliateurs, permettant de cette façon d'associer de larges couches de la population à l'exercice de ces fonctions. Celles-ci sont ainsi exercées non seulement par des magistrats honoraires, anciens notaires, anciens avocats, officiers en retraite, mais également par des membres de professions libérales, du secteur privé ou de l'enseignement. Les litiges réglés par les conciliateurs ont trait pour la plus large part aux problèmes quotidiens des citoyens. Il s'agit par exemple de litiges touchant aux rapports de voisinage ou naissant à l'occasion d'une location ou de désordres dans un immeuble : servitudes, droits de passage, murs mitoyens, bornage, élagage des arbres, entretien des chemins privés, retard de loyers, règlement des charges, infiltrations d'eaux, mauvaise exécution ou non-achèvement de travaux. Il s'agit aussi de problèmes relatifs à l'exécution d'une convention : difficultés dans le recouvrement de dettes, créances, factures, arriérés de rentes viagères. L'aide du conciliateur a également été demandée pour obtenir l'exécution de décisions judiciaires ou pour des affaires de famille : successions, divorce, garde d'enfants. Enfin, l'intervention des conciliateurs a parfois été sollicitée pour le règlement amiable de réparations civiles découlant d'infractions mineures, permettant ainsi le classement sans suite par les parquets d'affaires ne méritant pas de suites pénales. L'intervention des conciliateurs a fréquemment permis le règlement amiable des litiges qui leur étaient soumis. Ainsi on peut relever à titre d'exemple le cas d'un conciliateur désigné depuis la publication du décret

n° 78-381 du 20 mars 1978, qui, en neuf mois d'activité, a obtenu des conciliations dans 55 p. 100 des affaires qui lui étaient soumises. Enfin, les conciliateurs sont généralement bien accueillis par les collectivités locales. Celles-ci ont compris la portée de l'apport de la nouvelle institution pour le maintien de la tranquillité publique et ont spontanément mis à la disposition de ces derniers des bureaux possédant une installation téléphonique, et, parfois même, un secrétariat. Il apparaît ainsi que la mise en place des conciliateurs constitue une réponse essentielle à un réel besoin ressenti par la population. Les réactions très favorables de celle-ci et des collectivités locales sont les meilleurs garants de la poursuite des succès rencontrés par cette nouvelle institution.

Administration (rapports avec les administrés).

12353. — 17 février 1979. — **M. Jean Bolvilliers** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits leur ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — La chancellerie édite pour l'information du public, qui s'intéresse à la justice, plusieurs publications périodiques : la Lettre de la chancellerie est un bulletin bi-mensuel diffusé à 21 000 exemplaires. Lancée en juin 1977, cette publication a coûté 60 000 francs en 1977 et 125 000 francs en 1978. Pour 1979, les crédits sont évalués à 135 000 francs. Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire est diffusé à 3 500 exemplaires. En 1978, la publication du rapport de l'année 1976 a coûté 66 000 francs. Les statistiques de la direction de l'éducation surveillée sont diffusées sous forme de livres brochés, tirés en général à 2 900 exemplaires. En 1977 et 1978 ont été imprimés les statistiques de 1969 à 1974 en trois brochures pour le coût global de 140 000 francs. En 1979 seront imprimées les statistiques de 1975 et 1976 en deux brochures dont le coût est évalué à 100 000 francs. Le compte général du ministère de la justice est publié depuis le début de XIX^e siècle. Il est diffusé chaque année à 1 000 exemplaires. Les crédits consacrés à cette publication se sont élevés en 1977 à 161 000 francs. Le devis pour 1978 est d'un montant de 145 000 francs. En outre, un service chargé de l'information du public a été créé en 1977. Ce service édite une collection composée actuellement d'une quinzaine de dépliants destinés à l'information du public. Chacun d'eux est diffusé à 300 000 exemplaires, notamment par les juridictions, les mairies de villes moyennes et importantes, les directions départementales de l'aide sanitaire et sociale ainsi que des associations déclarées d'utilité publique et des services sociaux d'entreprise. Ce service dispose d'un effectif de six personnes et d'un budget de fonctionnement de l'ordre de 200 000 francs.

Fascisme et nazisme (publications).

12795. — 24 février 1979. — Dans une nation comme la France dont le droit demeure fondé sur les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le respect fondamental de la personne humaine qui prolongeant ses parents a un droit imprescriptible à revendiquer pour eux le respect dû à leur mémoire et la vérité historique sur les conditions de leur mort, **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité morale, tant vis-à-vis des ascendants et des descendants des victimes de la barbarie nazie que des Français et Français assez jeunes pour ne pas avoir eux-mêmes connu les drames de la Seconde Guerre mondiale, de tolérer, sous prétexte des droits à la liberté d'expression dans une démocratie, la publication de textes visant à nier l'évidence de certains crimes du national-socialisme ou d'autres Etats totalitaires à l'encontre de citoyens français, notamment lorsque ces écrits aboutissent en fait, ceux, par exemple, d'un certain universitaire d'une université de Lyon, à nier l'évidence de crimes certains du national-socialisme dans ses camps d'extermination, contribuant ainsi pour une part à une certaine forme de réhabilitation de fait du nazisme, et ce même si les auteurs de ces textes sont de bonne foi et se défendent de toute sympathie pour le national-socialisme et ses crimes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rechercher la possibilité de soumettre au vote du Parlement un projet de loi sanctionnant la publication d'écrits qui, sous l'apparence de recherche historique et de critique littéraire, constituent en fait, par la négation de certains crimes de guerre, l'apologie ou une certaine défense du national-socialisme et implicitement de certains de ses perversions

fondamentales comme le racisme, l'antisémitisme et de ses techniques les plus monstrueuses, comme les camps d'extermination, leurs fours crématoires et leurs chambres à gaz dont la vérité tragique peut encore aujourd'hui être démontrée et prouvée par les survivants de cette tragédie.

Réponse. — La législation actuelle permet de réprimer avec rigueur l'apologie par voie de presse des crimes de guerre ou des crimes de collaboration avec l'ennemi (article 24, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). A cet égard, l'apologie des dirigeants du régime national-socialiste a été considérée par la Cour de cassation comme impliquant l'apologie des crimes de guerre que ceux-ci ont commis, dès lors que la publication constitue un essai de justification au moins partielle de ces crimes. D'autres dispositions existent pour sanctionner la provocation à la haine ou à la discrimination raciale ou encore l'injure ou la diffamation fondée sur la race, l'éthnie ou la religion. Les parquets ne manquent d'ailleurs pas d'exercer des poursuites sur le fondement de ces textes lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, et de requérir à l'audience le prononcé de peines sévères. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir par voie législative des dispositions nouvelles.

Copropriété (financement).

12846. — 24 février 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'injustice qu'occasionne l'état actuel de la législation en matière de copropriété. Actuellement, lorsque les copropriétaires remettent des fonds au syndic, ils restent responsables de l'emploi de ces fonds par ce dernier. Les copropriétaires peuvent se trouver obligés de payer deux fois leurs charges aux fournisseurs dans le cas d'une défaillance du syndic. La caisse de garantie choisie par le syndic n'assure pas totalement les copropriétaires d'une indemnisation. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans le cas de la Sogim au Mans, la caisse de garantie n'indemnisant aucun copropriétaire si toutes les comptabilités sans exception ne sont pas reconstituées. En conséquence, il lui demande, s'il entend remédier à cette situation et déposer dans le cadre de la prochaine session un projet de loi qui dégage la responsabilité des copropriétaires vis-à-vis des fournisseurs dès lors qu'ils ont honoré leurs obligations et assurant le paiement des fournisseurs par la caisse de garantie, à charge pour elle de se retourner contre son adhérent, sans recours contre les copropriétaires lorsque ceux-ci sont de bonne foi.

Réponse. — Aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire dans les limites des pouvoirs confiés à ce dernier. C'est en application de ce principe général du droit civil qu'un syndicat de copropriétaires a l'obligation d'honorer les marchés passés par le syndic dans l'exercice normal de ses fonctions. L'insertion de toute disposition contraire dans le statut de la copropriété porterait atteinte à des règles essentielles du droit des obligations et constituerait un précédent regrettable. Une telle mesure ne pourrait qu'affaiblir le crédit des copropriétaires et mettre en péril l'institution même de la copropriété. Il convient au surplus de rappeler que le syndic est personnellement responsable de sa gestion, et que nul ne peut exercer la profession de syndic sans avoir contracté une assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et garantissant intégralement les copropriétaires contre les risques d'une mauvaise administration. De plus, l'obligation de garantie financière porte sur toutes les sommes dont le syndic défaillant serait reconnu débiteur à la suite de l'établissement amiable ou judiciaire des comptes de la copropriété.

Copropriété (financement).

12897. — 3 mars 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de copropriété, la loi a imposé un syndic qui devient donc le mandataire obligatoire des copropriétaires. Ces derniers sont donc amenés à penser que leur responsabilité personnelle n'est plus à mettre en cause. Pourtant, en cas de défaillance du syndic, ce sont les copropriétaires qui sont poursuivis par les fournisseurs et qui doivent, de ce fait, assumer deux fois le paiement de leurs charges. Il apparaît donc à l'évidence qu'il y a une lacune dans la législation de la copropriété, qui aboutit à pénaliser durement les copropriétaires, en dépit de la bonne foi qu'ils peuvent apporter dans la régularité de leurs paiements. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation. Il souhaite notamment savoir si une mesure ne pourrait intervenir, mettant la caisse de garantie dans l'obligation de régler les fournisseurs, à charge pour la caisse de se retourner contre son adhérent, et sans que les copropriétaires ayant honoré les appels de fonds puissent être concernés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire dans les limites des pouvoirs confiés à ce dernier. C'est en application de ce principe général du droit civil qu'un syndicat de copropriétaires a l'obligation d'honorer les marchés passés par le syndic dans l'exercice normal de ses fonctions. L'insertion de toute disposition contraire dans le statut de la copropriété porterait atteinte à des règles essentielles du droit des obligations et constituerait un précédent regrettable. Une telle mesure ne pourrait qu'affaiblir le crédit des copropriétaires et mettre en péril l'institution même de la copropriété. Il convient au surplus de rappeler que le syndic est personnellement responsable de sa gestion, et que nul ne peut exercer la profession de syndic sans avoir contracté une assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et garantissant intégralement les copropriétaires contre les risques d'une mauvaise administration. De plus, l'obligation de garantie financière porte sur toutes les sommes dont le syndic défaillant serait reconnu débiteur à la suite de l'établissement amiable ou judiciaire des comptes de la copropriété.

Régimes pénitentiaires (libération conditionnelle).

12938. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations parues, notamment dans un grand quotidien parisien du soir daté du mercredi 21 février 1979, selon lesquelles un criminel condamné en septembre 1971 à quinze ans de réclusion criminelle pour un premier meurtre crapuleux — assassinat d'une femme au cours d'un cambriolage — avait été libéré le 24 avril 1978, moins de huit ans après son crime et aurait tué à nouveau, perpétrant ainsi un crime particulièrement odieux puisque commis à l'encontre de la personne qui, par charité chrétienne, avait accepté de faire les démarches que lui suggéraient les magistrats pour demander la liberté conditionnelle de l'assassin déjà condamné pour un premier meurtre à l'encontre d'une femme sans défense, selon ce grand journal français du soir. Il lui demande : 1° quelles réflexions lui inspire, s'il est confirmé, ce dramatique assassinat par un criminel qui avait déjà tué en 1971 et n'aurait pas tué une seconde fois en 1979 s'il n'avait été libéré moins de huit ans après son premier crime ; 2° si les libertés conditionnelles vont continuer à être accordées au rythme des précédentes années, même après un second meurtre d'un criminel libéré avant l'accomplissement de sa peine.

Réponse. — Le libéré conditionnel auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion a été condamné en septembre 1971 à quinze ans de réclusion criminelle pour meurtre, tentative de vol qualifié et vol. Ecroué en janvier 1970, ce condamné, qui était délinquant primaire et qui donnait des gages de réinsertion sociale, a obtenu le bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 24 avril 1978. Dès son élargissement, l'intéressé a effectué un stage professionnel en étant hébergé par un ménage qui l'avait suivi et aidé tout au long de sa détention. Le 25 février 1979 le cadavre du mari a été découvert à proximité de leur domicile ; depuis ce jour le libéré conditionnel a disparu et une information judiciaire a été ouverte contre X... afin d'identifier le criminel. La libération conditionnelle est un moyen de réinsertion sociale des condamnés qui permet leur retour à la vie libre, assorti de mesures d'assistance et de contrôle. Longtemps considérée comme une faveur, elle constitue actuellement une véritable modalité d'exécution de la peine en milieu « ouvert ». C'est dans cette optique que les articles 729 et 730 du code de procédure pénale font obligation à l'administration pénitentiaire d'examiner au moins une fois par an la situation de chaque détenu ayant accompli un temps minimum de détention ; pour les délinquants primaires, ce délai d'épreuve est de la moitié de la durée de la peine prononcée, déduction faite des remises et réductions accordées. Ainsi le condamné visé par l'honorable parlementaire, alors qu'il avait obtenu au cours de la détention un total de deux ans dix mois cinq jours de remises et réductions de peine et qu'il se trouvait dans les délais dès le 18 juin 1976, n'a en fait été admis au bénéfice de la libération conditionnelle que près de deux ans plus tard, soit après huit ans trois mois six jours de détention effective. On peut donc considérer qu'à cet égard il n'a pas eu un sort plus favorable que celui de la plupart des autres libérés conditionnels. Malgré les diverses garanties qui sont requises des postulants avant leur libération et nonobstant les mesures de contrôle auxquelles ceux-ci sont soumis après leur élargissement, les échecs, quelque regrettables qu'ils soient, ne pourront jamais être totalement écartés, sauf à adopter au plan législatif des solutions radicales difficiles à imaginer et à mettre en œuvre. Les autorités administratives et judiciaires sont très conscientes des risques de récidive ; c'est pourquoi on peut affirmer qu'elles ne perdent jamais de vue

les impératifs de la sécurité publique et qu'elles sont particulièrement vigilantes à cet égard. Toutefois, il faut souligner que les statistiques et l'expérience montrent que le taux de récidive est faible chez les libérés conditionnels, notamment chez les condamnés à une peine criminelle, bénéficiaires de cette mesure. Il est très sensiblement moindre que chez les condamnés qui ont été libérés à l'expiration de leur peine, lesquels, eux, ne sont soumis par la loi à aucune mesure d'assistance ou de contrôle. Il convient enfin de préciser que pour l'avenir la loi du 22 novembre 1978 permet aux juridictions de fixer une période de sûreté, d'une durée comprise entre la moitié et les deux tiers d'une peine de réclusion criminelle à temps, pendant laquelle un condamné ne peut obtenir la libération conditionnelle.

Racisme (antisémitisme).

13166. — 3 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la justice** de la diffusion, par une association intitulée « Ligue internationale contre le racisme juif », de documents incitant à la haine raciale. Pour ne citer qu'une phrase : « Il y avait chez nous 20 000 juifs en 1789, 350 000 en 1939, 950 000 aujourd'hui (après les camps de la mort !). Grâce à eux, il y a 7 à 9 millions d'Africains noirs et sémites, hommes, femmes et enfants, colonisant notre pays ! » Cette diffusion ayant, semble-t-il, eu lieu à l'échelle nationale, il demande à **M. le ministre** quelles mesures ont été prises par les autorités, de tels écrits tombant sous le coup de la loi.

Réponse. — La diffusion des tracts évoqués par l'honorable parlementaire a motivé l'ouverture au tribunal de grande instance de Paris d'une information du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Les développements de cette procédure sont attentivement suivis par la chancellerie qui veille à la stricte application de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (annuaires).

12922. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** constate que les nouveaux annuaires téléphoniques de l'Ardèche, perfectionnés à certains égards, sont beaucoup moins pratiques que les précédents pour le département où l'automatisation n'est pas complète. Un seul numéro est indiqué par abonné et ce numéro ne correspond pas au numéro en service. En cas d'appel, le répondant renvoie aux renseignements qui ne répondent pas toujours. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quels moyens il compte employer pour corriger d'urgence les insuffisances pratiques des annuaires téléphoniques de 1979.

Réponse. — La nouvelle conception de l'annuaire, qui constitue à bien des égards une importante amélioration, implique une complète réforme des procédures qui a laissé place, dans la première édition, à quelques erreurs que la vigilance de mes services n'a pas toujours permis de redresser en temps utile. Bien qu'un nombre extrêmement restreint, ces erreurs appellent d'autant plus l'attention des abonnés que ce document constitue un des aspects de la nouvelle image de marque du service. Tel est le cas pour l'Ardèche, qui comporte encore pour quelques mois un certain nombre de lignes manuelles. L'annuaire 1979 donne prématurément l'indication des numéros de la desserte automatique pour une partie des abonnés qui n'en bénéficient pas encore, les numéros actuellement en service figurant sur celui de 1978. Le service des renseignements est, certes, en mesure d'informer ceux des correspondants de ces abonnés qui, utilisant l'annuaire, disposent seulement de l'édition 1979. Mais l'incommodité signalée, heureusement limitée à une courte période et à un nombre restreint d'abonnés, ne disparaîtra totalement qu'à la fin de l'automatisation prévue pour les prochaines semaines dans le secteur de Privas et le début de l'été pour le reste de l'Ardèche.

Postes (courrier, acheminement).

13107. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards constatés dans l'acheminement par la poste du *Nouveau Journal* à ses abonnés. Cette publication quotidienne sur les problèmes économiques, financiers et boursiers paraît chaque jour à 18 heures, soit trois heures après la clôture de la Bourse. Normalement le service postal devrait en assurer la distribution aux abonnés le lendemain matin à 8 heures. Or, la plupart du temps,

la distribution n'est faite que le lendemain dans l'après-midi aux abonnés parisiens. Cette situation est très regrettable, étant donné que pour beaucoup d'abonnés ce journal constitue un instrument de travail indispensable. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions utiles au centre de distribution afin que les exemplaires de ce journal soient acheminés avec promptitude.

Réponse. — La poste distribue chaque jour près de 45 millions d'objets de correspondance sur l'ensemble du territoire. Les chaînes de traitement et les horaires sont donc toujours très tendus. S'agissant de la presse, les éditeurs doivent accomplir les travaux préparatoires de routage prescrits par la réglementation. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il s'avère que ces obligations ne sont pas entièrement remplies. En effet, un contrôle opéré dans certains bureaux parisiens effectuant la mise en distribution du *Nouveau Journal* a révélé plusieurs anomalies : (fichier adresses : incomplet ; ensachage d'exemplaires destinés à un bureau Cedex dans des sacs destinés à un bureau distributeur ordinaire). Il est certain que le redressement de ces anomalies permettra d'améliorer de façon globale les conditions de distribution du *Nouveau Journal* à Paris. Dans ce but des démarches sont en cours auprès de l'éditeur et du routeur de ce périodique. D'autre part, en ce qui concerne le rôle spécifique de la poste, des mesures sont à l'étude pour que les liaisons entre le centre de tri en distribution aient lieu dans les meilleurs délais, même en cas de dépôts tardifs.

Téléphone (facturation).

13380. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les possibilités de vérification des redevances téléphoniques. La menace de coupure de téléphone est fréquemment brandie alors que l'augmentation anormale du décompte entre deux périodes peut laisser présager de la honte pour l'usager. En conséquence, **M. le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il compte prendre pour rendre possible le contrôle et selon quel échéancier ; et si, dans l'attente d'un système plus détaillé, il envisage de permettre dans certains cas une contestation en suspens jusqu'aux conclusions de celle-ci l'application des mesures coercitives.

Réponse. — Je tiens à souligner tout d'abord que mes services recherchent toujours une solution amiable aux litiges en matière de facturation téléphonique. La bonne foi du réclamant est présumée et il ne se prive du bénéfice de cette présomption, excluant à ce stade du litige toute idée d'évocation de mesure coercitive éventuelle, que s'il refuse, sous le prétexte d'une contestation, de s'acquitter de la partie non contestable de sa facture, par exemple de la redevance d'abonnement. Si l'abonnement est payé, la ligne ne pourra être interrompue pendant la durée de l'enquête consécutive à la contestation de consommation. Il est difficile d'aller plus loin et d'admettre qu'une augmentation du trafic constitue, à elle seule, une présomption de bonne foi en faveur de l'abonné qui la conteste. La requête donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. La qualité de l'information comptable, le fonctionnement des organes permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. Dans l'hypothèse où ces vérifications minutieuses, accompagnées éventuellement d'une observation particulière du trafic de la ligne, conduisent à envisager une éventualité de défaillance dans la chaîne des opérations techniques et comptables intéressant la période de facturation contestée, l'abonné fait l'objet d'un dégrèvement, ce qui se produit dans 20 p. 100 environ des cas, généralement au bénéfice du doute. Mais au cas où l'éventualité d'une défaillance technique ne peut être retenue, il convient de rechercher ailleurs l'origine de la hausse de consommation. Il est de fait que l'enquête fait très fréquemment apparaître, soit une méconnaissance des principes de la tarification de la part de l'abonné, soit une possibilité bien réelle de consommation anormale à son insu, risque dont il prend alors conscience. Dans le dessein de faciliter le règlement de cette catégorie de litiges, dont les conséquences sont parfois délicates, et indépendamment des efforts déjà accomplis pour améliorer la présentation et l'interprétation des différents éléments du relevé de compte bimestriel, mon administration étudie un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée. Ce service sera offert à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, à titre onéreux et sur demande expresse, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980 pour les centraux électroniques et à partir de 1981 pour les autres centraux, qui auront dû recevoir au préalable les matériels d'acquisition de données actuellement à l'étude.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

13604. — 15 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu, des pensions de l'Etat. Depuis 1975, ces dispositions ne sont appliquées que dans quarante-cinq départements seulement. Il en résulte un préjudice parfaitement injustifié pour les retraités des P. T. T. des autres départements. Comme la Charente ne figure pas parmi les départements mensualisés M. Soury demande à M. le ministre des P. T. T. les mesures rapides qu'il compte prendre pour lui appliquer les dispositions prévues par la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale de la Haute-Vienne à Limoges, dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département de la Charente, ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

13764. — 16 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, de plus en plus, des retards sont constatés dans le Finistère pour l'acheminement des lettres et paquets « urgents » ou « express ». Il s'avère, en effet, que, depuis juin 1977, la liaison Brest—Rennes—Brest est laissée à une société privée qui l'assure avec un avion vétuste et que, du fait des transferts, le personnel ne dispose plus du temps nécessaire au traitement du courrier dans les délais. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il envisage pour rendre au Finistère une réelle qualité du service postal.

Réponse. — Les échanges postaux du courrier de première catégorie sont effectivement assurés entre ces deux villes par un appareil de type DC3, appartenant à la Compagnie Uni Air International. Les conditions météorologiques défavorables durant ces derniers mois, ajoutées aux pannes techniques assez fréquentes de cet appareil sont la cause des nombreux retards constatés dans l'acheminement du courrier sur cette relation. L'administration des P. T. T. étudie actuellement l'organisation la plus favorable à mettre en place à partir du 1^{er} juillet 1979 puisque le contrat la liant à la Compagnie Uni Air doit être réexaminé fin juin prochain.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

13801. — 16 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation préoccupante des retraités P. T. T. de la Sarthe. En effet, la loi de finances de 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et, à terme échu, des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour l'application de cette loi. A ce jour, quarante-cinq départements environ ont été mensualisés mais le département de la Sarthe n'en fait pas partie. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux retraités et ceux-ci sont indignés. Par conséquent, M. Daniel Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il compte faire pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée pour les retraités P. T. T. du département de la Sarthe.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale du Maine-et-Loire à Angers, dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département de la Sarthe, ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

TRANSPORTS*Constructions navales (chantiers de la Loire-Atlantique).*

6110. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile de la construction navale française, en particulier sur les chantiers de la Loire-Atlantique. Il lui signale que, si l'on reprend les statistiques de l'I.N.S.E.E., la prévision de charge pour 1979 est de 4 500 000 heures seulement, alors que la production avait atteint 8 500 000 heures en 1975, et que cette diminution tend à s'accroître au cours

du dernier semestre 1978. Sans ignorer l'ampleur des crédits accordés depuis cinq ans à la construction navale, non plus que le nouveau dispositif d'aide mis en place en 1977, tendant à faciliter la prise de commandes nouvelles et à développer la diversification de l'activité des chantiers de l'Atlantique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de pallier les difficultés présentes et d'éviter notamment les conséquences néfastes de cette crise sur le niveau de l'emploi dans la région.

Réponse. — Les chantiers mondiaux de construction navale sont touchés par une crise d'une gravité exceptionnelle et, au surplus, durable. Tous les experts s'accordent à penser que le marché restera altéré pendant plusieurs années encore et les perspectives de commandes limitées pour quatre à cinq ans au moins, dans tous les pays. Dans ce contexte, l'intérêt bien compris des chantiers commande qu'aussi vite que possible ceux-ci pratiquent une diversification accrue vers des secteurs moins vulnérables et d'activité moins cyclique. 1 500 emplois correspondant à de telles activités pourraient être créés, avant la fin de 1981, dans cinq grands chantiers ou à leur proximité immédiate. La Loire-Atlantique est bien placée dans ce domaine et les efforts entrepris doivent être intensifiés en toute priorité. D'ailleurs, Alstom-Atlantique a acquis une compétence incontestable pour la réalisation d'unités industrielles. Le ministre des transports encourage le développement à Nantes d'une activité de sous-traitance de l'industrie aéronautique, que permet le succès actuel du programme Airbus. Les implantations encouragées par le Gouvernement vont dans le même sens avec l'appui du fonds spécial d'adaptation industrielle, pour permettre la reconversion des travailleurs des chantiers. La Loire-Atlantique figure parmi les zones prioritaires d'intervention et 1 500 emplois pourraient être créés à ce titre d'ici à 1982. Le Gouvernement est toutefois conscient qu'un remodelage important de l'activité ne peut être que progressif. C'est pourquoi des dispositions exceptionnelles ont été arrêtées au cours des derniers mois pour assurer aux chantiers un plan de charge suffisant malgré la conjoncture : rétablissement de l'aide de base, incitation des armateurs nationaux à passer commande dans les chantiers français, mise en place de crédits privilégiés en faveur des pays en voie de développement, commandes nationales. Des résultats positifs ont, d'ores et déjà, pu être obtenus : la commande, en novembre dernier, d'un transbordeur pour les chantiers Dubigeon-Normandie, et la commande par la Pologne de quatre navires rouliers, dont deux seront construits à Saint-Nazaire. Le renouvellement progressif des flottes de la S.N.C.F., sur la Manche, et du réseau Corse, doit créer de nouveaux besoins, dès cette année. La marine nationale a confié à Dubigeon d'importants travaux de sous-traitance. Des commandes des armements français au commerce peuvent aussi être envisagées : des projets sont étudiés, ils recevront le soutien des pouvoirs publics mais, dans la conjoncture actuelle, il ne peut s'agir que d'un nombre limité de navires correspondant à des besoins de modernisation, une augmentation de capacité n'étant pas réaliste. Enfin, plusieurs commandes de grande exportation devraient être conclues, notamment avec certains pays d'Afrique francophones. L'objectif de prise de 470 000 tonnes de commandes en 1979, dont près de la moitié est aujourd'hui réalisée, devrait ainsi pouvoir être tenu et les licenciements évités. Là où ce sera nécessaire pour permettre l'ajustement complet des effectifs au niveau de l'activité, le Gouvernement n'exclura pas le recours à des mesures sociales particulières, comme la pré-retraite à 55 ans qui seront concertées au sein de chaque entreprise entre la direction et les salariés.

Nuisances (tabagisme).

11114. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interprétation et l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatifs à la lutte contre le tabagisme. Les prescriptions devaient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1978. Or, elles ne paraissent pas toujours avoir été suivies d'effet par la S.N.C.F., tout au moins sur le réseau de la banlieue parisienne, Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de cette loi soient effectivement appliquées.

Réponse. — La S.N.C.F. applique les prescriptions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, qui prévoient que : « dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non fumeurs l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble ». Si elle a dû prendre un certain nombre de mesures pour adapter le matériel construit avant la promulgation de la loi, par contre, dans le matériel nouveau qui sort de construction, la répartition est encore plus favorable que la prescription de la loi, puisque, par exemple, sur le nouveau matériel automoteur Z 6400 (lignes de Roissy, Versaillesrive-droite, Saint-Nom-la-Bretèche et Cergy-préfecture) en deuxième classe, les voitures sont entièrement spécialisées « fumeurs » ou « non fumeurs » et la proportion entre

ces voitures dans chaque train donne un tiers de places « fumeurs » et deux tiers de places « non fumeurs ». Dans les voitures à étage, la séparation entre « fumeurs » et « non fumeurs » a été réalisée en réservant le niveau inférieur aux « non fumeurs » ce qui représente 53 p. cent du nombre des places assises offertes. En outre, l'arrêté prévu par le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux à usage collectif et déterminant les modalités d'application de ce décret aux transports ferroviaires est en cours de signature par les ministres chargés des transports et de la santé.

Autoroutes (éclairage).

12571. — 17 février 1979. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact, comme on le lui a affirmé, que certaines autoroutes en France, en particulier sur la Côte d'Azur, seraient éclairées en permanence de jour comme de nuit. Si tel est le cas, il lui demande la raison d'une mesure qui contrevient évidemment aux positions prises par le Gouvernement en matière d'économie d'énergie. Il souhaiterait dans ce cas que des dispositions soient prises afin de faire cesser une pratique incompréhensible et regrettable.

Réponse. — Il n'existe pas d'autoroutes en France qui soient éclairées de jour comme de nuit. Exceptionnellement l'éclairage public peut y être allumé de jour dans deux cas : phénomènes, purement accidentels, de dérangement des systèmes automatiques d'allumage ; vérification du fonctionnement correct et travaux d'entretien des appareillages.

S.N.C.F. (tarif réduit).

12638. — 24 février 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de discrimination dont font l'objet les travailleurs contraints de supporter des déplacements quotidiens (domicile-travail) supérieur à soixante-quinze kilomètres du centre de Paris. Ces derniers qu'une situation de l'emploi difficile (ainsi que le coût prohibitif du logement en région parisienne) obligent à effectuer un long déplacement sont actuellement écartés du bénéfice de la tarification sociale. Ils sont de plus en plus nombreux à devoir effectuer un tel trajet. Déjà durement lésés par le temps quotidien qu'ils doivent sacrifier en transport, ils sont exclus de la tarification sociale que régit la loi du 29 octobre 1921 et le décret limitant à soixante-quinze kilomètres le champ d'application de la loi. Cela représente une amputation sévère de leurs ressources. Alors qu'une nouvelle augmentation des transports vient d'entrer en vigueur à la S.N.C.F. il n'est pas admissible que ces travailleurs paient au prix fort leur billet S.N.C.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre à cette catégorie de travailleurs le droit à la tarification sociale.

Réponse. — Le tarif applicable aux cartes d'abonnement de travail s'appuie sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux sur les itinéraires fixés par le ministre chargé des transports. Alors qu'en 1921 ces itinéraires, qui ne devaient pas excéder soixante kilomètres, étaient repris à une nomenclature limitative, en 1960, dans un souci de simplification, la délivrance des cartes de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas soixante kilomètres, cette limite étant portée à soixante-quinze kilomètres autour de Paris. En 1966, aucune mesure restrictive n'a été prise, mais au contraire, la limite de soixante kilomètres a été portée à soixante-quinze kilomètres pour l'ensemble du réseau S.N.C.F. Il ne peut être question d'aller au-delà de ces aménagements : en effet le tarif des cartes d'abonnement de travail est un tarif à caractère social donnant lieu, de la part des finances publiques, à une indemnisation du transporteur dans le cadre de l'article 20 bis de la Convention Etat-S.N.C.F. Le montant de cette indemnité s'est élevé pour 1977 à plus de 298 millions de francs. Une augmentation du nombre des ayants droit provoquerait un accroissement de cette charge, ce qui ne peut être envisagé dans les circonstances économiques actuelles. Les personnes habitant à plus de soixante-quinze kilomètres de leur lieu de travail peuvent souscrire des abonnements ordinaires qui ne donnent pas lieu à compensation ; les prix de ces abonnements, qui peuvent être utilisés sans restriction de trains, ni du nombre des voyages, comportent des réductions très importantes, comparables à celles que prévoient les cartes hebdomadaires de travail. A titre d'exemple, pour un parcours de 100 kilomètres et sur la base des six voyages aller et retour par semaine auxquels donne droit cette carte, la réduction dont bénéficie le titulaire d'un abonnement ordinaire est de l'ordre de 80 p. cent sur le plein tarif.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Départements d'outre-mer (Réunion : retraite anticipée pour les chômeurs âgés).

1206. — 10 mai 1978. — Devant la vague de licenciements frappant l'industrie sucrière et l'industrie du bâtiment à la Réunion, **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les difficultés supplémentaires rencontrées par les salariés de cinquante-cinq ans pour retrouver un emploi. Avec l'aggravation du chômage à la Réunion, le nombre de personnes licenciées pour raisons économiques va en augmentant chaque jour. Comme celles-ci ne perçoivent ni allocation chômage ni aide publique, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour qu'elles puissent bénéficier de la retraite entière avec jouissance immédiate.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la dégradation du niveau de l'emploi à la Réunion, au cours des dernières années, résulte pour une large part de la conjonction de deux phénomènes. D'une part, de même que dans les départements de la métropole, la situation de l'industrie du bâtiment, branche d'activité majeure dans l'île, a considérablement souffert de la diminution du nombre de mises en chantier nouvelles. D'autre part, la production sucrière a marqué une stagnation préoccupante de 1976 à 1978. Les conditions climatiques du premier semestre de l'année dernière, notamment, n'ont pas été favorables à la campagne, la sécheresse prolongée supportée par la région « sous le vent » conduisant même les pouvoirs publics à déclarer « zone sinistrée » cette partie de l'île. C'est la raison pour laquelle le nombre des licenciements pour cause économique a été en nette augmentation depuis 1977. Conscient des problèmes sociaux entraînés par ces circonstances, le Gouvernement a engagé un effort particulier visant non seulement les salariés de plus de cinquante-cinq ans confrontés à des difficultés spécifiques pour retrouver un emploi mais l'ensemble des travailleurs victimes de ces licenciements. A ce titre, une réforme du dispositif d'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer est intervenue au début de 1978. Désormais, les salariés licenciés pour cause économique bénéficient d'une priorité d'accès sur les chantiers de développement local et leur indemnisation horaire est majorée de 10 p. 100. A cet effet, et pour le département de la Réunion, un crédit budgétaire de 2 millions de francs est venu abonder la dotation initiale de 17 millions prévue pour 1978, la progression des crédits s'établissant à + 18,8 p. 100 par rapport à 1977. Quand bien même le régime d'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer reste différent de celui appliqué en métropole pour des raisons spécifiques, les décisions gouvernementales prises début 1978 et la poursuite de la politique de départementalisation économique et sociale ont déjà permis l'amélioration sensible de la situation des personnes concernées. J'ajouterais, par ailleurs, que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a spécifié que les adaptations nécessaires à l'application de ses dispositions dans les départements d'outre-mer devront paraître dans un délai maximum de dix mois à compter de sa promulgation. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'attribution d'une retraite anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans pour ces salariés licenciés, il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est attribuée, au plus tôt, à l'âge de soixante ans. A cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà du sixième anniversaire pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans. Mais au cours de ces dernières années, diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises par les pouvoirs publics. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans, une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder, dès l'âge de cinquante-cinq ans, une pension de vieillesse aux salariés de la Réunion licenciés pour cause économique en raison, notamment, des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de la sécurité sociale. Les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans ont d'ailleurs la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Allocation de chômage (financement de l'U.N.E.D.I.C.)

7109. — 12 octobre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a présenté au conseil des

ministres du 8 septembre 1978 un ensemble de mesures visant à compléter les dispositions du pacte pour l'emploi des jeunes et concernant en particulier l'aménagement du travail et l'indemnisation du chômage. A ce dernier titre, il a été envisagé la taxation des heures supplémentaires, dont le produit serait destiné à être affecté à l'U.N.E.D.I.C. pour financer l'indemnisation du chômage. Il est probant que cette mesure, si elle est appliquée au secteur des métiers, portera un réel préjudice à l'effort mené par le secteur artisanal en matière d'emploi. C'est pourquoi il lui demande que soient exclues du champ d'action de cette disposition les entreprises ressortissant du secteur artisanal inscrites au répertoire des métiers.

Réponse. — Le principe d'une taxe sur les heures supplémentaires, dont le produit aurait été affecté à l'U.N.E.D.I.C. pour financer l'indemnisation du chômage, avait été évoqué, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, dans une communication au conseil des ministres du 6 septembre 1978. Toutefois, lors des consultations engagées sur les modalités de mise en œuvre de cette taxe, les organisations professionnelles et syndicales, gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. et directement intéressées, ont marqué leur réserve, voire leur opposition à une telle formule. Il était alors difficile pour le Gouvernement d'imposer une mesure qui n'aurait pas recueilli l'accord des partenaires sociaux dans un domaine — la durée du travail — relevant, pour une large part, de la politique contractuelle et alors même que des discussions paritaires étaient engagées sur la durée annuelle du travail. Par ailleurs, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a réglé la question du financement de l'U.N.E.D.I.C., puisqu'elle prévoit que « le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 et, d'autre part, par une subvention forfaitaire globale de l'Etat ». Dans ces conditions, une suite ne sera, le cas échéant, donnée à cette proposition qu'à l'issue des discussions paritaires sur l'aménagement du temps de travail.

Nationalité française (mariage).

11924. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser le nombre de personnes ayant acquis la nationalité française par mariage, année par année, depuis 1945.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-244 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française a modifié la législation antérieure en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par mariage. L'étrangère qui a contracté mariage avec un Français postérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance est devenue automatiquement française. Toutefois, si malgré ce mariage elle conservait sa nationalité au regard de sa loi nationale, elle avait la possibilité de refuser la nationalité française. Par ailleurs, outre l'exclusion du bénéfice de cette acquisition automatique de l'étrangère se trouvant sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, le Gouvernement avait la possibilité de s'opposer, par décret, à une telle acquisition. Cet état de chose est demeuré en vigueur jusqu'à la loi n° 73-42 du 9 janvier 1979 complétant et modifiant le code de la nationalité française. Désormais le mariage n'a plus d'influence directe sur la nationalité des conjoints, mais le conjoint étranger d'un Français peut devenir français après son mariage, selon la procédure des déclarations de nationalité, déclaration soumise à enregistrement sous certaines conditions de recevabilité et qui peut faire l'objet d'un décret d'opposition après consultation du Conseil d'Etat. Il s'ensuit que pour la période de 1945 à 1973, le nombre d'étrangères devenues françaises par mariage n'est pas connu, mais il est évalué à environ 6 000 par an. En ce qui concerne les acquisitions de la nationalité française par mariage pour les années postérieures, les chiffres s'établissent ainsi : 1973 : 464 ; 1974 : 5 984 ; 1975 : 8 394 ; 1976 : 9 181 ; 1977 : 9 885 et 1978 : 10 760 (chiffre provisoire).

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (personnels non titulaires).

7443. — 25 octobre 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui porte gravement atteinte à la situation morale et matérielle des personnels non titulaires de l'Université (assistants et vacataires) en programmant à terme leur licenciement. Outre qu'elles désorganisent totalement la rentrée universitaire 1978, les dispositions de ce décret portent préjudice au service public

qu'est l'Université dans sa double dimension d'enseignement et de recherche et compromettent le niveau de formation des étudiants en I. U. T. C'est pourquoi il lui demande si, devant l'opposition unanime des personnels et étudiants concernés, elle n'envisage pas l'abrogation du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 ou tout au moins une modification profonde de ses principales dispositions.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Enfin, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité.

Enseignement supérieur (personnels non titulaires).

7833. — 27 octobre 1978. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des personnels non titulaires des universités (assistants et vacataires). Le décret du 20 septembre 1978 les atteint justement dans leur situation morale et matérielle et porte préjudice par là même au niveau de la formation des étudiants des I. U. T. Il lui demande si elle compte réviser au plus tôt ces mesures discriminatoires.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectués durant l'année universitaire 1977-1978. Enfin, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12961 posée le 3 mars 1979 par M. Claude Labbé.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12964 posée le 3 mars 1979 par M. Claude Labbé.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12964 posée le 3 mars 1979 par M. Michel Noir.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12984 posée le 3 mars 1979 par M. Antoine Porcu.

M. le ministre du budget fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13052 posée le 3 mars 1979 par M. Georges Delfosse.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13097 posée le 3 mars 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13116 posée le 3 mars 1979 par M. Alain Richard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13180 posée le 3 mars 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13223 posée le 10 mars 1979 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13447 posée le 10 mars 1979 par M. Parfait Jans.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13620 posée le 15 mars 1979 par M. Gilbert Millet.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Débats	28	125		
Documents	65	320		

